

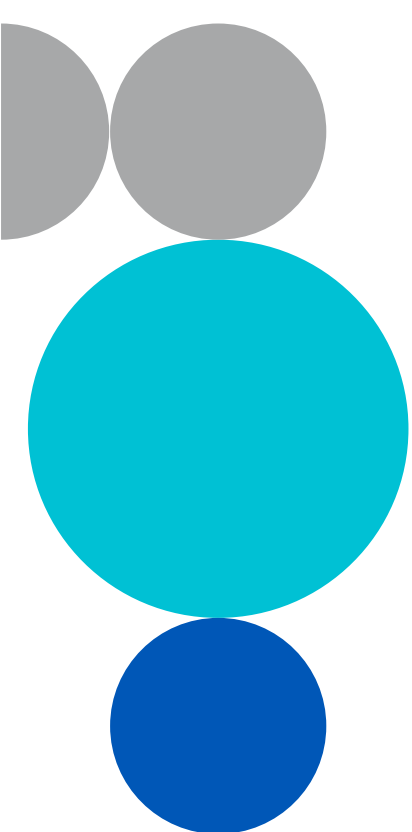


Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

Prospectus
Octobre 2021

abrdrn.com

Table des Matières



Informations Importantes	3
Glossaire	5
Résumé	12
L'organisation D'abrdrn	13
Conseil D'administration D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)	14
Gestion Et Administration	17
Principaux Contrats	18
Structure	23
Informations Sur Les Fonds	25
Facteurs De Risque Généraux	37
Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)	44
Frais Et Charges	62
Politique De Distribution	64
Calcul Des Revenus Nets D'investissement	66
Paiement Des Dividendes	67
Fiscalité	68
Règlement De L'ue Sur La Publication D'informations En Matière De Durabilité Dans Le Secteur Des Services Financiers - Intégration Des Critères Esg	71
Publication Des Prix Par Action	72
Assemblées Et Rapports	73
Documents Disponibles Pour Consultation Et Informations Complémentaires	74
Performance Historique	75
Document D'information Clé Pour L'investisseur	76
Annexe A	77
Annexe B	90
Annexe C	93
Annexe D	96
Annexe E	101
Annexe F	109
Annexe G	111
Annexe H	112

Informations Importantes

Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité avant d'introduire toute demande de souscription d'Actions. En cas de doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier professionnel agréé.

La valeur des Actions et tout revenu qui en découle peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse et vous n'avez pas la garantie de récupérer les sommes initialement investies.

À la connaissance des Administrateurs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) (qui ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément important. En conséquence, les Administrateurs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont dès lors susceptibles d'évoluer.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, éventuellement modifiée (la « Loi »), et dispose du statut d'OPCVM. Les Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) qui ont le statut de Fonds du marché monétaire sont agréés par la CSSF, conformément aux dispositions du Règlement sur les FMM (voir définition ci-après).

Les Actions sont proposées sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur, la dernière version du Document d'Information Clé pour l'Investisseur et la dernière version du rapport annuel ou du rapport semestriel (s'il est plus récent) et des états financiers, incluant les états financiers audités, ainsi que tout rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) publié ultérieurement, lesquels sont disponibles auprès du siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) au Luxembourg. En fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur (dont, notamment, la directive MiFID) dans les pays de distribution, des informations supplémentaires sur Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), les Fonds et les Actions peuvent être mise à la disposition des investisseurs sous la responsabilité des intermédiaires / distributeurs locaux (« Informations supplémentaires obligatoires »).

À l'exception des Informations supplémentaires obligatoires, aucun courtier, agent commercial ou toute autre personne n'est autorisé à fournir des informations ou à avancer des interprétations autres que celles contenues dans le présent

Prospectus et les documents mentionnés dans le présent document et liés à l'offre y afférente, et, le cas échéant, ces informations ou interprétations doivent être considérées comme interdites et devront dès lors être ignorées.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la souscription des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Les personnes qui recevraient un exemplaire du présent Prospectus ou du Bulletin de souscription qui l'accompagne dans l'une de ces juridictions ne pourront aucunement considérer lesdits documents comme une invitation à souscrire des Actions. À ce titre, elles ne devront en aucun cas utiliser le Bulletin de souscription susmentionné, à moins qu'une telle invitation soit permise dans la juridiction en question et que ledit Bulletin puisse être légalement utilisé sans devoir satisfaire à une quelconque obligation d'enregistrement ou à d'autres exigences légales. Il appartient dès lors à toute personne en possession du présent Prospectus ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des Actions en application du présent Prospectus de prendre connaissance et d'observer les lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées. Les investisseurs potentiels et les personnes en possession du présent Prospectus s'informeront par ailleurs de toutes les exigences légales liées à une telle possession et à la souscription, de toute réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes et de toute taxe applicable dans leurs pays de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile. Le présent Prospectus ne constitue donc nullement une offre ou une sollicitation dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne dont elle émane n'est pas qualifiée à cet effet, ni ne constitue une offre ou une sollicitation envers une personne qui ne peut légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Droit des Actionnaires

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), notamment le droit de participer aux Assemblées générales des Actionnaires, que dans le cas où il est enregistré en nom propre au registre des Actionnaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Dans le cas où un investisseur investit dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) par le biais d'un intermédiaire investissant dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Informations Importantes

A continué

États-Unis d'Amérique

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933, telle que modifiée. Par ailleurs, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) n'a pas été enregistrée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940, telle que modifiée. Par conséquent, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou dans leurs États, territoires ou possessions, ainsi que dans toutes les zones placées sous leur juridiction. De même, elles ne peuvent être offertes ou vendues à une « Personne américaine » ou en sa faveur. Aux fins du présent Prospectus, le terme « Personne américaine » désigne un citoyen ou résident des États-Unis ou d'un État, un territoire, une possession ou une région sous leur juridiction (ci-après les « États-Unis »), ainsi que toute association, société ou autre entité constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis ou de toute subdivision politique de ceux-ci.

Indépendamment de ce qui précède, les Actions peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, à une Personne américaine ou en sa faveur avec l'accord préalable d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) à condition que la procédure utilisée ne nécessite aucun enregistrement en vertu des lois susmentionnées.

Canada

Les Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ne seront pas proposées au public au Canada. Toute offre d'Actions y sera uniquement réalisée par voie de placement privé : (i) conformément à une notice d'offre canadienne contenant certaines informations obligatoires, (ii) selon des modalités exemptant Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) de l'obligation de préparer et d'enregistrer un prospectus auprès des autorités de régulation boursière canadiennes, dans le respect de la législation applicable localement, et (iii) à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de « clients autorisés » (tels que définis au sein du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites). La Société de gestion, laquelle agit en qualité de gestionnaire d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et en qualité de son agent de placement privé au Canada, n'est pas inscrite en une quelconque capacité en une quelconque juridiction canadienne et, dès lors, elle ne peut y compter sur une quelconque dispense d'inscription. Aucun Investisseur résidant au Canada ou devenu résident du Canada après l'achat d'Actions, s'il doit être « client autorisé » et n'en possède pas ou plus la qualité, ne peut acheter d'Actions supplémentaires ; tout investisseur de ce type peut se voir contraint de revendre les Actions qu'il détient.

Généralités

La reconnaissance, l'enregistrement ou l'autorisation d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) dans une quelconque juridiction n'implique nullement qu'une quelconque autorité se prononce ou assume une responsabilité quant à la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou de tout autre prospectus ou quant aux portefeuilles-titres détenus par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). De même, une telle reconnaissance ou un tel enregistrement ne doit en aucun cas être interprété comme une garantie d'une quelconque autorité quant à la bonne santé financière d'un organisme de placement, quant au bien-fondé d'un investissement dans cet organisme ou quant à l'exactitude des déclarations faites et des opinions exprimées à l'égard dudit organisme. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut, après la publication du présent Prospectus, être autorisée à la vente publique dans d'autres pays. Des informations détaillées sur les Fonds actuellement autorisés sont disponibles auprès du siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou de l'Agent de transfert.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté relative à la signification d'un mot ou d'une phrase dans la traduction, le texte anglais prévaudra excepté dans la mesure (et seulement dans la mesure) prévue par la législation de toute juridiction où les Actions sont vendues stipulant que, dans le cas d'une action basée sur une information contenue dans un Prospectus traduit dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle cette action se fonde prévaudra et tous les litiges portant sur les termes du document en question seront régis et interprétés conformément à la législation luxembourgeoise.

Quiconque investit dans les Fonds monétaire d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) doit avoir conscience de ce qui suit :

- un Fonds du marché monétaire n'est pas un véhicule de placement garanti ;
- un placement dans un Fonds monétaire diffère d'un placement dans des dépôts dans la mesure où le principal investi dans un Fonds monétaire peut fluctuer ;
- les Fonds monétaires n'ont pas recours à un soutien extérieur à des fins de garantie de leur liquidité ou de stabilisation de leur Valeur nette d'inventaire par action ; et
- le risque de perte du principal est supporté par les Actionnaires.

Vous êtes invité à lire attentivement la section « Facteurs de risque généraux » du présent document qui présente les facteurs de risque généraux liés à un investissement dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et, le cas échéant, les facteurs particuliers à chaque Fonds

Glossaire

Ce glossaire est destiné à aider les lecteurs qui peuvent ne pas connaître les termes utilisés dans le présent Prospectus.

Accord de prise en pension	Tout accord en vertu duquel une partie reçoit d'une contrepartie des titres ou droits liés à un titre, en s'engageant à les revendre à un prix donné et à une date donnée ou restant à définir.
Actifs admissibles aux FMM	Actifs dont il est question au paragraphe 1 de l'article 9 du Règlement sur les FMM.
Action	Toute action d'une Classe d'un Fonds.
Actionnaire	Toute personne détenant des Actions d'un Fonds.
Administrateurs	Membres du Conseil d'administration.
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers ou son successeur.
Agent de transfert	Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. ou son successeur Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.
Autre OPC	Organisme de placement collectif dont le seul objet est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public dans le respect du principe de répartition des risques et dont les parts/actions sont, à la demande de leurs détenteurs, rachetées directement ou indirectement par prélèvement sur les actifs dudit OPC, à condition que les mesures prises pour garantir que la valeur boursière de ces parts/actions n'est pas soumise à des variations importantes soient considérées comme équivalentes audit rachat.
Billets de trésorerie adossés à des actifs (BTAA, ou ABCP en anglais : « Asset Backed Commercial Paper »)	Titre de créance à court terme émis sur la base d'un escompte. Les produits de l'émission d'ABCP servent principalement à prendre des participations dans divers actifs : créances commerciales, dettes de particuliers, crédits auto, etc. Ce type de financement peut prendre la forme d'un achat d'actif traditionnel ou d'un crédit garanti
Bulletin de souscription	Bulletin de souscription qui peut être obtenu auprès de la Société de gestion, de l'Agent de transfert ou des distributeurs locaux.
CESR	Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières ou son successeur.
Classe(s) d'Actions/ Classe(s)	Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre, au sein de chaque Fonds, différentes classes d'Actions (ci-après désignées « Classe(s) d'Actions » ou « Classe(s) », le cas échéant) dont les actifs seront investis en commun. Chaque Classe d'Actions pourra être assortie de conditions de souscription et de rachat, d'une structure de frais, d'un montant minimum de souscription, d'une devise, d'une politique de distribution ou d'autres caractéristiques qui lui seront propres.
Conseil d'administration/ Conseil	Conseil d'administration d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).
Conversion de Classe	Tel que stipulé ci-après dans la section Objectif et politique d'investissement relative à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund.
Conversion de Fonds	Tel que stipulé ci-après dans la section Objectif et politique d'investissement relative à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund et à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier ou son successeur.
Devise de référence	S'agissant d'un Fonds, devise de référence du Fonds concerné, telle qu'indiquée à la section « Informations sur les Fonds ».
Directive 2009/65/CE	Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée.

Glossaire

A continué

Directive OPCVM	La Directive 2009/65/CE telle qu'amendée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.
Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)	Document d'Information Clé pour l'Investisseur publié relativement à une Classe d'Actions d'un Fonds, éventuellement amendé.
Dollar US	« USD » et « Dollar US » désignent le Dollar des États-Unis, la monnaie des États-Unis d'Amérique.
Dollars canadiens	« CAD », « CAN\$ » et « Dollars canadiens » font référence au dollar canadien, la monnaie du Canada.
Duration	La « duration » mesure la sensibilité du cours d'un titre à l'évolution des taux d'intérêt.
Durée de vie moyenne pondérée (WAL, ou Weighted Average Life)	La WAL est la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents d'un fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.
Échéance moyenne pondérée (WAM, ou Weighted Average Maturity)	La WAM est la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.
État éligible	État membre de l'Union européenne ou tout autre État d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud ou d'Océanie.
État membre	Un État membre tel qu'il est défini par la Loi.
Euro	Le symbole « € » et le terme « Euro » font référence à la monnaie introduite lors de la troisième phase de l'union économique et monétaire en vertu du Traité établissant l'Union européenne.
Évaluation interne de la qualité de crédit (ICAP, ou Internal Credit Quality Assessment Procedures)	Procédures d'évaluation interne de la qualité crédit mises en place par la Société de gestion (voir Annexe C).
Fonds	Compartiment d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).
Fonds (monétaire) à valeur nette d'inventaire (VNI) à faible volatilité ou Fonds à valeur liquidative (VL) à faible volatilité	Fonds défini au paragraphe 12 de l'article 2 du Règlement sur les FMM : fonds du marché monétaire qui respecte les exigences spécifiques énoncées aux articles 29, 30 et 32 et à l'article 33, paragraphe 2, point b) du Règlement sur les FMM. Les Fonds à VNI à faible volatilité sont des Fonds du marché monétaire à court terme dont on trouvera une description plus détaillée à la rubrique « Information sur les Fonds ».
Fonds (monétaire) à valeur nette d'inventaire (VNI) constante de dette publique ou Fonds à valeur liquidative (VL) constante de dette publique	Fonds défini au paragraphe 11 de l'Article 2 du Règlement sur les FMM. Les Fonds à VNI constante de dette publique sont des FMM à court terme dont on trouvera une description plus détaillée à la rubrique « Information sur les Fonds ».

Glossaire

A continué

Fonds (monétaire) à valeur nette d'inventaire (VNI) variable ou fonds à valeur liquidative (VL) variable	<p>Fonds défini au paragraphe 13 de l'article 2 du Règlement sur les FMM : fonds du marché monétaire qui respecte les exigences spécifiques énoncées aux articles 29 et 30 et au paragraphe 1 de l'article 33 du Règlement sur les FMM, et dont on trouvera une description plus détaillée à la rubrique « Information sur les Fonds ».</p> <p>Les fonds à VNI variable peuvent être de type standard ou court terme (« Fonds à VNI variable à court terme »).</p>
Fonds du marché monétaire ou FMM	<p>Un fonds répondant à la qualification de « Fonds du marché monétaire » conformément au Règlement sur les FMM.</p>
FMM à court terme	<p>Fonds qui investit dans des instruments du marché monétaire admissibles, au sens du paragraphe 1 de l'article 10 du Règlement sur les FMM, et qui est assujéti aux règles énoncées à l'article 24 de ce dernier, y compris fonds à VNI à faible volatilité, fonds à VNI constante de dette publique et fonds à VNI variable à court terme.</p>
Fonds monétaire standard ou fonds à VNI variable standard	<p>Fonds qui investit dans des instruments du marché monétaire admissibles, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 du Règlement sur les FMM, et qui est assujéti aux règles énoncées à l'article 25 de ce dernier, et dont on trouvera une description plus détaillée à la rubrique « Information sur les Fonds ».</p>
Fonds non monétaire(s)	<p>Fonds qui n'a pas statut de FMM en vertu du Règlement sur les FMM. À la date du présent Prospectus, seul l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund n'a pas le statut de FMM.</p>
Gouvernements du G10	<p>Les gouvernements de la Belgique, du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.</p>
Heure limite de négociation	<p>Heure à laquelle l'Agent de transfert doit avoir reçu les demandes de souscriptions, de conversion et de rachat pour pouvoir les traiter au Cours et au Point de valorisation du Jour de transaction, comme indiqué dans les rubriques du présent Prospectus consacrées aux différents Fonds.</p>
Instruments du marché monétaire ou IMM	<p>Instruments définis au paragraphe 1 de l'article 2 de la Directive OPCVM et mentionnés à l'article 3 de la Directive 2007/16/CE de la Commission.</p>
Investisseur institutionnel	<p>Un investisseur institutionnel tel qu'il est défini par la Loi et la pratique de la CSSF.</p>
Jour de transaction	<p>Pour un quelconque Fonds, tout Jour ouvré autre que ceux écoulés durant une période de suspension des transactions des Actions de ce Fonds.</p>

Glossaire

A continué

Jour ouvré	<p>Pour Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund, jour auquel les banques sont ouvertes pour les opérations bancaires générales à Toronto et auquel la Bourse de Toronto est ouverte pour les opérations.</p> <p>Pour Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund, un jour auquel le Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) est ouvert tel que décidé ponctuellement par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.</p> <p>Pour Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling VNAV Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund, un jour auquel les banques sont ouvertes pour les opérations bancaires générales à Londres et auquel la Bourse de Londres est ouverte pour les opérations.</p> <p>Pour Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund, un jour auquel les banques sont ouvertes pour les opérations bancaires générales à New York et auquel la Bourse de New York est ouverte pour les opérations.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider qu'un jour qui serait autrement considéré comme un Jour ouvré ne sera pas un Jour ouvré. En outre, le Conseil d'administration peut décider qu'un autre jour quelconque est un Jour ouvré. Dans les deux circonstances, le Conseil d'administration rendra cette information publique au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et une notification sera faite aux Actionnaires du Fonds concerné au moyen d'une annonce publiée à la Bourse de Luxembourg et par voie de publication sur le site Internet www.aberdeenstandard.com au moins 48 heures avant ce jour.</p>
Livre sterling	<p>Le terme « livre sterling », le symbole « £ » et « GBP » font référence à la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni.</p>
Loi	<p>Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée.</p>
Marché réglementé	<p>Marché réglementé au sens de la MiFID, à savoir un marché figurant sur la liste des marchés réglementés dressée par chaque État membre, en fonctionnement régulier, caractérisé par le fait que les réglementations émises ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir être effectivement négocié sur le marché, en exigeant le respect de toutes les obligations d'information et de transparence prescrites par la MiFID, ainsi que tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public dans un État éligible.</p>
Méthode du coût amorti	<p>Méthode de valorisation qui se fonde sur le coût d'acquisition d'un actif et adapte cette valeur en fonction de l'amortissement des primes ou décotes jusqu'à l'échéance (Règlement sur les FMM).</p>
MiFID	<p>Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et Règlement UE 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers et tous règlements et lois d'application de l'UE ou luxembourgeois.</p>
Montant de l'investissement	<p>Montant versé par un investisseur ou pour son compte à des fins d'investissement dans un quelconque Fonds, montant duquel seront prélevées les éventuelles commissions préalablement à l'investissement.</p>
OCDE	<p>Organisation de Coopération et de Développement Économiques.</p>

Glossaire

A continué

OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
OTC	De gré à gré.
Outil d'évaluation des risques	Outil d'évaluation interne mis en place par le Gestionnaire d'investissement pour réaliser une évaluation quantitative des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), tel que mentionné à l'Annexe C.
Personne liée	Désigne toute personne ou société liée par une propriété commune, tel que décrit à l'article 7 des Statuts.
Point d'évaluation	<p>Chaque Jour de transaction (ou toute heure jugée appropriée par le Conseil d'administration si la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds particulier n'est plus évaluée selon la méthode du coût amorti), à l'exception des 24 et 31 décembre :</p> <p>15 h 00, heure de New York, pour le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund. Si la VNI constante de ce Fonds diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, ou en cas de Conversion de Fonds, le Point d'évaluation ultérieur sera déplacé à 12 h 00, heure de New York ;</p> <p>16 h 00, heure de New York, pour le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund. Si la VNI constante du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, ou en cas de Conversion de Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund, le Point d'évaluation ultérieur sera déplacé à 12 h 30, heure de New York ;</p> <p>13 h 00, heure de Luxembourg, pour le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund et le fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund ;</p> <p>13 h 30, heure de Luxembourg, pour le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) Seabury Sterling Liquidity 1 Fund, le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund, le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 et le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund – Sterling VNAV Fund ; et</p> <p>14 h 30, heure de Luxembourg, pour les Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund – Sterling Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) –Short Duration Sterling Fund. Si la VNI constante du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, ou en cas de Conversion de Classe des Actions de distribution et des Actions de distribution flexible du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund en Actions de capitalisation, le Point d'évaluation ultérieur sera déplacé à 13 h 30, heure de Luxembourg.</p> <p>Les 24 et 31 décembre (ou le Jour ouvré précédant qui si le jour en question n'est pas un Jour ouvré) :13 h 00, heure de Luxembourg, pour chaque Fonds.</p>
Prix par Action	Prix d'une Action d'une quelconque Classe d'Actions d'un quelconque Fonds, lequel correspond à la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions en question divisée par le nombre d'Actions en circulation au sein de cette Classe, ajustée et calculée suivant la méthode décrite à la section 2 de l'Annexe D.
Prospectus	Le présent document, tel que pouvant être modifié.
Règlement grand-ducal de 2003	Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif ¹ .

¹ La loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif a été abrogée et remplacée par la Loi.

Glossaire

A continué

Règlement grand-ducal de 2008	Règlement grand-ducal de 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et portant transposition de la Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions ² .
Règlement OPCVM	Règlement délégué de la commission (UE) complétant la Directive OPCVM.
Règlement sur les FMM	Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les Fonds monétaires, tel que modifié ou remplacé de temps à autres.
RESA	Recueil Électronique des Sociétés et Associations
Société affiliée	Société appartenant au groupe de sociétés abrbdn plc.
Société de gestion	Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. ou son successeur.
« SOFR »	Secured Overnight Financing Rate
« SONIA »	Sterling Overnight Interbank Average Rate
Statuts	Les statuts d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).
« STR »	Short Term Rate
Titres adossés à des actifs (TAA, ou ABS en anglais : « Asset-Backed Securities »)	Titres de créance dont le rendement, la qualité crédit et l'échéance effective sont fonction d'une participation dans un pool d'actifs sous-jacent : dette de cartes de crédit, crédits auto, crédits hypothécaires, prêts étudiants, location de matériel, conventions de mise en pension, EETC (Enhanced Equipment Trust Certificates), etc.
Titre adossé à des créances hypothécaires ou MBS	Titre de créance dont le rendement, la qualité crédit et l'échéance effective sont fonction d'une participation dans un pool d'actifs sous-jacent.
UK	Désigne le Royaume-Uni.
Union européenne	Union européenne
Valeur nette d'inventaire	S'agissant d'une quelconque Classe d'Actions d'un Fonds, valeur des actifs nets de ce Fonds attribuable à cette Classe et calculée conformément aux dispositions décrites à la section 1 de l'Annexe D.
VNI constante	Valeur nette d'inventaire par Action, stable, et calculée, le cas échéant, par le biais de la Méthode de l'amortissement du coût, conformément aux Articles 31 et 32 du Règlement sur les FMM, et concernant les Fonds à VNI constante de dette publique et Fonds à VNI à faible volatilité, et arrondie au point de pourcentage ou équivalent le plus proche.
VNI variable	Valeur nette d'inventaire par Action qui n'est pas stable et qui, en principe, fluctue de jour en jour, calculée conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement sur les FMM, avec arrondi au point de base ou équivalent le plus proche.

² La loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif a été abrogée et remplacée par la Loi.

Glossaire

A continué

Valeurs mobilières	Actions et autres titres assimilés à des actions, titres de créance tels que obligations privées et publiques convertibles ou non, actions privilégiées, titres émis dans le cadre d'une offre privée (à savoir des titres, notamment des obligations, vendus directement à des investisseurs institutionnels ou privés dans le cadre d'une vente négociée de gré à gré plutôt que par le biais d'une offre publique), obligations à taux fixe ou variable, obligations à coupon zéro et à escompte, obligations non garanties, billets à ordre, certificats de dépôt, effets bancaires, lettres de change, billets et certificats de trésorerie et titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires ainsi que tout autre titre négociable assorti d'un droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange au sens de l'article 41 de la Loi, à l'exception des techniques et instruments visés à l'article 42 de cette même loi.
Valorisation au prix du marché	Évaluation de positions à des cours de liquidation aisément accessibles provenant de sources indépendantes : cours boursiers, cotations électroniques, cotations fournies par plusieurs courtiers indépendants de renom, etc.
Valorisation par référence à un modèle	Toute évaluation résultant d'une mesure, d'une extrapolation ou d'un autre calcul effectué à partir de données du marché.

Résumé

Le présent Prospectus décrit l'offre de différentes Classes d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), composées d'Actions sans valeur nominale. Les Actions sont émises entièrement libérées au titre de l'un des Fonds décrits à la section « Informations sur les Fonds » selon les conditions et modalités exposées dans le présent Prospectus.

Toutes les Classes d'Actions en circulation au sein de tous les Fonds peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Des informations actualisées sur les Fonds et les Classes d'Actions sont disponibles sur le site

www.aberdeenstandard.com ou auprès du siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou de l'Agent de transfert.

L'organisation D'abrdn

abrdn plc (qui s'appelait auparavant Standard Life Aberdeen plc), société cotée à la Bourse de Londres, est la holding d'un groupe de gestion de fonds, de fonds de pension et de fonds d'épargne (le « Groupe abrdn »), lequel possède des bureaux en Europe, aux États-Unis d'Amérique, en Amérique du Sud, en Australie et en Asie. Aberdeen International Fund Managers Limited est régie par Securities and Futures Commission de Hong-Kong. Aberdeen Asset Managers Limited est régie et agréée par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni. Aberdeen Standard Investments Inc. est régie par la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») aux États-Unis. Ces trois entités sont des filiales à 100 % d'Aberdeen Asset Management PLC. Le capital social d'Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. est détenu par Aberdeen International Fund Managers Limited, Aberdeen Asset Managers Limited et Aberdeen Asset Management PLC. Aberdeen Asset Management PLC est une filiale entièrement détenue par abrdn.

Conseil D'administration D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

Les Administrateurs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (LUX) sont responsables de la gestion et de l'administration d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (LUX) et de sa politique d'investissement globale.

- Andrey Berzins** est titulaire d'une licence en statistiques et est expert-comptable. Il a effectué la majeure partie de sa carrière dans le secteur du private equity asiatique. Il est actuellement administrateur d'Ocean Wilsons Holdings Limited, une société holding d'investissement cotée à la Bourse de Londres, ainsi que de plusieurs sociétés privées. Andrey est basé à Singapour.
- Ian Boyland** est diplômé de l'université de Warwick et membre de l'Institut des experts-comptables d'Angleterre et du Pays de Galles (ICAEW). Il travaille dans le secteur des fonds d'investissement luxembourgeois depuis plus de 20 ans et a occupé divers postes de direction chez Citibank, JP Morgan, Fidelity et Chase Manhattan. Il a ainsi dirigé des équipes fournissant des services d'agence de comptabilité des fonds, de tarification, de garde et de transfert. Depuis 2013, il intervient en qualité d'administrateur indépendant pour un certain nombre de fonds d'investissement luxembourgeois, réglementés et non réglementés, ainsi que de structures de sociétés. Ian Boyland est membre de l'Institute of Risk Management et du UK Institute of Directors.
- Martin Gilbert** a été Directeur général d'Aberdeen Asset Management PLC, qu'il a cofondée en 1983. Sous sa direction, la société Aberdeen s'est érigée au rang des principaux gérants de fortune indépendants à l'échelle mondiale, en associant une croissance organique et des acquisitions stratégiques. abrdn plc est née de la fusion entre Aberdeen et Standard Life en août 2017. À la suite de la fusion, M. Gilbert a été nommé co-Directeur général, avant de se retirer en mars 2019. Il a été Vice-président du Groupe abrdn de mars 2019 à mai 2020. Le 30 septembre 2020, M. Gilbert a démissionné de son poste de Président d'abrdn (anciennement Aberdeen Standard Investments), l'activité de gestion d'actifs du Groupe abrdn. Martin Gilbert est Président de Revolut Limited et de Toscafund. Il est également Administrateur indépendant senior de Glencore plc. et membre du Conseil consultatif international de British American Business. Auparavant, il a présidé le panel d'experts de la Prudential Regulation Authority (PRA) au Royaume-Uni et a été membre du Comité consultatif international de l'Autorité monétaire de Singapour (IPA). Né en Malaisie, il est titulaire d'un master en comptabilité et d'une licence en droit délivrés par l'université d'Aberdeen. Après être devenu expert-comptable auprès de Deloitte, il intègre le service d'investissements de Brander & Cruikshank, un cabinet juridique local, qui est depuis devenu Aberdeen Asset Management.
- Soraya Hashimzai** est la Responsable de la division Gestion des affaires (Luxembourg). Elle est en charge de la gestion et des opérations quotidiennes des OPCVM et des Fonds alternatifs. Outre ces fonctions, elle est Directrice et Conducting Officer de la société de gestion Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A, et est basée au Luxembourg. Soraya rejoint abrdn à la suite de la fusion entre Aberdeen Asset Management et Standard Life en août 2017. En 2010, elle intègre le bureau de Londres de la société en qualité de conseillère juridique et occupe le poste de directrice juridique pour le développement et la gestion des produits au sein du département juridique, travaillant jusqu'en 2015 sur un éventail de fonds d'abrdn. Réinstallée en 2013 au Luxembourg, elle y exerce des mandats d'administratrice aux conseils de fonds gérés par le Groupe abrdn, au Luxembourg et en Irlande. Avant de travailler pour abrdn, Soraya exerçait à Londres la profession d'Avocat chez Maclay Murray & Spens (anciennement City Law Partnership), et de Conseiller juridique au sein de l'équipe « Corporate » de DLA Piper Middle East à Dubaï. Soraya est titulaire d'une Licence (avec mention) en droit des affaires de l'Université de Bournemouth et d'un diplôme de troisième cycle en pratique juridique de l'Université d'Oxford et de celle d'Oxford Brookes. Elle est inscrite au barreau en Angleterre et au Pays de Galles et se spécialise en droit des sociétés et des fonds depuis 2004.
- Christopher Little** a fondé Century Group Limited en 1983. Il a été Directeur général de Century Group et de sa principale filiale, Century Life PLC. Il a occupé plusieurs postes d'administrateur non exécutif.

Conseil D'administration D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

Nadya Wells

est Administratrice sans fonction exécutive expérimentée. Elle a passé 25 ans en tant que spécialiste de la gouvernance et des investisseurs à long terme sur les marchés émergents et frontières. Elle a travaillé pendant 13 ans chez Capital Group en tant qu'analyste et gestionnaire de portefeuille jusqu'en 2014. Capital Group est l'une des plus grandes sociétés mondiales de gestion d'investissement, réputée pour sa philosophie d'investissement à long terme, axée sur la recherche et la valeur, qui gère plus de 2 000 milliards de dollars d'actifs clients. Auparavant, elle était gestionnaire de portefeuille chez INVESCO Asset Management et a débuté sa carrière en tant que consultante en gestion. Elle a géré des portefeuilles de titres cotés et de capital-investissement et a contribué au développement des marchés de capitaux dans la région EMOA, en collaborant avec des gouvernements, des Bourses locales et des entreprises. Elle siège actuellement au conseil de surveillance de Sberbank, où elle préside le comité d'audit, et aux conseils d'administration de Baring Emerging Europe plc et Hansa Investment Company Limited. Elle a précédemment siégé aux conseils d'administration de responsAbility Investments AG et d'Eastnine AB. Son travail au sein des conseils d'administration est fondé sur le renforcement d'une gouvernance d'entreprise et d'un développement ESG solides. Elle est conseillère en recherche senior au Global Health Centre de l'Institut de hautes études internationales et du développement à Genève, où elle travaille à l'intersection de la biomédecine et de la finance sur les défaillances de marché liées à la résistance aux antimicrobiens et actuellement sur les impacts économiques de la COVID-19. Mme Wells est titulaire d'un MBA de l'INSEAD, d'une maîtrise en histoire moderne et en langues modernes de l'Université d'Oxford et d'une maîtrise en santé mondiale de l'Université de Genève.

Hugh Young

est le Président de la société abrndn en Asie. Auparavant, il était le directeur Asie-Pacifique d'abrndn. Il a siégé au Conseil d'administration et a occupé les fonctions de Responsable des investissements pour Aberdeen Asset Management (avant sa fusion avec Standard Life plc). Ayant débuté sa carrière de gestionnaire d'investissement en 1980, Hugh a rejoint la société en 1985 pour gérer les capitaux asiatiques depuis Londres. En 1992, il a fondé la société ASI Asia basée à Singapour, comme le siège régional. Hugh est administrateur d'un certain nombre de filiales du Groupe abrndn et de fonds et de fiducies d'investissement gérés par le Groupe abrndn. Il est titulaire d'une Licence (avec mention) en politique de l'Université d'Exeter.

Stephen Bird

a rejoint abrndn plc en juillet 2020 pour remplacer le Directeur général précédent. Il a ensuite été officiellement nommé à ce poste en septembre 2020. Avant cela, il était, depuis 2015, directeur général des services bancaires monde pour les particuliers à Citigroup, fonctions qu'il a occupées jusqu'en novembre 2019. Il était responsable de toutes les activités bancaires pour les entreprises et les particuliers dans 19 pays, notamment les services bancaires de détail et la gestion de patrimoine, les cartes de crédit, les prêts hypothécaires, ainsi que des opérations et la technologie qui soutiennent ces activités. Auparavant, Stephen Bird occupait le poste de directeur général des activités de Citigroup en Asie-Pacifique sur 17 marchés de la région, dont l'Inde et la Chine. Il a rejoint Citigroup en 1998 et, au cours des 21 années passées au sein de l'entreprise, il a occupé plusieurs postes à responsabilités dans les domaines de la banque, des opérations et de la technologie au sein des activités en Asie et en Amérique latine. Avant cela, il a occupé plusieurs postes de direction au Royaume-Uni chez GE Capital, où il a été directeur des opérations Royaume-Uni de 1996 à 1998, et à British Steel. Stephen Bird est titulaire d'un MBA en économie et en finances du University College de Cardiff, dont il est également membre honoraire.

Conseil D'administration D'aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.

Andreia Camara est Directrice et Conducting Officer d'Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A., en charge principalement de la gestion du risque et de la valorisation. Andreia a rejoint abrdn en raison de la fusion entre Aberdeen Asset Management et Standard Life en août 2017. Andreia a intégré abrdn en 2013, après 12 ans de services chez Ernst & Young, où elle travaillait dans le domaine de l'assurance et des services de conseil pour les investissements alternatifs. À partir de 2011, elle a fait partie de l'équipe Ernst & Young de mise en œuvre de la Directive GFIA et c'est depuis cette date qu'elle participe activement aux Comités de gestion des risques de l'ALFI. Andreia est diplômée de l'Université de Minho au Portugal en gestion des affaires. Elle a ensuite obtenu un master en droit fiscal et en finance à la faculté d'économie de l'Université d'Oporto. Elle est également certifiée en tant que comptable agréée au Luxembourg et en tant que professionnelle qualifiée de la Royal Institution of Chartered Surveyors (RICS) (MRICS ou Chartered Member of the RICS).

Soraya Hashimzai¹

Alan Hawthorn est responsable des Services mondiaux aux investisseurs et en charge de toutes les activités d'agent de transfert internes et externalisées pour abrdn. Alan est aussi l'Administrateur d'un certain nombre de filiales au sein du Groupe abrdn. Alan a rejoint abrdn en raison de la fusion entre Aberdeen Asset Management et Standard Life en août 2017. Alan a rejoint abrdn en 1996 après avoir démissionné de Prolific Financial Management. Alan a obtenu une Licence en commerce à l'Université de Napier.

Helen Webster est Directrice générale intérimaire d'Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A., après avoir été pendant six mois l'un de ses Conducting Officers. Elle était auparavant Directrice générale d'Aberdeen Life et était également responsable des gammes de produits d'abrdn au Royaume-Uni, en Irlande et aux îles Caïmans. Avant de rejoindre abrdn, Mme Webster était responsable de la stratégie de distribution et de développement de produits à Kames Capital, où elle a également occupé la fonction d'administratrice de l'activité des fonds offshore de la société. Auparavant, elle travaillait chez Aegon en tant qu'actuaire qualifiée, avant de passer au développement de produits et de devenir une administratrice des activités de fonds irlandais. En dehors de ses fonctions, Mme Webster est membre du Equality and Diversity Advisory Board de la Fédération écossaise de football.

Hugh Young¹

Miroslav Stoev est administrateur non dirigeant d'Aberdeen Standard Investments Luxembourg SA depuis août 2021. M. Stoev bénéficie d'une grande expérience en matière de gestion des opérations, de comptabilité, de gestion des risques, de direction, de diligence raisonnable, de calcul de la VNI et d'administration de structures d'investissement dans l'immobilier et le Private Equity, dont un grand nombre se trouve sous la supervision de la CSSF. Il cumule 23 années d'expérience professionnelle, principalement axée sur les structures d'investissement alternatives, chez EY (Luxembourg et New York) et Citco Luxembourg, et en tant que gérant d'un cabinet comptable au Luxembourg. M. Stoev est membre du conseil d'administration de plusieurs structures d'investissement paneuropéennes de Private Equity Real Estate (père ou capital-investissement immobilier). Miroslav Stoev est titulaire d'un MBA de l'Université Tulane et d'une licence en gestion des entreprises de l'Université de Sofia. Il est également expert-comptable (certification CPA) au Luxembourg.

¹ voir la section « Conseil d'administration d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) » pour de plus amples détails

Gestion Et Administration

Des exemplaires du présent Prospectus et des informations supplémentaires peuvent être obtenus auprès d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), à l'une des adresses suivantes :

Siège social

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

35a, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Société de gestion, Agent domiciliataire, Agent de registre et de transfert et Agent de cotation

Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.

35a, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Services aux Actionnaires

Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.

domiciliée chez State Street Bank International GmbH,
Succursale de Luxembourg
49, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Tél. (questions) : (+352) 46 40 10 7425 / +(44)
1224 425 257

Tél. (opérations) : (+352) 46 40 10 7015 / +(44)
1224 425 259

Fax : (352) 24 52 90 58

Agent payeur, Dépositaire et Agent administratif

State Street Bank International GmbH,

Succursale de Luxembourg

49, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg.

Gestionnaires d'investissement

Aberdeen Asset Managers Limited

10 Queen's Terrace
Aberdeen
AB10 1YG
Royaume-Uni

Aberdeen Asset Managers Limited est agréée et régie par la *Financial Conduct Authority*.

Aberdeen Standard Investments Inc.

2nd Floor
1900 Market Street
Philadelphie
PA 19103

Aberdeen Standard Investments Inc. est agréée par la *Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique*.

Agents de traitement de données

International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.

47, avenue J.F. Kennedy
L-1855
Luxembourg
R.C.S Luxembourg
B81997

International Financial Data Services (Luxembourg) S.A. est agréée et soumise à la réglementation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier

SS&C Financial Services Europe Limited et SS&C Financial Services International Limited

St. Nicholas Lane
Basildon
Royaume-Uni
SS15 5FS

SS&C Financial Services Europe Limited et SS&C Financial Services International Limited sont agréées et soumises à la réglementation de la Financial Conduct Authority

Réviseurs d'entreprises

KPMG Luxembourg, Société coopérative

39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

Conseillers juridiques en matière de droit luxembourgeois

Elvinger Hoss Prussen, Société Anonyme

2, Place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Principaux Contrats

La Société de gestion

En vertu d'un Contrat de Société de gestion, Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. a été désignée en tant que société de gestion d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

La Société de gestion sera responsable au quotidien, sous la supervision du Conseil d'administration, de la fourniture de services d'administration, de distribution et de commercialisation, de gestion d'investissement et de conseil au titre d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et a la possibilité de déléguer la totalité ou une partie de ces fonctions à des tiers.

La Société de gestion a délégué ses fonctions administratives à l'Agent administratif mais elle assumera directement les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert, d'Agent de cotation et les services liés à la commercialisation et à la distribution. Elle a délégué la gestion des investissements au titre des Fonds aux Gestionnaires d'investissement.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 5 octobre 2006 pour une durée indéterminée. La Société de gestion est agréée sous la forme d'une société de gestion d'OPCVM régie par la Loi et d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 1(46) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le capital social de la Société de gestion est détenu par Aberdeen Asset Management PLC, Aberdeen International Fund Managers Limited et Aberdeen Asset Managers Limited. Le capital souscrit et libéré de la Société de gestion s'élève à 10 000 000 Euros (à la date du présent Prospectus).

À la date du présent Prospectus, Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. est également désignée en tant que société de gestion et gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs pour d'autres fonds d'investissement basés au Luxembourg. Une liste des fonds concernés peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion s'assurera du respect des restrictions d'investissement par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et supervisera la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement de cette dernière. La Société de gestion sera chargée de s'assurer que des processus de mesure des risques adaptés sont en place pour permettre un environnement de contrôle suffisant.

La Société de gestion contrôlera en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué ses fonctions et recevra des comptes rendus périodiques de la part des Gestionnaires d'investissement et de certains autres prestataires de services, lesquels lui permettront de s'acquitter de ses obligations de contrôle et de supervision.

Des informations supplémentaires sont mises à disposition par la Société de gestion à son siège social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires incluent les procédures relatives au traitement des réclamations, la stratégie suivie par la Société de gestion pour l'exercice des droits de vote d'Aberdeen Standard Liquidity Funds (Lux), une politique de transmission des ordres de négociation avec d'autres entités pour le compte d'Aberdeen Standard Liquidity Funds (Lux), une politique de meilleure exécution ainsi que les accords relatifs aux frais, commissions ou avantages non monétaires liés à la gestion des investissements et à l'administration d'Aberdeen Standard Liquidity Funds (Lux).

Politique de rémunération

En vertu de l'article 111bis de la Loi, la Société de gestion a approuvé et adopté une déclaration relative à une politique de rémunération conforme à la Directive OPCVM V, outre la politique de rémunération du Groupe abrdrn, qui est conforme à la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (collectivement, la « Politique de rémunération »). La Société de gestion considère que la déclaration relative à la politique de rémunération OPCVM V permet et est favorable à une gestion des risques sensée et efficace, qu'elle n'incite pas à une prise de risques inadaptée aux profils de risque des Fonds ou aux dispositions des Statuts, et qu'elle ne l'empêche en rien de s'acquitter de ses obligations d'agir dans l'intérêt de chacun des Fonds et de ses actionnaires. La Société de gestion considère que la reconnaissance financière de la contribution de son personnel est un élément clé du recrutement et de la fidélisation d'équipes de talent.

Cette Politique de rémunération vise à :

- aligner les intérêts du personnel sur les intérêts à long terme de la Société de gestion, des Fonds, de l'activité, des actionnaires et des autres parties prenantes ;
- privilégier une rémunération associée à la performance, que ce soit au niveau de l'entreprise ou individuel, tout en s'assurant que les résultats ne sont pas le produit d'une prise de risque qui ne correspondrait pas à l'appétit pour le risque du Groupe abrdrn et de ses Fonds ;
- promouvoir une gestion des risques sensée et dissuader une prise de risque démesurée par rapport au niveau toléré par le Groupe abrdrn, compte tenu du profil d'investissement des Fonds ;
- prévoir des mesures évitant les conflits d'intérêts ; et
- proposer une rémunération fixe et des primes d'intéressement raisonnables et concurrentielles pour le secteur de la gestion d'actifs.

Le Conseil d'administration d'abrdrn plc a mis en place un Comité des rémunérations opérationnel à l'échelle

Principaux Contrats

A continué

du groupe tout entier. Le Comité des rémunérations se charge des aspects suivants :

- approbation de la Politique de rémunération
- approbation des enveloppes de rémunération des cadres dirigeants
- détermination de la taille de l'enveloppe allouée aux parts variables annuelles, le cas échéant
- approbation des plans d'intéressement ; et
- réflexion autour du recrutement et du licenciement de certains employés

De plus amples informations concernant la Politique de rémunération actuelle, y compris, entre autres, une description du mode de calcul des rémunérations et avantages et l'identité des responsables de leur attribution (y compris la composition du Comité des rémunérations), sont disponibles sur le site Internet

www.aberdeenstandard.com à la section « Fund Literature ». Un exemplaire papier peut être obtenu sans frais et sur simple demande auprès du siège social de la Société de gestion.

Demandes et réclamations

Toute personne qui souhaiterait recevoir des informations complémentaires concernant Aberdeen Standard Liquidity Funds (Lux) ou qui souhaite déposer une réclamation concernant les activités d'Aberdeen Standard Liquidity Funds (Lux) doit contacter la Société de gestion.

L'Agent domiciliataire, de registre, de transfert et de cotation

La Société de gestion occupe les fonctions d'Agent de registre et de transfert, afin de pourvoir à des services de négociation, d'enregistrement et de transfert au Luxembourg conformément aux dispositions prévues par les lois luxembourgeoises régissant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion assure également les fonctions d'Agent domiciliataire, à savoir fournir des services de siège social, tenir à jour les documents juridiques et réglementaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et coordonner les assemblées au Luxembourg conformément aux obligations des lois luxembourgeoises. La Société de gestion remplit également les fonctions d'un Agent de cotation au titre des actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Les Distributeurs

Selon les termes du Contrat de Société de gestion, la Société de gestion organise et supervise la commercialisation et la distribution des Actions. La Société

de gestion peut nommer des agents de distribution autorisés et d'autres sous-distributeurs (qui peuvent être des Sociétés affiliées), lesquels pourront recevoir tout ou partie des commissions payables aux Gestionnaires d'investissement et à la Société de gestion, sous réserve des lois et réglementations applicables.

Les Agents de traitement des données

International Financial Data Services Luxembourg S.A., SS&C Financial Services Europe Limited et SS&C Financial International Services Limited ont été désignées en tant qu'Agents de traitement des données par la Société de gestion conformément à une Convention de services. Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. peut mettre fin au mandat des Agents de traitement des données moyennant un préavis écrit de 12 mois.

Conformément aux dispositions de la Convention de services, chacun des Agents de traitement de données peut prétendre au remboursement par la Société de gestion de tous les frais et charges résultant des services fournis dans le cadre de ladite convention.

Les Gestionnaires d'investissement

Les Gestionnaires d'investissement ont été désignés en tant que Gestionnaires d'investissement des Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en vertu de plusieurs contrats de Gestion d'investissements conclus entre la Société de gestion et les Gestionnaires d'investissement. Chaque contrat de Gestion d'investissements peut être résilié à tout moment par toute partie moyennant un préavis écrit de trois mois. Cependant, la Société de gestion peut mettre fin à tout contrat de Gestion d'investissements avec effet immédiat si cela s'avère être dans l'intérêt des Actionnaires. Chaque Gestionnaire d'investissement sera chargé de la gestion des investissements et du réinvestissement des actifs des Fonds conformément aux objectifs d'investissement et aux restrictions prévues par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en matière d'investissement et d'emprunt et ce, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Les commissions de gestion annuelles applicables au titre des services fournis dans le cadre des Contrats de Gestion d'investissements sont indiquées à la section « Frais et charges » et à l'Annexe G.

Le Dépositaire, l'Agent administratif et l'Agent payeur

State Street Bank International GmbH intervenant par le biais de sa Succursale de Luxembourg agit en qualité de Dépositaire, Agent administratif et Agent payeur d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). State Street

Principaux Contrats

A continué

Bank International GmbH. est une société de droit allemand, dont le siège social est sis Brienner Str. 59, 80333 Munchen, Allemagne, et enregistrée auprès du tribunal du registre du commerce de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (BaFin) et la Banque centrale allemande. State Street Bank International GmbH, Succursale de Luxembourg, est agréée par la CSSF au Luxembourg pour agir en tant que dépositaire et est spécialisée dans les services de dépositaire, d'administration de fonds et services connexes. State Street Bank International GmbH, Succursale de Luxembourg, est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de Luxembourg sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH est membre du groupe de sociétés State Street dont la société mère ultime est State Street Corporation, une société américaine cotée en Bourse.

State Street Bank International GmbH, Succursale de Luxembourg, a été nommée comme dépositaire d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en vertu des dispositions d'un contrat écrit entre le Dépositaire et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Les fonctions du Dépositaire sont de trois types : (i) la surveillance (au sens de l'article 34 (1) de la Loi), (ii) le contrôle des flux de trésorerie d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) (au sens de l'article 34 (2) de la Loi) et (iii) la garde des actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) (au sens de l'article 34 (3) de la Loi).

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le Dépositaire :

- (1) veille à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se fassent conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts,
- (2) veille à ce que le calcul de la valeur des Actions se fasse conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (3) veille à l'exécution des instructions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou de la Société de gestion agissant au nom d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), à moins qu'elles ne contreviennent au droit luxembourgeois ou aux Statuts,
- (4) veille à ce que, dans le cadre de toute opération portant sur les actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), le paiement soit remis à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) dans les délais d'usage ;
- (5) veille à ce que la répartition des recettes d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se fasse conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

L'objectif principal du Dépositaire est de préserver les intérêts des Actionnaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), qui ont toujours priorité sur tout intérêt commercial.

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre normal de leurs activités, agissent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts effectifs ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées prennent part à des activités en vertu de la convention de dépôt ou en vertu de conventions contractuelles ou autres distinctes. Ces activités peuvent comprendre :

- (i) la prestation de services de prête-nom, d'administration, d'agent de registre et de transfert, d'organisme de recherche, de prêt de titres, de gestion d'investissement, de conseils financiers et/ou d'autres conseils à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ;
- (ii) le fait de prendre part à des opérations bancaires, de vente ou de négociation, y compris des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de capitaux, de courtage, de tenue de marché et d'autres opérations financières où Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) agit en tant que mandant et dans son propre intérêt ou pour d'autres clients.

En lien avec les activités ci-dessus, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

- (i) chercheront à tirer profit desdites activités et sont autorisées à percevoir et conserver tout profit ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de divulguer à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) la nature ou le montant de tout profit ou rémunération de ce type, y compris tous les honoraires, frais, commissions, parts de recettes, spreads, majorations, réductions, intérêts, ristournes, escomptes ou autres profits perçus en lien avec toute activité de ce type ;
- (ii) acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que mandants agissant dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs sociétés affiliées ou pour leurs autres clients ;
- (iii) peuvent négocier dans le même sens ou dans le sens opposé à celui des opérations entreprises, y compris sur la base d'informations en leur possession n'étant pas accessible à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ;
- (iv) peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris à des concurrents d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ;
- (v) peuvent se voir octroyer des droits de créancier par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), qu'ils pourront exercer.

Principaux Contrats

A continué

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut faire appel à une société affiliée du Dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou d'échange (swap) pour le compte d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Dans de tels cas, la société affiliée agira en tant que mandant et non comme courtier, agent ou fiduciaire d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et est autorisée à conserver et à ne pas divulguer à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) tout bénéfice éventuel.

La société affiliée prendra part à des opérations de ce type aux conditions convenues avec Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Lorsque des liquidités appartenant à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) sont déposées auprès d'une société affiliée étant une banque, il en résulte un conflit d'intérêts potentiel en lien avec les intérêts (le cas échéant) que la société affiliée est susceptible de payer ou de facturer au titre dudit compte et des commissions et autres bénéfices qu'elle pourrait tirer de la détention de ces liquidités en tant que banque et non comme agent fiduciaire. La Société de gestion peut également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir en raison du recours par le Dépositaire à des sous-dépositaires comprennent quatre grandes catégories :

- (1) des conflits d'intérêts résultant de la sélection du sous-dépositaire et de l'allocation des actifs parmi plusieurs sous-dépositaires influencée par (a) des facteurs de coût, y compris les commissions les plus faibles facturées, les remises ou d'autres mesures d'incitation similaires et (b) de vastes relations commerciales réciproques dans lesquelles le Dépositaire est susceptible d'agir sur la base de la valeur économique de la relation au sens plus large, outre des critères d'évaluation objectifs ;
- (2) les sous-dépositaires, qu'ils soient ou non des sociétés affiliées, agissent pour d'autres clients et dans leurs propres intérêts, ce qui est susceptible d'engendrer un conflit avec les intérêts des clients ;
- (3) les sous-dépositaires, qu'ils soient ou non des sociétés affiliées, ont uniquement des relations indirectes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt d'autres clients, au détriment des clients ; et
- (4) les sous-dépositaires sont susceptibles de disposer de droits de créanciers fondés sur le marché vis-à-vis d'actifs de clients, qu'ils auront intérêt à faire valoir en cas de non-paiement des opérations sur titres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira honnêtement, équitablement, de manière professionnelle,

indépendamment et uniquement dans l'intérêt d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et des Actionnaires de ce dernier.

Le Dépositaire a séparé, sur les plans fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses fonctions de dépositaire de ses autres fonctions susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Les systèmes de contrôles internes, les différents niveaux de déclaration, l'allocation des tâches et le reporting de gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels et les problèmes relatifs au Dépositaire. En outre, dans le contexte du recours du Dépositaire à des sous-dépositaires, le Dépositaire impose des restrictions contractuelles afin de prévenir certains des conflits potentiels et conserve une diligence raisonnable et une surveillance des sous-dépositaires afin de garantir un niveau élevé de service aux clients de la part de ces agents. Le Dépositaire fournit par ailleurs des rapports fréquents concernant les activités et les avoirs des clients, les fonctions sous-jacentes faisant l'objet d'audits de contrôle internes et externes. Finalement, le Dépositaire sépare en interne l'exercice de ses fonctions de garde de ses activités propres et applique une Norme de conduite exigeant des employés qu'ils agissent de façon conforme à l'éthique, avec équité et de façon transparente vis-à-vis des clients.

Des informations à jour concernant le Dépositaire, ses fonctions, tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires et tout conflit d'intérêts susceptible de survenir en raison de cette délégation seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, déterminé conformément à la Loi et au Règlement OPCVM, le Dépositaire retournera des instruments financiers d'un type identique ou le montant correspondant à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) sans délai excessif, à moins qu'il puisse prouver que la perte de cet instrument financier détenu en garde est survenue suite à un événement externe indépendant de son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnablement déployés.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par le biais de la Société de gestion à condition que cela n'entraîne pas une double réparation ou un traitement inéquitable des Actionnaires.

De manière générale, le Dépositaire sera responsable envers Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) de toutes les pertes subies par cette dernière en raison de la

Principaux Contrats

A continué

négligence ou du manquement délibéré du Dépositaire de respecter correctement ses obligations en vertu de la Loi, sous réserve des conditions et exclusions établies dans le Contrat de Dépositaire. Le Dépositaire ne sera pas tenu responsable pour des dommages ou pertes consécutifs, indirects ou particuliers, découlant ou liés à l'accomplissement ou non de ses devoirs et obligations.

Tant Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) que le Dépositaire peuvent résilier la Convention de dépôt moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Un nouveau dépositaire reprenant les fonctions et les responsabilités du Dépositaire doit être désigné et le remplacement du Dépositaire devra être effectué dans les deux mois.

Délégation

Le Dépositaire dispose des pleins pouvoirs pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une quelconque délégation des fonctions de garde en vertu de la Convention de dépôt.

Le Dépositaire a délégué ces fonctions de garde, présentées à l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM, à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social est sis One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis, qu'il a nommée comme étant son sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company, en tant que sous-dépositaire mondial, a nommé des sous-dépositaires locaux au sein du State Street Global Custody Network.

Des informations concernant les fonctions de garde ayant été déléguées et l'identification des mandataires et sous-mandataires concernés sont disponibles au siège social de la Société de gestion ainsi qu'à l'adresse <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

En vertu d'un Contrat d'Agent administratif conclu entre la Société de gestion, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et State Street Bank International GmbH, Succursale de Luxembourg, cette dernière a été désignée en tant qu'agent administratif pour calculer la Valeur nette d'inventaire et fournir des services comptables conformément aux exigences des lois régissant les organismes de placement collectif au Luxembourg et en tant qu'agent payeur. State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch est responsable de la tenue des livres comptables et des registres financiers d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), de la préparation des états financiers d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), du calcul des montants

de toute distribution et du calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'Actions. State Street Bank International GmbH, Succursale de Luxembourg n'est responsable d'aucune décision d'investissement d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou de l'effet de cette décision d'investissement sur la performance d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

La relation entre Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), la Société de gestion et State Street Bank International GmbH, Succursale de Luxembourg est soumise aux conditions du Contrat d'Agent administratif. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou la Société de gestion peut mettre fin au Contrat d'Agent administratif moyennant un préavis écrit de 90 jours. Le Contrat d'Agent administratif peut aussi être résilié moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances.

Conformément à un Contrat d'Agent payeur, State Street Bank International GmbH, Succursale de Luxembourg a été désignée par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en tant qu'Agent payeur. La nomination de l'Agent payeur peut être révoquée par les deux parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

En tant qu'agent payeur, State Street Bank International GmbH, Succursale de Luxembourg est chargé de collaborer avec les Actionnaires et de leur assurer le paiement des produits de distribution ou de rachat, le cas échéant.

Structure

Fonds et Devises de référence

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) a adopté une structure à « compartiments multiples » afin de fournir aux investisseurs un choix de Fonds différents. Chaque Fonds sera différencié par ses propres Objectif et politique d'investissement.

Tous les Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) figurant dans le tableau de la rubrique « FONDS AYANT LE STATUT DE FONDS MONÉTAIRES », dans « Informations sur les Fonds » sont agréés en tant que fonds monétaires.

Les Fonds représentent des portefeuilles d'actifs distincts et, par conséquent, les actifs d'un Fonds appartiennent exclusivement à ce Fonds et ne seront pas utilisés ou mis à disposition pour s'acquitter (directement ou indirectement) des passifs de, ou des réclamations à l'encontre de, tout(e) autre personne ou organisme, y compris tout autre Fonds et ne seront pas disponibles pour un tel motif.

Les Fonds sont libellés dans une devise appropriée au marché et au type d'investissements du Fonds concerné. La Devise de référence de chaque Fonds est spécifiée à la section « Informations sur les Fonds » et est également précisée sur le site www.aberdeenstandard.com.

Types d'Actions et calcul du Prix par Action

Les Actions de chaque Fonds sont émises sous forme nominative uniquement, sans émission de certificat. Aucune Action au porteur n'est émise.

Les investisseurs peuvent restructurer leur portefeuille sans s'encombrer des formalités administratives liées aux certificats d'Actions (anciens certificats de parts). La propriété des Actions est attestée par une inscription au registre des Actionnaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Les Actions peuvent être émises au nom d'une seule ou de plusieurs personnes (jusqu'à quatre personnes). Les Actions d'un Fonds seront généralement allouées (y compris les Actions arrondies jusqu'à la troisième décimale, le cas échéant, à concurrence de la valeur totale du montant investi) au terme de la procédure de souscription décrite à la partie « Souscription d'Actions » de la section « Négociation des Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) » du présent Prospectus. Les Actions peuvent être émises, converties ou rachetées chaque Jour de transaction.

Toutes les Classes d'Actions ne seront pas émises au sein de tous les Fonds. Les investisseurs sont invités à se rendre sur le site www.aberdeenstandard.com pour obtenir des informations actualisées sur les Classes d'Actions en circulation.

Les Actions de chaque Fonds sont émises au sein des Classes principales suivantes, à savoir les Classes A, I, J, K, L, M, X, Y et Z. Les définitions des Classes d'Actions figurent à l'Annexe F du présent Prospectus.

Ces Classes d'Actions peuvent être subdivisées en Classes de distribution A-1, I-1, J-1, K-1, L-1, M-1, X-1, Y-1 et Z-1, en Classes de capitalisation A-2, I-2, J-2, K-2, L-2, M-2, X-2, Y-2 et Z-2, en Classes de distribution flexible A-3, I-3, J-3, K-3, L-3, M-3, X-3, Y-3 et Z-3, en Classes de capitalisation par conversion A-4, I-4, J-4, K-4, L-4, M-4, X-4 et Z-4 et en Classes de capitalisation flexible par conversion A-5, I-5, J-5, K-5, L-5, M-5, X-5 et Z-5¹, tel que décrit plus en détail à la section « Politique de distribution » du présent Prospectus.

Les Actions des Classes A, I, J, K, L, M, X, Y et Z de chaque Fonds sont proposées à un prix basé sur leur Valeur nette d'inventaire ajustée de manière à refléter tous frais de transaction applicables (pour plus de détails sur le calcul du Prix par Action, veuillez-vous reporter à l'Annexe D « Calcul de la Valeur nette d'inventaire »).

Les Prix par Action (c'est-à-dire la Valeur nette d'inventaire par Action ajustée de manière à refléter les frais de transaction) sont calculés quotidiennement pour toutes les Classes d'Actions de tous les Fonds. Le Prix par Action déterminé pour chaque Fonds et Classe sert de base pour toutes les transactions au sein des Fonds.

Les Actions sont cotées et négociées dans la devise de libellé de leur Classe respective et dans d'autres devises, dont le Dollar US, la Livre sterling et l'Euro. À des fins d'éligibilité aux systèmes de compensation centraux tels que Clearstream ou Euroclear et de conformité avec la National Securities Clearing Corporation (NSCC), qui peut demander les numéros ou codes d'identification des titres (comprenant une référence à la devise de cotation et de négociation de l'Action), ces devises de négociation représentent les différentes Classes d'Actions dans ces systèmes.

Les Actions cotées et négociées dans d'autres devises que la devise de libellé de la Classe concernée ne constituent pas des Classes de Parts supplémentaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et ne doivent pas être considérées comme telles. Il s'agit de Classes cotées et négociées dans d'autres devises et assorties du risque de change correspondant.

Pour plus d'informations sur la procédure d'investissement, veuillez-vous reporter à la section « Souscription d'Actions ».

¹ Les Actions de capitalisation par conversion et les Actions de capitalisation flexible par conversion ne sont utilisées que dans le cas d'une Conversion de Classe au sein d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund.

Structure

A continué

Paiement des Actions

Le paiement des Actions ne peut être effectué que dans la Devise de référence du Fonds concerné (voir le paragraphe intitulé « Modalités de règlement » dans la partie « Souscription d'Actions » de la section « Négociations des Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) »).

Dividendes

La politique de distribution des dividendes est exposée, pour chaque Classe d'Actions, à la section « Politique de distribution ».

Conversion

Un échange d'Actions n'est possible qu'à la condition de satisfaire aux critères d'investissement de la Classe d'Actions concernée, dans le respect des limites et frais indiqués dans la partie « Échange (ou conversion) d'Actions » de la section « Négociation des Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ».

Informations Sur Les Fonds

Objectif et politiques d'investissement

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) vise à offrir aux investisseurs une large gamme de fonds diversifiés activement gérés qui, via leurs portefeuilles individuels et objectifs d'investissement spécifiques, offrent aux investisseurs l'opportunité d'une exposition à certains investissements à court terme et stratégies du marché monétaire. Selon le principe de la diversification des risques, les actifs des Fonds sont investis dans des Instruments du marché monétaire et/ou dans des instruments de créance et dans des instruments liés à des créances et/ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit y compris, sans y être limités, des dépôts à terme auprès d'institutions financières, des certificats de dépôt, effets de commerce, obligations d'échéance moyenne, billets de trésorerie et comptes sur marge, tels qu'ils sont détaillés, le cas échéant, ci-après pour chaque Fonds.

Rien ne permet de garantir que l'objectif d'investissement d'un Fonds particulier sera effectivement atteint ou qu'une appréciation de la valeur des actifs interviendra.

Tous les Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) figurant dans le tableau de la rubrique « FONDS AYANT LE STATUT DE FONDS MONÉTAIRES » sont agréés en tant que fonds monétaires.

Le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund n'a pas le statut de fonds monétaire. Voir ci-après la rubrique « Fonds N'AYANT PAS LE STATUT DE FONDS MONÉTAIRE (FONDS NON MONÉTAIRES) », qui présente plus en détail le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund.

I) Fonds ayant le statut de fonds monétaires :

Il existe trois types de Fonds monétaires :

- fonds à valeur nette d'inventaire variable (standard ou court terme) ;
- fonds à valeur nette d'inventaire constante de dette publique ; ou
- fonds à valeur nette d'inventaire à faible volatilité

Les fonds à valeur nette d'inventaire variable existent en deux variantes : le fonds à valeur nette d'inventaire variable standard et fonds à valeur nette d'inventaire variable à court terme.

Sauf disposition contraire de sa politique d'investissement, et sous réserve des restrictions d'investissement énoncées à la partie II de l'Annexe A, tout fonds monétaire peut investir dans les actifs admissibles suivants :

- (i) Instruments du marché monétaire ;
- (ii) Titrisations et billets de trésorerie adossés à des actifs (ABCP) admissibles ;
- (iii) Instruments financiers dérivés ;
- (iv) Accords de prise en pension ;
- (v) Parts ou actions d'autres fonds monétaires.

Tout Fonds du marché monétaire est tenu de se conformer aux règles générales du Règlement sur les FMM, ainsi qu'aux règles spécifiques relatives à chaque type de Fonds du marché monétaire. On trouvera à la partie II de l'Annexe A les restrictions d'investissement visant les fonds monétaires.

Informations Sur Les Fonds

A continué

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques spécifiques de chaque type de fonds monétaire :

FONDS À VNI VARIABLE (standard)	FONDS À VNI VARIABLE (court terme)	FONDS À VNI À FAIBLE VOLATILITÉ (court terme)	FONDS À VNI CONSTANTE DE DETTE PUBLIQUE (court terme)
WAM (maxi.) : 6 mois WAL (maxi.) : 12 mois 2 ans (mise à jour à 397 jours) Liquidités quotidiennes (mini.) : 7,5 % Actifs liquides hebdomadaires (mini.) : 15 % Règle de valorisation : au prix du marché ou par référence à un modèle Prix de souscription/rachat : VNI variable	WAM (maxi.) : 60 jours WAL (maxi.) : 120 jours Échéance (maxi.) : 397 jours Liquidités quotidiennes (mini.) : 7,5 % Actifs liquides hebdomadaires (mini.) : 15 % Règle de valorisation : au prix du marché ou par référence à un modèle Prix de souscription/rachat : VNI variable	WAM (maxi.) : 60 jours WAL (maxi.) : 120 jours Échéance (maxi.) : 397 jours Liquidités quotidiennes (mini.) : 10 % Actifs liquides hebdomadaires (mini.) : 30 % Règle de valorisation : coût amorti, prix du marché ou par référence à un modèle (selon le cas) Prix de souscription/rachat : VNI constante / VNI variable (selon le cas)	Règle d'investissement spécifique : au moins 99,5 % de l'actif du Fonds en instruments du marché monétaire de dette publique, en accords de prise de pension ou en espèces WAM (maxi.) : 60 jours WAL (maxi.) : 120 jours Échéance (maxi.) : 397 jours Liquidités quotidiennes (mini.) : 10 % Actifs liquides hebdomadaires (mini.) : 30 % Règle de valorisation : Méthode du coût amorti Prix de souscription/rachat : VNI constante

Les Fonds du marché monétaire d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ont le statut suivant en vertu du règlement sur les fonds monétaires

FONDS À VNI VARIABLE (standard)	FONDS À VNI VARIABLE (court terme)	FONDS À VNI À FAIBLE VOLATILITÉ (court terme)	FONDS À VNI CONSTANTE DE DETTE PUBLIQUE (court terme)
Aucun	<ul style="list-style-type: none"> - Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Seabury Euro Liquidity 1 Fund - Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Seabury Sterling Liquidity 1 Fund - Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Seabury Sterling Liquidity 2 Fund - Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Seabury Sterling Liquidity 3 Fund - Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Euro Fund² - Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Sterling VNAV Fund² 	<ul style="list-style-type: none"> - Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund¹ - Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Sterling Fund² - Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund¹ 	Aucun

¹ Veuillez vous reporter aux informations spécifiques mentionnées ci-après eu égard à la qualification de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund et l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund et à la Conversion éventuelle de ces Fonds en fonds à valeur nette d'inventaire variable (court terme).

² Conformément au Règlement sur les fonds monétaires, au moins 7,5 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un fonds monétaire à VNI variable doit être constituée d'actifs à échéance quotidienne (actifs liquides quotidiens) et au moins 15 % de la Valeur Nette d'Inventaire doit être constituée d'actifs à échéance hebdomadaire (actifs liquides hebdomadaires). Pour Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Sterling VNAV Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Euro Fund, le Gestionnaire d'investissement a l'intention (mais sans garantie) de maintenir les actifs liquides quotidiens à au moins 10 % et les actifs liquides hebdomadaires à au moins 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds concerné.

Informations Sur Les Fonds

A continué

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) – STERLING FUND

À la date du présent Prospectus, le Sterling Fund inclut des Actions de distribution et de distribution flexible, ainsi que des Actions de capitalisation.

Les souscriptions, rachats et échanges d'Actions de distribution et de distribution flexible du Sterling Fund sont normalement effectués à un prix égal à la VNI constante de la Classe concernée, à condition que la VNI constante ne s'écarte pas de plus de 20 points de base de la VNI variable.

Les souscriptions, rachats et échanges d'Actions de capitalisation du Sterling Fund sont effectués à un prix égal à la VNI variable de la Classe concernée.

Dans certaines circonstances limitées dont la nature est précisée ci-après, il pourrait être plus approprié pour le Sterling Fund de fonctionner à l'avenir uniquement avec des Actions de capitalisation.

- Si, eu égard aux Instruments du marché monétaire libellés en livre sterling à taux fixe et variable et dépôts auprès d'établissements de crédit, les taux d'intérêt deviennent bas ou négatifs, le Conseil peut décider, s'il le juge nécessaire et dans le meilleur intérêt des Actionnaires, de convertir les Actions de distribution et de distribution flexible du Sterling Fund en Actions de capitalisation (la « Conversion de Classe »). Dans le cas d'une Conversion de Classe, les Actions de distribution et les actions de distribution flexible seront **respectivement** renommées Actions de capitalisation par conversion (Classes d'Actions A-4, I-4, J-4, K-4, L-4, M-4 et X-4) ou Actions de capitalisation flexible (Classes d'Actions A-5, I-5, J-5, K-5, L-5, M-5 et X-5).

Pour éviter toute ambiguïté, la Conversion de Classe (si elle intervient) sera sans effet sur l'objectif et la politique d'investissement du Sterling Fund.

Si le Conseil décide de mettre en œuvre la Conversion de Classe, les Actionnaires du Sterling Fund en seront informés par un avis publié sur le site internet www.aberdeenstandard.com au moins [●] jours avant la Conversion de Classe et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Toute personne qui souhaiterait recevoir d'autres informations concernant cette Conversion de Classe éventuelle devrait se reporter à l'avis aux actionnaires daté du [●] 2021 ou contacter la Société de gestion.

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de préserver son capital et de dégager des liquidités tout en générant un rendement conforme aux taux à court terme du marché monétaire pour lesquels le taux SONIA a été choisi comme comparateur de performance.

Pour atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, le Fonds investit principalement dans des Instruments du marché monétaire à taux fixe ou variable libellés en livres sterling, ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, y compris dépôts à terme auprès d'établissement financiers, certificats de dépôt, effets de commerce, obligations à échéance moyenne, bons du Trésor à court terme, billets à taux variable, titres adossés à des actifs, ABCP, comptes à vue et comptes à préavis. Le Fonds bénéficie d'une gestion active. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire. Le Fonds peut être exposé à des titres au rendement nul, voire négatif, quand les conditions de marché sont difficiles.

Le Fonds peut tirer parti de la dérogation prévue au point 17.7 du Règlement sur les FMM, investissant jusqu'à 100 % de son actif dans les sociétés dont il est question au paragraphe V (8) de la partie II de l'Annexe A.

Le Fonds investit dans des titres dont l'échéance résiduelle n'est pas à plus de 397 jours.

La WAM de l'investissement du Fonds ne dépasse pas les 60 jours, et sa WAL ne dépasse pas les 120 jours.

Le Fonds a le statut de Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, plus précisément en tant que fonds à valeur nette d'inventaire à faible volatilité. En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'attachent à obtenir et à conserver la note AAAM ou équivalent, attribuée par au moins une agence de notation.

Devise de référence :	Livre sterling.
Revenus :	Les revenus seront déclarés quotidiennement pour les actions qualifiées d'« Actions de Distribution » et seront payés mensuellement vers le deuxième Jour ouvré de chaque mois suivant. Les revenus au titre des Actions de capitalisation seront déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Standard Investments Inc.

Informations Sur Les Fonds

A continué

Profil de l'investisseur type :	Ce Fonds investit dans des Instruments du marché monétaire libellés en Livres sterling et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, et peut intéresser l'investisseur considérant les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Il peut attirer des investisseurs intéressés par un fonds monétaire présentant un niveau de risque modéré. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le retrait des revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé à l'investisseur envisageant d'investir dans le Fonds de consulter son conseiller en placement concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Le Fonds peut attirer des investisseurs intéressés par des produits monétaires de ce type présentant un horizon de placement très court.
--	--

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) – EURO FUND

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de préserver son capital et de dégager des liquidités tout en générant un rendement conforme aux taux à court terme du marché monétaire pour lesquels le taux € STR a été choisi comme comparateur de performance.

Pour atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, le Fonds investit principalement dans des Instruments du marché monétaire à taux fixe ou variable libellés en euros, ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, y compris dépôts à terme auprès d'établissement financiers, certificats de dépôt, effets de commerce, obligations à échéance moyenne, bons du Trésor à court terme, billets à taux variable, titres adossés à des actifs, ABCP, comptes à vue et comptes à préavis. Le Fonds bénéficie d'une gestion active. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire. Le Fonds peut être exposé à des titres au rendement nul, voire négatif, quand les conditions de marché sont difficiles.

Le Fonds peut tirer parti de la dérogation prévue au point 17.7 du Règlement sur les FMM, investissant jusqu'à 100 % de son actif dans les sociétés dont il est question au paragraphe V (8) de la partie II de l'Annexe A.

Le Fonds investit dans des titres dont l'échéance résiduelle n'est pas à plus de 397 jours.

La WAM de l'investissement du Fonds ne dépasse pas les 60 jours, et sa WAL ne dépasse pas les 120 jours.

Conformément au Règlement sur les fonds monétaires, au moins 7,5 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds doit être constituée d'actifs à échéance quotidienne (actifs liquides quotidiens) et au moins 15 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds doit être constituée d'actifs à échéance hebdomadaire (actifs liquides hebdomadaires). Le Gestionnaire d'investissement a l'intention (mais sans garantie) de maintenir les actifs liquides quotidiens au moins à 10 % et les actifs liquides hebdomadaires au moins à 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds.

Le Fonds a le statut de Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, plus précisément en tant que fonds à valeur nette d'inventaire variable à court terme.

En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'attachent à obtenir et à conserver la note AAAM ou équivalent, attribuée par au moins une agence de notation.

Devise de référence :	Euro.
Revenus :	Les dividendes relatifs aux Actions de distribution sont déclarés quotidiennement et payés mensuellement le deuxième Jour ouvré du mois suivant ou aux alentours de cette date. Les dividendes relatifs aux Actions de capitalisation sont déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire de ces dernières.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Standard Investments Inc.
Profil de l'investisseur type :	Ce Fonds investit dans des Instruments du marché monétaire libellés en Euros et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, et peut intéresser l'investisseur considérant les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Le Fonds peut intéresser des investisseurs recherchant un niveau de risque modéré au sein d'un fonds du marché monétaire. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le retrait des revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé à l'investisseur envisageant d'investir dans le Fonds de consulter son conseiller en placement concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Le Fonds peut attirer des investisseurs intéressés par des produits monétaires de ce type présentant un horizon de placement très court.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

Un investissement dans les actions qualifiées d'« Actions de distribution » et d'« Actions de distribution flexible » comporte certains risques, y compris la perte éventuelle du principal.

Informations Sur Les Fonds

A continué

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) - CANADIAN DOLLAR FUND

À compter de la date du présent Prospectus, le Canadian Dollar Fund répond à la qualification d'un Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM et plus particulièrement d'un Fonds monétaire à Valeur Nette d'Inventaire à faible volatilité. Il a été identifié que dans certaines circonstances limitées telles qu'énoncées ci-dessous, il pourrait être plus approprié pour le Canadian Dollar Fund de fonctionner à l'avenir en tant que Fonds monétaire à Valeur Nette d'Inventaire variable à court terme.

Le Conseil peut décider, s'il le juge nécessaire et dans le meilleur intérêt des Actionnaires, de convertir le Canadian Dollar Fund en Fonds du marché monétaire à Valeur Nette d'Inventaire à court terme, tel que défini dans le Prospectus (la « Conversion de Fonds »). Les événements suivants, qui impactent la manière dont un fonds monétaire peut fonctionner, sont des exemples de circonstances dans lesquelles une Conversion de Fonds pourrait être estimée nécessaire :

- eu égard aux Instruments du marché monétaire libellés en dollars canadiens à taux fixe et variable et dépôts auprès d'établissements de crédit, les taux d'intérêt deviennent bas ou négatifs ; ou
- il est anticipé que la VL constante du Canadian Dollar Fund puisse éventuellement s'écarter de 20 points de base ou plus de la VL variable d'une manière qui implique un impact structurel à long terme sur les opérations du Canadian Dollar Fund et justifie donc une Conversion.

En cas de Conversion de Fonds, les dispositions relatives aux Fonds monétaires à Valeur Nette d'Inventaire variable à court terme telles que décrites dans le présent Prospectus s'appliqueront. Pour éviter toute ambiguïté, la Conversion de Fonds (si elle intervient) sera sans effet sur l'objectif et la politique d'investissement du Canadian Dollar Fund.

Si le Conseil décide de mettre en œuvre la Conversion de Fonds, les Actionnaires du Canadian Dollar Fund en seront informés par un avis publié sur le site internet www.aberdeenstandard.com au moins vingt-quatre (24) heures avant la Conversion de Fonds et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Toute personne souhaitant des informations complémentaires concernant la Conversion de Fonds potentielle doit se reporter à l'avis aux actionnaires daté du 20 mai 2020 ou contacter la Société de gestion.

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de préserver son capital et de dégager des liquidités tout en générant un rendement conforme aux taux à court terme du marché monétaire pour lesquels le taux de financement à un jour de la Banque du Canada a été choisi comme comparateur de performance.

Pour atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, le Fonds investit principalement dans des Instruments du marché monétaire à taux fixe ou variable libellés en dollar canadien, ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, y compris dépôts à terme auprès d'établissement financiers, certificats de dépôt, effets de commerce, obligations à échéance moyenne, bons du Trésor à court terme, billets à taux variable, titres adossés à des actifs, ABCP, comptes à vue et comptes à préavis. Le Fonds bénéficie d'une gestion active. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire. Le Fonds peut être exposé à des titres au rendement nul, voire négatif, quand les conditions de marché sont difficiles.

Le Fonds peut tirer parti de la dérogation prévue au point 17.7 du Règlement sur les FMM, investissant jusqu'à 100 % de son actif dans les sociétés dont il est question au paragraphe V (8) de la partie II de l'Annexe A.

Le Fonds investit dans des titres dont l'échéance résiduelle n'est pas à plus de 397 jours.

La WAM de l'investissement du Fonds ne dépasse pas les 60 jours, et sa WAL ne dépasse pas les 120 jours.

Le Fonds a le statut de Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, plus précisément en tant que fonds à valeur nette d'inventaire à faible volatilité. En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'attachent à obtenir et à conserver la note AAAm ou équivalent, attribuée par au moins une agence de notation.

Devise de référence :	Dollar canadien.
Revenus :	Les revenus seront déclarés quotidiennement pour les actions qualifiées d'« Actions de Distribution » et seront payés mensuellement vers le deuxième Jour ouvré de chaque mois suivant. Les revenus au titre des Actions de capitalisation seront déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Standard Investments Inc.

Informations Sur Les Fonds

A continué

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds investit dans des Instruments du marché monétaire libellés en Dollars canadien et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, et peut intéresser l'investisseur considérant les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Il peut attirer des investisseurs intéressés par un fonds monétaire présentant un niveau de risque modéré. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le retrait des revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé à l'investisseur envisageant d'investir dans le Fonds de consulter son conseiller en placement concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Le Fonds peut attirer des investisseurs intéressés par des produits monétaires de ce type présentant un horizon de placement très court.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) - SEABURY EURO LIQUIDITY 1 FUND

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de préserver son capital et de dégager des liquidités tout en générant un rendement conforme aux taux à court terme du marché monétaire pour lesquels le taux € STR a été choisi comme comparateur de performance.

Pour atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, le Fonds investit principalement dans des Instruments du marché monétaire à taux fixe ou variable libellés en euros, ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, y compris dépôts à terme auprès d'établissement financiers, certificats de dépôt, effets de commerce, obligations à échéance moyenne, bons du Trésor à court terme, billets à taux variable, titres adossés à des actifs, ABCP, comptes à vue et comptes à préavis. Le Fonds bénéficie d'une gestion active. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire. En conditions de marché difficiles, le Fonds peut être exposé à des titres au rendement nul, voire négatif, ce qui est susceptible de tirer le cours de l'Action vers le bas.

Le Fonds peut tirer parti de la dérogation prévue au point 17.7 du Règlement sur les FMM, investissant jusqu'à 100 % de son actif dans les sociétés dont il est question au paragraphe V (8) de la partie II de l'Annexe A.

Le Fonds investit dans des titres dont l'échéance résiduelle n'est pas à plus de 2 ans, pour autant que la prochaine mise à jour du taux d'intérêt ne soit pas distante de plus de 397.

La WAM de l'investissement du Fonds ne dépasse pas les 6 mois, et sa WAL ne dépasse pas les 12 mois.

Le Fonds a le statut de Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, plus précisément en tant que Fonds à valeur nette d'inventaire variable standard.

En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'attachent à obtenir et à conserver la note AAAM ou équivalent, attribuée par au moins une agence de notation.

Devise de référence :	Euro.
Revenus :	Les dividendes relatifs aux Actions de distribution sont déclarés quotidiennement et payés mensuellement le deuxième Jour ouvré du mois suivant ou aux alentours de cette date. Les dividendes relatifs aux Actions de capitalisation sont déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire de ces dernières.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Standard Investments Inc.
Profil de l'investisseur type :	Ce Fonds investit dans des Instruments du marché monétaire libellés en Euros et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, et est destiné à des clients particuliers dotés d'un Contrat de gestion d'investissements conclu avec Aberdeen Standard Life Investments et pourrait être adapté de temps à autre afin de répondre aux exigences. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le retrait des revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé à l'investisseur envisageant d'investir dans le Fonds de consulter son conseiller en placement concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Le Fonds peut attirer des investisseurs intéressés par des produits monétaires de ce type présentant un horizon de placement très court.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

Informations Sur Les Fonds

A continué

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) – SEABURY STERLING LIQUIDITY 1 FUND

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de préserver son capital et de dégager des liquidités tout en générant un rendement conforme aux taux à court terme du marché monétaire pour lesquels le taux SONIA a été choisi comme comparateur de performance.

Afin d'atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, le Fonds investit principalement dans des Instruments du marché monétaire à taux fixe et variable libellés en livres sterling ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit y compris, sans y être limités, des dépôts à terme auprès d'établissements financiers, des certificats de dépôt, effets de commerce, ABCP, obligations d'échéance moyenne, bons du Trésor à court terme, comptes à vue et comptes à préavis. Le Fonds bénéficie d'une gestion active. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire. En conditions de marché difficiles, le Fonds peut être exposé à des titres au rendement nul, voire négatif, ce qui est susceptible de tirer le cours de l'Action vers le bas.

Le Fonds peut tirer parti de la dérogation prévue au point 17.7 du Règlement sur les FMM, investissant jusqu'à 100 % de son actif dans les sociétés dont il est question au paragraphe V (8) de la partie II de l'Annexe A.

Le Fonds investit dans des titres dont l'échéance résiduelle n'est pas à plus de 397 jours.

La WAM de l'investissement du Fonds ne dépasse pas les 60 jours, et sa WAL ne dépasse pas les 120 jours.

Le Fonds a le statut de Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, plus précisément en tant que fonds à valeur nette d'inventaire variable à court terme.

En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'attachent à obtenir et à conserver la note AAAM ou équivalent, attribuée par au moins une agence de notation.

Devise de référence :	Livre sterling.
Revenus :	Les dividendes relatifs aux Actions de distribution sont déclarés quotidiennement et payés mensuellement le deuxième Jour ouvré du mois suivant ou aux alentours de cette date. Les dividendes relatifs aux Actions de capitalisation sont déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire de ces dernières.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Standard Investments Inc.

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds investit dans des Instruments du marché monétaire libellés en Livres sterling et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, et est destiné à des clients particuliers dotés d'un Contrat de gestion d'investissements conclu avec Aberdeen Standard Life Investments et pourrait être adapté de temps à autre afin de répondre aux exigences. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le retrait des revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé à l'investisseur envisageant d'investir dans le Fonds de consulter son conseiller en placement concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Le Fonds peut attirer des investisseurs intéressés par des produits monétaires de ce type présentant un horizon de placement très court.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) – SEABURY STERLING LIQUIDITY 2 FUND

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de préserver son capital et de dégager des liquidités tout en générant un rendement conforme aux taux à court terme du marché monétaire pour lesquels le taux SONIA a été choisi comme comparateur de performance.

Afin d'atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, le Fonds investit principalement dans des Instruments du marché monétaire à taux fixe et variable libellés en livres sterling ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit y compris, sans y être limités, des dépôts à terme auprès d'établissements financiers, des certificats de dépôt, effets de commerce, ABCP, obligations d'échéance moyenne, bons du Trésor à court terme, comptes à vue et comptes à préavis. Le Fonds bénéficie d'une gestion active. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire. En conditions de marché difficiles, le Fonds peut être exposé à des titres au rendement nul, voire négatif, ce qui est susceptible de tirer le cours de l'Action vers le bas.

Le Fonds peut tirer parti de la dérogation prévue au point 17.7 du Règlement sur les FMM, investissant jusqu'à 100 % de son actif dans les sociétés dont il est question au paragraphe V (8) de la partie II de l'Annexe A.

Le Fonds investit dans des titres dont l'échéance résiduelle n'est pas à plus de 397 jours.

Informations Sur Les Fonds

A continué

La WAM de l'investissement du Fonds ne dépasse pas les 60 jours, et sa WAL ne dépasse pas les 120 jours.

Le Fonds a le statut de Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, plus précisément en tant que fonds à valeur nette d'inventaire variable à court terme.

En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'attachent à obtenir et à conserver la note AAAM ou équivalent, attribuée par au moins une agence de notation.

Devise de référence :	Livre sterling.
Revenus :	Les dividendes relatifs aux Actions de distribution sont déclarés quotidiennement et payés mensuellement le deuxième Jour ouvré du mois suivant ou aux alentours de cette date. Les dividendes relatifs aux Actions de capitalisation sont déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire de ces dernières.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Standard Investments Inc.
Profil de l'investisseur type :	Ce Fonds investit dans des Instruments du marché monétaire libellés en Livres sterling et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, et est destiné à des clients particuliers dotés d'un Contrat de gestion d'investissements conclu avec Aberdeen Standard Life Investments et pourrait être adapté de temps à autre afin de répondre aux exigences. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le retrait des revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé à l'investisseur envisageant d'investir dans le Fonds de consulter son conseiller en placement concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Le Fonds peut attirer des investisseurs intéressés par des produits monétaires de ce type présentant un horizon de placement très court.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) – SEABURY STERLING LIQUIDITY 3 FUND

Objectif et politique d'investissement

Le fonds est destiné à des investisseurs particuliers ayant des exigences ciblées qui détiennent un contrat de gestion discrétionnaire des investissements avec abrdn.

Le Fonds vise à préserver le capital et à dégager des liquidités tout en générant un rendement conforme aux taux d'intérêt à court terme en vigueur en investissant dans des actifs qui peuvent être facilement achetés et vendus dans des conditions de marché normales et pour lesquels le taux SONIA a été choisi comme comparateur de performance.

La politique d'investissement du Fonds consiste à investir dans une large gamme de titres à revenu fixe (comme les obligations à court terme) et d'instruments du marché monétaire (y compris, sans y être limités, des certificats de dépôts, effets de commerce, accords de prise en pension et titres de créance à court terme). Le Fonds peut également investir dans des dépôts auprès d'établissements de crédit (par exemple, des banques) et peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres de créance et/ou des instruments liés à des créances émis ou garantis par le gouvernement britannique en matière de principal et d'intérêt, ses agences ou instruments à condition qu'il respecte la dérogation prévue à l'article 17.7 du Règlement MMF (comme indiqué ci-dessous).

Les actifs du Fonds sont investis selon le principe de la gestion des risques et chercheront à obtenir un rendement conforme aux taux d'intérêt du marché monétaire en vigueur tout en visant à préserver le capital et à maintenir un degré élevé de liquidité. Si les taux d'intérêt (taux de base) sont réduits à des niveaux sensiblement bas, le Fonds peut être exposé à des investissements dont le rendement est nul ou négatif et qui pourraient entraîner un rendement négatif pour le Fonds.

Le Fonds peut tirer parti de la dérogation prévue au point 17.7 du Règlement sur les FMM, investissant jusqu'à 100 % de son actif dans les sociétés dont il est question au paragraphe V (8) de la partie II de l'Annexe A.

Le Fonds investit dans des titres dont l'échéance résiduelle n'est pas à plus de 397 jours.

La WAM de l'investissement du Fonds ne dépasse pas les 60 jours, et sa WAL ne dépasse pas les 120 jours.

Le Fonds a le statut de Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, plus précisément en tant que fonds à valeur nette d'inventaire variable à court terme. En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'attachent à obtenir et à conserver la note AAAM ou équivalent, attribuée par au moins une agence de notation.

Informations Sur Les Fonds

A continué

Devise de référence :	Libre sterling.
Revenus :	Les revenus seront déclarés quotidiennement pour les actions qualifiées d'« Actions de Distribution » et seront payés mensuellement vers le deuxième Jour ouvré de chaque mois suivant. Les revenus au titre des Actions de capitalisation seront déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Standard Investments Inc.
Profil de l'investisseur type :	Ce Fonds investit dans des Instruments du marché monétaire libellés en Livres sterling et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, et peut intéresser l'investisseur considérant les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Il peut attirer des investisseurs intéressés par un fonds monétaire présentant un niveau de risque modéré. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le retrait des revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé à l'investisseur envisageant d'investir dans le Fonds de consulter son conseiller en placement concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Le Fonds peut attirer des investisseurs intéressés par des produits monétaires de ce type présentant un horizon de placement très court.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) - US DOLLAR FUND

À compter de la date du présent Prospectus, l'US Dollar Fund répond à la qualification d'un Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM et plus particulièrement d'un Fonds monétaire à Valeur Nette d'Inventaire à faible volatilité. Il a été identifié que dans certaines circonstances limitées telles qu'énoncées ci-dessous, il pourrait être plus approprié pour l'US Dollar Fund de fonctionner à l'avenir en tant que Fonds monétaire à Valeur Nette d'Inventaire variable à court terme.

Le Conseil peut décider, s'il le juge nécessaire et dans le meilleur intérêt des Actionnaires, de convertir l'US Dollar Fund en Fonds du marché monétaire à Valeur Nette d'Inventaire à court terme, tel que défini dans le Prospectus (la « Conversion de Fonds »). Les événements suivants, qui impactent la manière dont un fonds monétaire peut fonctionner, sont des

exemples de circonstances dans lesquelles une Conversion de Fonds pourrait être estimée nécessaire :

- eu égard aux Instruments du marché monétaire libellés en dollar US à taux fixe et variable et dépôts auprès d'établissements de crédit, les taux d'intérêt deviennent bas ou négatifs ; ou
- il est anticipé que la VL constante de l'US Dollar Fund puisse éventuellement s'écarter de 20 points de base ou plus de la VL variable d'une manière qui implique un impact structurel à long terme sur les opérations du US Dollar Fund et justifie donc une Conversion de Fonds.

En cas de Conversion de Fonds, les dispositions relatives aux Fonds monétaires à Valeur Nette d'Inventaire variable à court terme telles que décrites dans le présent Prospectus s'appliqueront. Pour éviter toute ambiguïté, la Conversion de Fonds (si elle intervient) sera sans effet sur l'objectif et la politique d'investissement de l'US Dollar Fund.

Si le Conseil décide de mettre en œuvre la Conversion de Fonds, les Actionnaires de l'US Dollar Fund en seront informés par un avis publié sur le site internet www.aberdeenstandard.com au moins vingt-quatre (24) heures avant la Conversion de Fonds et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Toute personne souhaitant des informations complémentaires concernant la Conversion de Fonds potentielle doit se reporter à l'avis aux actionnaires daté du 20 mai 2020 ou contacter la Société de gestion.

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de préserver son capital et de dégager des liquidités tout en générant un rendement conforme aux taux à court terme du marché monétaire pour lesquels le taux SOFR a été choisi comme comparateur de performance.

Afin d'atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, le Fonds investit principalement dans des Instruments du marché monétaire à taux fixe ou variable libellés en dollars US, ainsi que dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, y compris dépôts à terme auprès d'établissements financiers, certificats de dépôt, effets de commerce, ABCP, obligations d'échéance moyenne, bons du Trésor à court terme, obligations à taux variable, titres adossés à des actifs, comptes à vue et comptes à préavis. Le Fonds bénéficie d'une gestion active. Le Fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire. En conditions de marché difficiles, le Fonds peut être exposé à des titres au rendement nul, voire négatif, ce qui est susceptible de tirer le cours de l'Action vers le bas.

Informations Sur Les Fonds

A continué

Le Fonds peut tirer parti de la dérogation prévue au point 17.7 du Règlement sur les FMM, investissant jusqu'à 100 % de son actif dans les sociétés dont il est question au paragraphe V (8) de la partie II de l'Annexe A.

Le Fonds investit dans des titres dont l'échéance résiduelle n'est pas à plus de 397 jours.

La WAM de l'investissement du Fonds ne dépasse pas les 60 jours, et sa WAL ne dépasse pas les 120 jours.

Le Fonds a le statut de Fonds du marché monétaire en vertu du Règlement sur les FMM, plus précisément en tant que Fonds du marché monétaire à valeur nette d'inventaire à faible volatilité. En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'attachent à obtenir et à conserver la note AAAM ou équivalent, attribuée par au moins une agence de notation.

Devise de référence :	Dollar US.
Revenus :	Les revenus seront déclarés quotidiennement pour les actions qualifiées d'« Actions de Distribution » et seront payés mensuellement vers le deuxième Jour ouvré de chaque mois suivant. Les revenus au titre des Actions de capitalisation seront déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Standard Investments Inc.
Profil de l'investisseur type :	Ce Fonds investit dans des Instruments du marché monétaire libellés en Dollars US et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, et peut intéresser l'investisseur considérant les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Le Fonds peut intéresser des investisseurs recherchant un niveau de risque modéré au sein d'un fonds du marché monétaire. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le retrait des revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé à l'investisseur envisageant d'investir dans le Fonds de consulter son conseiller en placement concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Le Fonds peut attirer des investisseurs intéressés par des produits monétaires de ce type présentant un horizon de placement très court.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) -STERLING VNAV FUND

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de préserver le capital et de fournir des liquidités tout en visant à offrir un rendement conforme aux taux d'intérêt à court terme en vigueur pour lesquels SONIA a été choisi comme comparateur de performance.

Pour atteindre cet objectif, les actifs du Fonds sont investis selon le principe de la diversification des risques dans un large éventail d'Instruments du marché monétaire libellés en livre sterling (y compris, mais sans s'y limiter, les certificats de dépôts, les effets de commerce, les accords de prise en pension et les titres de créance à court terme) et les titres à revenu fixe (comme les obligations à court terme). Le Fonds peut également investir dans des dépôts auprès d'établissements de crédit (par exemple, des banques) et peut investir jusqu'à la totalité de son actif net dans des titres de créance et/ou des instruments liés à la dette émis ou garantis par le gouvernement britannique en matière de principal et d'intérêt, dans ses agences ou instruments, à condition qu'il respecte la dérogation prévue à l'article 17.7 du règlement MFMR. Le paragraphe V.(8) de la partie II de l'Annexe A énumère les entités dans lesquelles jusqu'à 100 % des actifs du Fonds peuvent être investis dans le cadre de cette dérogation. Si les taux d'intérêt (taux de base) sont réduits à des niveaux sensiblement bas, le Fonds peut être exposé à des investissements avec des rendements nuls ou négatifs et cela pourrait entraîner le rendement négatif du Fonds.

Les placements en valeurs mobilières du Fonds sont limités à ceux dotés d'une échéance résiduelle ne dépassant pas 397 jours.

Les placements du Fonds ont une EMP qui ne dépasse pas 60 jours et une DVP qui ne dépasse pas 120 jours.

Conformément au Règlement sur les fonds monétaires, au moins 7,5 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds doit être constituée d'actifs à échéance quotidienne (actifs liquides quotidiens) et au moins 15 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds doit être constituée d'actifs à échéance hebdomadaire (actifs liquides hebdomadaires). Le Gestionnaire d'investissement a l'intention (mais sans garantie) de maintenir les actifs liquides quotidiens au moins à 10 % et les actifs liquides

Informations Sur Les Fonds

A continué

hebdomadaires au moins à 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds.

Le Fonds répond à la qualification d'un Fonds monétaire en vertu du Règlement sur les fonds monétaires et plus particulièrement d'un Fonds monétaire à Valeur Nette d'Inventaire variable à court terme. En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement solliciteront une notation externe et chercheront à obtenir et à maintenir une notation de crédit externe AAA ou équivalente attribuée par au moins une agence de notation.

Devise de référence :	Sterling.
Revenus :	Les dividendes relatifs aux Actions de distribution sont déclarés quotidiennement et payés mensuellement le deuxième Jour ouvré du mois suivant ou aux alentours de cette date. Les dividendes relatifs aux Actions de capitalisation sont déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur Nette d'Inventaire de ces dernières.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Standard Investments Inc.
Profil de l'investisseur type :	Ce Fonds investit dans des Instruments du marché monétaire libellés en livre sterling et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, et peut intéresser les investisseurs considérant les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Le Fonds peut intéresser des investisseurs recherchant un niveau de risque modéré au sein d'un fonds du marché monétaire. Tandis que le Fonds a pour objectif de générer des revenus, les investisseurs potentiels sont priés de noter que le retrait des revenus aura pour effet de réduire le niveau de croissance de capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé aux investisseurs potentiels dans le Fonds de consulter leurs conseillers en investissement professionnels concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Le Fonds peut attirer des investisseurs intéressés par des produits monétaires de ce type présentant un horizon de placement très court.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

II) FONDS N'AYANT PAS LE STATUT DE FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE (FONDS NON MONÉTAIRES) :

ABERDEEN STANDARD LIQUIDITY FUND (LUX) – SHORT DURATION STERLING FUND

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser un revenu en investissant dans des titres de créance ou équivalents ainsi que dans des Instruments du marché monétaire, de qualité « Investment Grade », tout en préservant son capital. Le Fonds bénéficie d'une gestion active et vise à surperformer le FTSE UK Sterling Eurodeposit à 1 mois.

Pour atteindre cet objectif, compte tenu du principe de la diversification du risque et par le biais d'une gestion active de la duration et de la courbe des rendements, il investit dans des titres de créance ou équivalents ainsi que dans des Instruments du marché monétaire à taux fixe ou variable, libellés en livres sterling : obligations, obligations non garanties, effets de commerce, obligations à taux variable, certificats de dépôt, titres adossés à des actifs, etc. La duration maximale des placements du Fonds ne peut dépasser 1 an, l'échéance maximale prévue¹ des instruments étant de 5 ans.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs et jusqu'à 10 % dans d'autres organismes de placement collectif, y compris les organismes gérés directement ou indirectement par le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées.

Le Conseil d'administration peut décider de porter à un maximum de 50 % le plafond de placement en titres adossés à des actifs. S'il prend une telle décision, il en notifie les Actionnaires du fonds par le biais d'une annonce paraissant sur le site Internet www.aberdeenstandard.com au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, et fait modifier en conséquence le présent Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissements s'attache à conserver au Fonds la note maximale de la part d'au moins une agence de notation dans une catégorie adaptée à cette politique d'investissement.

¹ L'échéance des titres adossés à des actifs et/ou des actifs amortis est fonction de leur échéance prévue et non pas de l'échéance légale à l'émission de ces titrisations.

Informations Sur Les Fonds

A continué

Le Fonds n'a pas le statut de Fonds du marché monétaire. On trouvera à la partie I de l'Annexe A les restrictions d'investissement visant les Fonds non monétaires.

Devise de référence :	Sterling.
Revenus :	Les revenus relatifs aux Actions de distribution sont déclarés quotidiennement et payés mensuellement le deuxième jour ouvré du mois suivant ou aux alentours de cette date. Les revenus relatifs aux Actions de capitalisation sont déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire de ces dernières.
Gestionnaire d'investissement :	Aberdeen Asset Managers Limited
Profil de l'investisseur type :	Ce Fonds donne accès à des titres de créance ou équivalents et à des instruments du marché monétaire à court terme libellés en livres sterling. Il peut convenir à l'investisseur visant des revenus d'un niveau adapté à la préservation du capital. Le Fonds pourra intéresser les investisseurs désireux d'intégrer à leur portefeuille diversifié des titres de créance à court terme et autres éléments monétaires libellés en livres sterling. Le Fonds peut convenir à des investisseurs recherchant un niveau de risque modéré. S'il est vrai que le Fonds entend dégager des revenus, les investisseurs potentiels doivent être conscients que le retrait de revenu aura pour effet de réduire le niveau de toute appréciation du capital que le Fonds pourrait réaliser. Il est conseillé aux investisseurs potentiels dans le Fonds de consulter leurs conseillers en investissement professionnels concernant toute décision d'investissement relative au Fonds. Ce Fonds peut intéresser des investisseurs à l'horizon d'investissement court.

- Les investissements sous-jacents du Fonds comportent un risque de taux d'intérêt et de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement. Le risque de crédit reflète la capacité d'un émetteur d'obligations à honorer ses engagements. Lorsqu'un marché obligataire compte un faible nombre d'acheteurs et/ou un nombre élevé de vendeurs, il peut être plus difficile de vendre certaines obligations à un prix anticipé et/ou dans un délai raisonnable.

Outre les facteurs de risque généraux exposés à la section « Facteurs de risque généraux », les investisseurs potentiels prendront connaissance de certains risques propres à ce Fonds :

- Ce Fonds peut présenter davantage de risques qu'un fonds monétaire standard du fait de ses investissements en titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires.

Facteurs De Risque Généraux

Généralités

Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Actions d'un quelconque Fonds et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. Lorsque la devise d'un Fonds fluctue par rapport à celle dans laquelle un investissement dans ce Fonds est effectué ou à celles des marchés sur lesquels ledit Fonds investit (dans les situations où la réglementation régissant les fonds gouvernementaux autorise une exposition non couverte de ce type), le risque pour l'investisseur de subir une perte (ou la possibilité de réaliser un gain) supplémentaire est accru. Plusieurs des risques décrits ci-après ont trait aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif dans la mesure où les Fonds peuvent effectuer de tels investissements. Les descriptions ci-après résument certains risques. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

Risques d'ordre politique, économique et/ou réglementaire

Les Fonds étant domiciliés au Luxembourg, nous informons les investisseurs que les protections fournies par leurs autorités de tutelle locales peuvent ne pas s'appliquer. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers financiers. La valeur d'un Fonds et de ses investissements peut être affectée par les incertitudes ou l'instabilité provoquée par les évolutions politiques sur la scène internationale, les changements de politique gouvernementale, des réformes juridiques, fiscales ou réglementaires ou des restrictions portant sur les investissements étrangers et le rapatriement des devises. Les Fonds seront aussi enregistrés dans des juridictions situées hors de l'UE, ce qui peut entraîner l'application d'exigences plus restrictives ou de seuils d'investissement aux Fonds, sans aucun préavis aux Actionnaires.

Objectif d'investissement

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des Fonds. L'investisseur doit également avoir connaissance des objectifs d'investissement d'un Fonds, lesquels peuvent en effet supposer des placements limités dans des régions a priori sans rapport avec le libellé du Fonds. Ces autres marchés peuvent présenter une volatilité supérieure

ou inférieure au secteur d'investissement principal et la performance dépendra en partie de ces investissements. Avant de prendre une décision d'investissement, tout investisseur doit s'assurer qu'il accepte le profil de risque des objectifs affichés.

Risque d'évaluation

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que la souscription d'Actions d'un Fonds n'est pas équivalente à un dépôt auprès d'une banque ou d'un autre établissement de dépôt et que la valeur des Actions n'est pas assurée ni garantie.

La valeur d'un Fonds peut être affectée par la solvabilité des émetteurs des investissements de ce Fonds et, nonobstant la politique d'investissement dans des instruments à court terme du Fonds, peut aussi être altérée par des fluctuations défavorables importantes des taux d'intérêt.

Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments (i) non cotés, (ii) cotés ou négociés, il est possible qu'un prix du marché soit indisponible ou non représentatif. Dans ces circonstances, l'Agent administratif peut consulter les Gestionnaires d'investissement au sujet de l'évaluation de ces instruments. Il existe un éventuel conflit d'intérêt avec les Gestionnaires d'investissement impliqués dans l'évaluation des investissements du Fonds tout en percevant une commission pour ses services, lequel augmentera avec l'accroissement de la valeur du Fonds.

Rendements négatifs

L'évolution des conditions du marché, notamment la réduction des taux d'intérêt, peut avoir une incidence importante sur le rendement des Actions d'une Classe. Soit le rendement est si faible qu'il devient négatif après déduction des frais et commissions applicables à la Classe (rendement net négatif), soit il est déjà négatif avant la déduction des frais et commission (rendement brut négatif). Des rendements négatifs peuvent réduire le cours de l'action. Ces évolutions, de même que les mesures prises par les institutions financières en réaction à celle-ci (par exemple la réduction des taux d'intérêts et donc du rendement du Fonds), sont indépendantes du contrôle du Conseil d'administration.

Risque de contrepartie

Chaque Fonds peut conclure des contrats qui comportent une exposition de crédit à certaines contreparties. Dans la mesure où une contrepartie ne respecte pas ses obligations et que le Fonds subit des retards ou des empêchements dans le cadre de l'exercice de ses droits

Facteurs De Risque Généraux

A continué

relatifs aux investissements dans son portefeuille, il peut être exposé à une baisse de la valeur de sa position, à une perte de revenus et à d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'exercice de ses droits.

Risque de crédit

Le risque de crédit peut concerner tous les titres à revenu fixe, Instruments du marché monétaire ou Accords de prise en pension lorsqu'un émetteur n'honore pas le paiement du principal et des intérêts à leur échéance. Les émetteurs présentant une qualité de crédit inférieure offrent généralement des rendements supérieurs compte tenu de ce risque accru. À l'inverse, les émetteurs dotés d'une qualité de crédit supérieure offrent généralement des rendements inférieurs. Une qualité de crédit inférieure peut entraîner une plus grande volatilité du cours d'un titre et des Actions d'un Fonds. Une qualité de crédit inférieure peut également affecter la liquidité d'un titre et compliquer la vente du titre par un Fonds.

Risque de change

Un Fonds peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements d'un Fonds et les revenus qui en découlent.

La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds investi dans des titres à revenu fixe variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et de change. Sauf dans la mesure où les valeurs sont affectées de manière indépendante par les fluctuations des taux de change, lorsque les taux d'intérêt baissent, il est généralement prévu que la valeur des titres à revenu fixe augmente. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt montent, la valeur des titres à revenu fixe tend généralement à baisser. La performance des investissements dans des titres à revenu fixe libellés dans une devise particulière dépendra aussi du contexte relatif aux taux d'intérêt dans le pays émetteur de la devise. Dans la mesure où la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est calculée dans sa Devise de référence, la performance des investissements libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné dépendra de la vigueur de cette devise par rapport à la Devise de référence et du contexte relatif aux taux d'intérêt dans le pays émetteur de la devise. En l'absence d'autres événements qui pourraient affecter de toute autre manière la valeur des investissements non libellés dans la Devise de référence (tels qu'un changement du climat politique ou de la qualité de crédit d'un émetteur), on peut généralement attendre d'une appréciation de la valeur

d'une devise autre que la Devise de référence qu'elle augmente la valeur des investissements non libellés dans la Devise de référence d'un Fonds par rapport à la Devise de référence. On peut généralement attendre d'une hausse des taux d'intérêt ou d'un recul de la valeur des devises autres que la Devise de référence par rapport à la Devise de référence un repli de la valeur des investissements non libellés dans la Devise de référence d'un Fonds.

Chaque Fonds peut conclure des opérations de couverture des devises pour se protéger contre les déclin de la valeur des investissements libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds concerné et contre les augmentations des coûts des investissements libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds concerné.

Risque de taux d'intérêt

Les Fonds qui investissent dans des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire sont exposés au risque de taux d'intérêt. Généralement, la valeur d'un titre à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt baissent et recule lorsque les taux d'intérêt montent. Le risque de taux d'intérêt correspond à la possibilité que ces variations des taux d'intérêt portent atteinte à la valeur d'un titre ou, dans le cas d'un Fonds, à sa Valeur nette d'inventaire. Les titres assortis d'une plus grande sensibilité aux taux d'intérêt et à des échéances plus longues tendent à dégager des rendements plus élevés mais sont exposés à des fluctuations de valeur plus importantes. En conséquence, les titres assortis d'une échéance plus longue ont tendance à offrir des rendements supérieurs compte tenu de ce risque accru. Alors que les variations des taux d'intérêt peuvent affecter les revenus d'intérêts d'un Fonds, ces variations peuvent quotidiennement influencer positivement ou négativement sur la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Fonds.

Risque d'inflation / de déflation

Le risque d'inflation désigne la possibilité d'une réduction de la valeur des revenus ou des actifs, puisque l'inflation diminue la valeur de l'argent. La valeur réelle du portefeuille d'un Fonds pourrait baisser à la suite d'une augmentation de l'inflation. Le risque de déflation désigne la possibilité d'une baisse des prix à travers l'économie au fil du temps. La déflation peut avoir un effet défavorable sur la crédibilité d'émetteurs et peut rendre le défaut d'émetteur plus probable, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille d'un Fonds.

Facteurs De Risque Généraux

A continué

Risques opérationnels

L'exploitation d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) (y compris la gestion d'investissement, les distributions et la gestion des garanties) est effectuée par plusieurs prestataires de services. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et/ou la Société de gestion appliquent un processus de due diligence lors de la sélection des prestataires de services ; des risques opérationnels peuvent toutefois survenir et avoir une incidence négative sur l'exploitation d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ; ils peuvent prendre diverses formes, y compris des interruptions d'activité, de faibles performances, des dysfonctionnements ou des pannes des systèmes d'information, des violations réglementaires ou contractuelles, des erreurs humaines, des négligences dans les prestations, la conduite fautive d'employés, la fraude ou d'autres actes délictueux. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs pourraient connaître des retards (par exemple, des retards de traitement des souscriptions, conversions et rachats d'actions) ou d'autres perturbations.

Risque de liquidité

Un Fonds peut investir dans certains titres qui deviennent par la suite difficiles à vendre en raison d'une liquidité moindre qui aurait un effet préjudiciable sur le prix de marché. Une liquidité moindre concernant ces titres peut résulter d'un événement particulier d'ordre économique ou lié au marché, tel que la détérioration de la solvabilité d'un émetteur.

Instruments du marché monétaire, dépôts à terme et certificats de dépôt

Certains Fonds peuvent investir une grande partie de leurs actifs dans des dépôts à terme, des certificats de dépôt et/ou des Instruments du marché monétaire. Les investisseurs doivent noter qu'un investissement dans ces Fonds n'est pas équivalent à un dépôt dans un compte bancaire et n'est pas protégé par un État, une autre garantie ou un régime d'indemnisation des investisseurs, susceptible d'être proposé pour protéger le titulaire d'un compte de dépôt en banque. Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Actions d'un quelconque Fonds et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi.

Risque relatif au paiement anticipé

Certains titres à revenu fixe, tels que les titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires, donnent à un émetteur le droit d'acheter les titres avant leur date d'échéance. L'éventualité d'un tel risque de paiement anticipé peut contraindre le Fonds à réinvestir le produit de ces investissements dans des titres offrant des rendements inférieurs.

Détention de valeurs mobilières étrangères

Les valeurs mobilières détenues auprès d'un correspondant local ou encore, d'un système de compensation/règlement ou d'un intermédiaire boursier (« le Système de valeurs mobilières ») peuvent ne pas être aussi bien protégées que celles détenues au Luxembourg. En particulier, des pertes peuvent survenir en raison de l'insolvabilité du correspondant local ou du Système de valeurs mobilières. Sur certains marchés, la distinction ou l'identification séparée des titres d'un bénéficiaire effectif peut se révéler impossible ou ces pratiques peuvent être différentes de celles employées sur les marchés plus développés.

Risques liés au Dépositaire

Les actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et de ses Fonds seront détenus en garde par le Dépositaire et son ou ses sous-dépositaires et/ou tout autre dépositaire, courtier principal et/ou courtier-négociant nommés par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Les investisseurs sont informés par les présentes que les liquidités et les placements fiduciaires ne peuvent pas être traités comme des actifs séparés et pourraient par conséquent ne pas être séparés des actifs propres du dépositaire, du ou des sous-dépositaires, de tout autre dépositaire/banque tierce, courtier principal et/ou courtier-négociant concerné en cas d'insolvabilité ou d'ouverture de procédures de faillite, de moratoire, de liquidation ou de réorganisation du dépositaire, du ou des sous-dépositaires, de tout autre dépositaire/banque tierce, courtier principal ou courtier-négociant selon le cas. Sous réserve des droits de préférence spécifiques du dépositaire dans les procédures de faillite prévues par la réglementation dans le territoire ou le pays du dépositaire, du ou des sous-dépositaires, de tout autre dépositaire/banque tierce, courtier principal ou courtier-négociant concerné, il est possible que la créance d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ne soit pas privilégiée et qu'elle soit seulement de rang égal à

Facteurs De Risque Généraux

A continué

toutes les créances non garanties des autres créanciers. Il est possible qu'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et/ou ses Fonds ne soient pas en mesure de récupérer l'intégralité de ses/leurs actifs.

Instruments dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Il en résultera généralement une accentuation des profils de risque et une éventuelle volatilité de la valeur des fonds.

Risques spécifiques liés aux Accords de prise en pension

Dans le cadre d'Accords de prise en pension, les investisseurs doivent notamment être conscients que (A) en cas de faillite de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Fonds ont été placées, il existe le risque que la garantie reçue rapporte moins que les liquidités qui ont été placées, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) (i) le blocage de liquidités dans des opérations de taille ou de durée excessive, (ii) les retards pour récupérer les liquidités placées ou (iii) la difficulté à réaliser une garantie peuvent restreindre la capacité d'un Fonds à honorer les demandes de rachat, les achats de titres ou, plus généralement, les réinvestissements ; et que (C) les Accords de prise en pension exposeront davantage, selon le cas, un Fonds à des risques semblables à ceux associés aux instruments financiers dérivés sur options ou à terme, lesquels risques sont décrits plus en détail dans d'autres sections du présent prospectus.

Risques spécifiques liés aux transactions sur dérivés OTC

En général, il existe moins de réglementation ou de supervision gouvernementale concernant les transactions sur les marchés OTC (sur lesquels les devises, contrats à terme et certaines options sur devises sont généralement négociés) par rapport aux transactions effectuées sur des marchés organisés. En outre, les nombreuses garanties offertes aux participants sur certains marchés organisés, notamment la garantie de bonne exécution d'un système de compensation, peuvent ne pas être disponibles en rapport avec des transactions OTC. Par conséquent, un Fonds qui conclut des transactions OTC sera exposé au risque que sa contrepartie directe manque à ses

obligations dans le cadre de ces transactions et que le Fonds subisse des pertes. Un Fonds ne conclura des transactions qu'avec des contreparties qu'il juge crédibles, et peut réduire l'exposition liée à ces transactions à travers la réception de garanties autonomes ou de garanties auprès de certaines contreparties. Toutefois, quelles que soient les mesures que le Fonds peut chercher à appliquer pour réduire le risque de contrepartie, il ne peut y avoir aucune garantie qu'une contrepartie ne manquera pas à ses engagements ou que le Fonds ne subira pas des pertes en conséquence.

Titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires

Certains Fonds peuvent investir leurs actifs dans des titres adossés à des actifs (« asset-backed securities », « ABS »), y compris dans des titres adossés à des créances hypothécaires (« mortgage-backed securities », « MBS »), qui sont des titres de créance garantis par un pool d'actifs ou par les flux de trésorerie générés par un pool d'actifs sous-jacents spécifiques. Les ABS et MBS peuvent être très peu liquides et, de ce fait, sujets à une forte volatilité. Du fait des différences de structure et des caractéristiques spécifiques de ces instruments par rapport aux obligations classiques (obligations d'entreprises ou dette souveraine), ces opérations peuvent différer du point de vue du risque de contrepartie et de taux d'intérêt, ainsi que d'autres types de risque tels que le risque de réinvestissement lié aux droits de résiliation intégrés (options de prépaiement), au risque de crédit sur les actifs sous-jacents et à un remboursement anticipé du capital se traduisant par un rendement total moindre (tout particulièrement si le remboursement de la dette et le rachat des actifs sous-jacents ne se font pas simultanément).

Sauf indication contraire pour un Fonds, les ABS et/ou MBS ne représenteront pas plus de 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds.

Investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Chaque Fonds supporte les coûts de sa propre gestion/administration, y compris les frais payés à la Société de gestion et aux autres prestataires de services. Il est rappelé qu'un Fonds supporte également des coûts dès lors qu'il investit dans des OPCVM ou Autres OPC, y compris, pour écarter tout doute, d'autres fonds du marché monétaire, (ci après collectivement désignés les « Fonds d'investissement ») qui paient à leur tour des frais similaires à leurs sociétés de gestion et prestataires de services respectifs. Par ailleurs, les stratégies et

Facteurs De Risque Généraux

A continué

techniques d'investissement utilisées par certains Fonds d'investissement peuvent impliquer des changements fréquents de positions, d'où un taux de rotation élevé du portefeuille. Il peut en découler des commissions de courtage largement supérieures à celles que supportent d'autres Fonds d'investissement de taille comparable. Les Fonds d'investissement peuvent être tenus de payer des commissions de performance à leur gestionnaire. Ce type de dispositifs permet aux gestionnaires de profiter d'une hausse de valeur, y compris de l'appréciation latente des investissements de ces Fonds d'investissement, sans être impactés pour autant par des baisses de valeur, qu'elles soient réelles ou latentes. Par voie de conséquence, les coûts directs et indirects supportés par un Fonds qui investit dans des Fonds d'investissement représenteront probablement un pourcentage plus élevé de la Valeur nette d'inventaire que dans le cas typique d'un Fonds investissant directement dans les valeurs sous-jacentes correspondantes (sans passer par l'intermédiaire d'autres Fonds d'investissement).

En tant qu'actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Fonds supporte, avec les autres actionnaires, sa part proportionnelle des charges de l'autre organisme de placement collectif, dont les frais de gestion et/ou autres commissions (à l'exclusion des commissions de souscription ou de rachat). Ces commissions viennent s'ajouter à la commission de gestion et aux autres frais qu'un Fonds supporte directement dans le cadre de ses propres opérations.

Fiabilité de la gestion de fonds de tiers

Un Fonds investissant dans d'autres organismes de placement collectif ne jouera pas un rôle actif dans la gestion quotidienne des organismes de placement collectif dans lesquels celui-ci investit. En outre, un Fonds n'aura généralement pas l'opportunité d'évaluer les investissements précis engagés par un organisme de placement collectif sous-jacent avant leur mise en œuvre. En conséquence, les rendements d'un Fonds sont essentiellement fonction des résultats de ces gestionnaires de fonds sous-jacents non liés et pourraient subir le contrecoup de résultats défavorables.

Conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion et les Gestionnaires d'investissement et d'autres sociétés du Groupe abrdrn peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les obligations de la Société de gestion envers les Fonds. Plus particulièrement, en vertu des lois et réglementations en vigueur, l'une quelconque de ces

sociétés peut réaliser des opérations d'achat et de vente entre (i) le Fonds et (ii) (a) les Gestionnaires d'investissement, (b) une société du Groupe abrdrn ou (c) d'autres fonds ou portefeuilles gérés par les Gestionnaires d'investissement ou toute société du Groupe abrdrn ; sous réserve que ces opérations soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence à la valeur de marché actuelle, et soient conformes au principe de meilleure exécution, dans le meilleur intérêt du Fonds, et qu'elles soient effectuées à des conditions tout aussi favorables pour le Fonds que si le conflit potentiel n'avait pas existé. De tels conflits d'intérêts ou obligations peuvent survenir du fait que les Gestionnaires d'investissement ou d'autres membres du Groupe abrdrn ont investi directement ou indirectement dans les Fonds. Les Gestionnaires d'investissement, en vertu des règles de conduite auxquelles ils sont soumis, doivent s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts, et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que leurs clients (y compris les Fonds) sont traités équitablement.

Ni la Société de gestion, ni les Gestionnaires d'investissement, ni d'autres sociétés du Groupe abrdrn ne seront tenu(e)s de rendre compte aux Fonds d'un bénéfice, d'une commission ou d'une rémunération réalisés ou perçus du fait ou dans le cadre de telles opérations ou de toute opération connexe et, sauf dispositions contraires, les commissions des Gestionnaires d'investissement ne feront l'objet d'aucune réduction.

La Société de gestion et le gestionnaire d'investissement ou toute personne leur étant apparentée peuvent négocier avec un Fonds en qualité de mandant sous réserve que ces opérations (i) soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt de ces Fonds et (ii) soient effectuées avec l'accord préalable par écrit du Dépositaire. Ces transactions seront publiées en totalité dans le rapport annuel d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

La Société de gestion adoptera et appliquera des politiques relatives à la prévention des conflits d'intérêts prévus par les règles et règlements applicables au Luxembourg.

Risque lié à la responsabilité partagée

Aux fins des relations entre les Actionnaires des différents Fonds, chaque Fonds sera supposé constituer une entité séparée avec, notamment, ses propres contributions, plus-values, pertes, charges et dépenses. Par conséquent, les passifs d'un Fonds qui restent non réglés ne seront pas imputés à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) dans son ensemble. Toutefois, alors que la législation luxembourgeoise stipule que, sauf disposition contraire dans la documentation des Fonds, il n'existe pas de

Facteurs De Risque Généraux

A continué

responsabilité partagée, aucune garantie ne peut être donnée que ces dispositions de la législation luxembourgeoise seront reconnues et en vigueur dans d'autres juridictions.

Risque fiscal

Les investisseurs prendront tout particulièrement note du fait que les produits résultant de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou d'autres revenus peuvent être ou pourront être soumis à un impôt ou au paiement d'une taxe, de droits ou d'autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y compris un impôt prélevé à la source. La législation et les usages en vigueur dans certains pays en matière de fiscalité peuvent évoluer à l'avenir et il est par conséquent possible que l'interprétation actuelle de la législation ou la compréhension des usages change ou que la législation soit modifiée avec effet rétroactif. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est dès lors susceptible, dans l'un de ces pays, de faire l'objet d'une taxation supplémentaire inexistante à la date où le présent Prospectus a été publié ou au moment où les investissements ont été effectués, évalués ou réalisés.

Risque relatif à la dette souveraine

Certains pays développés et en développement sont des débiteurs particulièrement importants vis-à-vis des banques commerciales et des gouvernements étrangers. L'investissement dans des instruments de dette (« Dette souveraine ») émis ou garantis par ces États ou leurs agences et organismes (« entités gouvernementales ») implique un degré de risque plus important. L'entité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la Dette souveraine peut ne pas être en mesure de, ou disposée à, rembourser le principal et/ou les intérêts à leur échéance conformément aux conditions de la dette en question. La volonté ou la capacité d'une entité gouvernementale à rembourser le principal et les intérêts dus en temps opportun peut être altérée, entre autres, par sa situation de trésorerie, l'ampleur de ses réserves de change, la disponibilité de devises suffisantes à la date à laquelle un paiement est dû, la taille relative de la charge du service de la dette sur l'économie dans son ensemble, la politique de l'entité gouvernementale vis-à-vis du Fonds monétaire international et les contraintes politiques auxquelles une entité gouvernementale peut être soumise. Les entités gouvernementales peuvent aussi être dépendantes des remboursements attendus de la part de gouvernements, agences multilatérales et autres organismes à l'étranger pour réduire les arriérés de principal et d'intérêts de leur dette.

L'engagement de la part de ces gouvernements, agences et autres organismes de procéder à ces remboursements peut être conditionné à la mise en œuvre par une entité gouvernementale de réformes économiques ou budgétaires et/ou à la performance économique ainsi qu'aux conditions de service des obligations de ce débiteur. Le défaut de mise en œuvre de ces réformes, de réalisation de ces niveaux de performance économique ou de remboursement du principal ou des intérêts à leur échéance peut se traduire par l'annulation des engagements de ces tiers à prêter des fonds à l'entité gouvernementale, ce qui peut davantage affaiblir la capacité ou la volonté de ce débiteur à assurer le service de sa dette en temps opportun. Les entités gouvernementales peuvent par conséquent faire défaut sur leur Dette souveraine. Les porteurs de titres de Dette souveraine, y compris un Fonds, peuvent être tenus de participer au rééchelonnement de cette dette et d'élargir encore les prêts aux entités gouvernementales. Il n'existe pas de procédure de faillite par l'intermédiaire de laquelle la Dette souveraine sur laquelle une entité gouvernementale a fait défaut peut être recouvrée en tout ou partie.

Compte tenu de la situation budgétaire et des inquiétudes concernant la dette souveraine de certains pays européens, tout fonds investissant en Europe peut être exposé à un risque accru : volatilité, liquidité, cours et change. La performance du Fonds concerné peut se détériorer dans un contexte de crédit défavorable au sein de la zone euro (par ex : dégradation de la notation de crédit souveraine d'un pays européen).

Compte tenu de la situation budgétaire et des inquiétudes concernant la dette souveraine de certains pays européens, tout fonds investissant en Europe dans le cadre de son objectif et de sa politique d'investissement peut être exposé à un certain nombre de risques liés à l'éventualité d'une crise en Europe. Les risques sont présents dans le cadre d'une exposition directe (par exemple si le Fonds détient un titre émis par un émetteur souverain dont la note fait l'objet d'une dégradation ou qui fait défaut) comme d'une exposition indirecte, par exemple si le Fonds est confronté à un risque accru au niveau de ses investissements en Europe (volatilité, liquidité, cours et change).

Dans l'éventualité où un ou plusieurs pays décideraient de sortir de l'Euro, ou en cas d'effondrement de l'union monétaire, les pays concernés pourraient décider de revenir à leur ancienne monnaie (ou d'en adopter une autre), ce qui exposerait le Fonds à des risques supplémentaires sur les plans juridiques et opérationnels comme en termes de performance, et pourrait avoir en définitive un effet négatif sur la valeur du Fonds. Un ou

Facteurs De Risque Généraux

A continué

plusieurs de ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur la performance et la valeur du Fonds. L'éventualité d'une crise européenne peut également avoir des conséquences inattendues influant négativement sur la performance et la valeur du Fonds.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), la Société de gestion ou les Gestionnaires d'investissement n'expriment aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, quant au caractère juste, correct, exact, raisonnable ou exhaustif de l'évaluation ESG des placements sous-jacents.

Brexit

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a avisé de son intention de se retirer de l'Union européenne. Ceci signifie que le Royaume-Uni ne sera probablement plus un État membre de l'Union européenne à compter du 31 octobre 2019 ou à une date ultérieure. En fonction du résultat des négociations avec le Royaume-Uni au titre de l'accord de retrait, il pourrait y avoir des répercussions sur la structure et les activités d'Aberdeen Standard SICAV I et de ses Fonds

Suspension de transactions liées aux classes d'Actions

Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances leur droit de racheter des Parts ou de convertir des Parts en Parts d'un autre Fonds peut être suspendu (Voir Annexe E, section 10, « Suspension »).

Risque d'investissement ESG

L'application de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres dans lesquels le Fonds pourrait autrement investir. Ces titres peuvent faire partie de l'indice de référence par rapport auquel le Fonds est géré ou appartenir à l'univers des investissements potentiels. Cela peut avoir un impact positif ou négatif sur la performance et signifier que le profil de performance du Fonds diffère de celui des fonds gérés par rapport au même indice de référence ou qui investissent dans un univers similaire d'investissements potentiels, mais sans appliquer de critères ESG ou de durabilité.

Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité peut entraîner l'application d'approches différentes par les gestionnaires lors de l'intégration des critères ESG et de durabilité dans les décisions d'investissement. Cela signifie qu'il peut être difficile de comparer des fonds ayant des objectifs manifestement similaires, et que ces fonds auront recours à des critères de sélection et d'exclusion de titres différents. Par conséquent, le profil de performance de fonds par ailleurs similaires peut s'écarter de manière plus importante que prévu. En outre, en l'absence de définitions et de dénominations communes ou harmonisées, un certain degré de subjectivité est requis ; cela signifie qu'un fonds peut investir dans un titre, dans lequel un autre gestionnaire ou investisseur n'investirait pas.

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

Market Timing Et Late Trading

La Société de gestion applique un certain nombre de politiques et procédures, y compris des ajustements pour dilution, afin de protéger les Fonds contre les effets négatifs de certaines stratégies de négociation employées par les investisseurs. Des informations supplémentaires relatives à l'application d'un éventuel ajustement pour dilution figurent à la section « Swing pricing / prélèvement anti dilution » ci-dessous.

La Société de gestion estime que ces politiques offrent une protection importante aux Fonds contre les stratégies de négociation susceptibles de constituer ou de conduire à un abus de marché.

Les pratiques de late trading sont illégales puisqu'elles vont à l'encontre des dispositions du présent Prospectus. Le Conseil d'administration s'efforcera de garantir que ces pratiques ne sont pas employées. L'efficacité de ces procédures fait l'objet de contrôles rigoureux.

Suspension Des Négociations

Le Conseil d'administration peut suspendre les négociations lorsqu'il est impossible de déterminer un prix fiable au Point d'évaluation. Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances, l'émission, le rachat et la conversion des Actions peuvent être suspendus (Voir Annexe E, section 10 « Suspension »).

Swing Pricing / Prélèvement Anti-Dilution

Veillez noter qu'il existe différentes politiques de dilution qui s'appliquent à différents Fonds au sein de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). En ce qui concerne le Short Duration Sterling Fund (qui n'est pas un FMM), une politique de swing pricing est appliquée. En ce qui concerne les Fonds éligibles en tant que FMM LVNAV (fonds monétaires à VNI à faible volatilité), un prélèvement anti-dilution est appliqué. En ce qui concerne les Fonds éligibles en tant que FMM VNAV, aucune politique de dilution ne sera appliquée. Les détails complets sont présentés ci-dessous.

1. La politique de swing pricing ci-dessous est appliquée uniquement à l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund

La politique actuelle du Conseil d'administration consiste à imposer un ajustement pour swing pricing par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe d'Actions de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund dans les circonstances suivantes :

- si les rachats nets un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short

Duration Sterling Fund ou tout seuil inférieur (par exemple, entre 0 % et 5 %) (le « Seuil de Swing ») tel que déterminé par le Conseil d'administration, la Valeur Nette d'Inventaire des émissions et rachats sera ajustée à la baisse du facteur de swing applicable (le « Facteur de Swing ») ; ou

- si les souscriptions nettes un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund ou tout Seuil de Swing inférieur applicable tel que déterminé par le Conseil d'administration, la Valeur Nette d'Inventaire des émissions et rachats sera ajustée à la hausse du Facteur de Swing applicable.

Les frais d'ajustement pour swing pricing seront versés à l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund et intégrés à ses actifs.

Du fait d'un ajustement pour swing pricing, le cours des Actions pour la souscription ou le rachat d'Actions sera supérieur ou inférieur au cours des Actions pour la souscription ou le rachat d'Actions qui aurait autrement été appliqué en l'absence d'ajustement pour swing pricing.

Les frais liés à la négociation d'Actions résultant des souscriptions et rachats d'Actionnaires peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs d'un Fonds. Afin (i) d'éviter cet effet négatif, appelé « dilution », sur les Actionnaires existants ou restants et de protéger par conséquent leurs intérêts, (ii) d'allouer de manière plus équitable les frais associés à l'activité de négociation des investisseurs à ceux qui effectuent des transactions à la date de transaction concernée, (iii) de réduire l'impact des frais de transaction sur la performance de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund et (iv) d'empêcher les opérations boursières fréquentes, l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund peut appliquer le swing pricing dans le cadre de sa politique de valorisation.

La décision de faire varier la Valeur Nette d'Inventaire est basée sur les flux nets globaux du Fonds et n'est pas appliquée par classe d'actions. Elle ne traite donc pas des circonstances particulières de chaque transaction individuelle effectuée par un investisseur.

La dilution étant liée aux entrées et sorties de capitaux du Fonds, il n'est pas possible de prédire avec précision si une dilution se produira à l'avenir. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec précision la fréquence à laquelle l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) devra effectuer de tels ajustements pour dilution.

La Société de gestion se réserve le droit de suspendre l'utilisation du mécanisme de swing pricing un Jour de transaction donné lorsqu'elle considère que son utilisation n'est pas l'approche la plus appropriée compte tenu

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

des circonstances entourant une activité de négociation particulière d'un investisseur.

Le swing pricing permet d'ajuster la Valeur Nette d'Inventaire à la hausse ou à la baisse d'un Facteur de Swing qui ne doit pas être supérieur à 0,15 % de la Valeur Nette d'Inventaire de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund si, lors d'un Jour de transaction, les souscriptions ou les rachats nets de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund dépassent le Seuil de Swing, tel que fixé en tant que de besoin par le Conseil d'administration sur proposition de la Société de gestion et déterminé sur la base des éléments tels que décrits dans la politique de swing pricing du Groupe abrdn (par exemple, taille du Fonds concerné, type et liquidité des positions dans lesquelles le Fonds investit, etc.). Les Facteurs de Swing maximums indiqués sont des prévisions et le Facteur de Swing réel reflétera les frais indiqués ci-dessous qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des actifs d'un Fonds. La Société de Gestion peut décider d'augmenter le Facteur de Swing maximum au-delà des pourcentages maximums indiqués ci-dessus, lorsque cette augmentation se justifie par des conditions de marché exceptionnelles telles que des marchés volatils et en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires. Ces décisions seront communiquées aux Actionnaires par le biais d'une publication sur www.aberdeenstandard.com et notifiées à la CSSF.

Le Facteur de Swing est déterminé sur la base des frais attendus liés à l'activité de négociation du portefeuille de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund. Ces frais peuvent inclure, sans s'y limiter, les spreads entre cours acheteur et cours vendeur, les commissions de courtage, les frais de transaction, les droits et les taxes, les droits d'entrée et de sortie, les coûts spécifiques à chaque classe d'actions et, le cas échéant, les coûts d'enregistrement, conformément à la politique de swing pricing du Groupe abrdn.

La Société de Gestion a mis en place une politique de swing pricing approuvée par le Conseil d'administration ainsi que des procédures opérationnelles spécifiques régissant l'utilisation quotidienne du swing pricing.

2. La politique de prélèvement anti-dilution ci-dessous s'applique uniquement aux Fonds éligibles en tant que FMM LVNAV

En ce qui concerne les **FMM LVNAV**, le Conseil d'administration peut, dans certaines circonstances, imposer un prélèvement anti-dilution par le biais d'un droit d'entrée ou de sortie distinct aux Actionnaires lorsqu'ils souscrivent ou rachètent des Actions d'un FMM LVNAV. Ce prélèvement anti-dilution a pour but de couvrir une estimation des coûts et

des frais du Fonds concerné afin de protéger au mieux les Actionnaires existants ou restants. Ce prélèvement anti-dilution ne sera imposé que dans les circonstances suivantes :

- si les rachats nets d'Actions d'un Fonds un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds ou tout seuil inférieur ou supérieur déterminé par le Conseil d'administration (après prise en compte des conditions de marché en vigueur) ;
- si les souscriptions nettes d'Actions d'un Fonds un Jour de transaction donné dépassent 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds ou tout seuil inférieur ou supérieur déterminé par le Conseil d'administration (après prise en compte des conditions de marché en vigueur) ; ou
- si, en raison de ces rachats ou souscriptions d'Actions, il est prévu qu'un Fonds ne respecte pas les exigences du portefeuille pour un FMM à court terme (à savoir que le portefeuille doit avoir une échéance moyenne pondérée [EMP] de 60 jours maximum et une durée de vie moyenne pondérée [DVP] de 120 jours maximum), sous réserve à tout moment des dispositions du Règlement relatif aux fonds monétaires.

Le taux du prélèvement anti-dilution sera déterminé par la Société de gestion et sera ponctuellement modifié à la discrétion de la Société de gestion afin de refléter les conditions de marché actuelles. Il ne devrait cependant pas être supérieur à 0,15 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds. La Société de gestion peut décider d'augmenter le prélèvement anti-dilution maximum lorsque cette augmentation se justifie par des conditions de marché exceptionnelles telles que des marchés volatils et en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires. Ces décisions seront communiquées aux Actionnaires par le biais d'une publication sur www.aberdeenstandard.com et notifiées à la CSSF.

3. Pour les Fonds éligibles en tant que Fonds VNAV, aucun swing pricing ou prélèvement anti-dilution ne sera appliqué.

Lutte Contre Le Blanchiment De Capitaux Et Le Financement Du Terrorisme

En vertu des règles internationales et des législations et réglementations luxembourgeoises, incluant notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, ainsi que le Règlement grand ducal du 1er février 2010, le Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 et la Circulaire CSSF 13/556 relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

et tout amendement ou remplacement de ces derniers, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité du souscripteur conformément aux législations et réglementations luxembourgeoises. L'Agent de registre et de transfert peut exiger d'un souscripteur la fourniture de tout document qu'il considère nécessaire à l'identification de celui-ci. En cas de nomination de sous-distributeurs, la Société de gestion doit conclure un contrat de distributeur avec le sous-distributeur déléguant l'exécution majeure des obligations de la Société de gestion (y compris, notamment, l'exécution des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux conformément aux réglementations estimées équivalentes aux lois et réglementations luxembourgeoises définies ci avant).

Si un souscripteur ne fournit pas les documents requis, ou tarde à les fournir, ou ne conclut pas ou tarde à conclure un contrat de Distributeur pertinent, la demande de souscription ne sera pas acceptée et, dans le cas du rachat ou du paiement des produits du rachat, sera retardé. Ni Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), ni l'Agent de registre et de transfert ne sont responsables des retards ou défauts de traitement d'opérations qui résultent de la non-fourniture des documents ou de la fourniture de documents incomplets par un souscripteur.

Les Actionnaires peuvent être amenés à fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés en vertu d'obligations de due diligence conformément aux législations et réglementations applicables.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions en totalité ou en partie. En cas de refus d'une demande de souscription, les montants relatifs à celle-ci ou leur solde seront restitués, une fois apportée la preuve suffisante de l'identité, aux risques du demandeur et sans qu'aucun intérêt ne soit dû, dès que raisonnablement possible, aux frais du demandeur, par virement bancaire.

Périodes De Négociation

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion doivent être envoyées au bureau de l'Agent de transfert et lui parvenir un quelconque Jour de transaction pour le(s) Fonds(s) concerné(s), sous réserve qu'elles soient envoyées ou reçues conformément aux exigences définies ci-dessous dans les sections « Souscription d'Actions », « Rachat d'Actions » et/ou « Echange (conversion) d'Actions ».

Souscription D'actions

Demande de souscription d'Actions

Les investisseurs peuvent souscrire un certain nombre d'Actions ou des Actions pour un certain montant un quelconque Jour de transaction.

Si les investisseurs dans des FMM demandent une valeur spécifique, les souscriptions d'Actions doivent se faire à un prix égal à la VNI constante ou variable de la Classe concernée, sur décision de la Société de gestion, comme suit :

- les souscriptions d'Actions de fonds à VNI variable se font à un prix égal à la VNI variable de la Classe concernée ;
- les souscriptions d'Actions de fonds à VNI constante de dette publique se font à un prix égal à la VNI constante de la Classe concernée ;
- les souscriptions d'Actions de fonds à VNI à faible volatilité se font à un prix égal à la VNI constante de la Classe concernée, pour autant que la VNI constante du Fonds concerné ne diffère pas de plus de 20 points de base de sa VNI variable. Si l'écart est de plus de 20 points de base, les souscriptions suivantes se font à un prix égal à la VNI variable de la Classe concernée.

Pour en savoir plus sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, se reporter à l'Annexe D.

Les heures limites pour la réception de demandes de souscription d'Actions sont définies comme suit (sous réserve de dates butoirs spécifiques dans le cas de demandes de souscriptions d'Actions par fax ou par téléphone, comme décrit ci-dessous) :

Pour le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund :

Toute demande de souscription reçue par l'Agent de transfert (ou, après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg, par l'Agent de transfert délégué) avant 15 h, heure de New York, un quelconque Jour de transaction (sauf les 24 et 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action correspondant calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue à 15 h, heure de New York ou ultérieurement, la demande est traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant et est exécutée au Cours de l'action calculé ce jour-là.

Si la VNI constante de ce Fonds diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, les souscriptions ultérieures seront effectuées à un prix équivalent à la VNI variable de la Classe concernée et l'Heure limite de négociation sera déplacée à avant 12 h 00, heure de New York. L'Heure limite de négociation sera également déplacée à avant 12 h 00, heure de New York, en cas de Conversion du Fonds.

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

Pour le **Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund** :

Toute demande de souscription reçue par l'Agent de transfert (ou, après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg, par l'Agent de transfert délégué) avant 16 h, heure de New York, un quelconque Jour de transaction (sauf les 24 et 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action correspondant calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue à 16 h, heure de New York ou ultérieurement, la demande est traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant et est exécutée au Cours de l'action calculé ce jour-là.

Si la VNI constante du fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, les souscriptions ultérieures seront effectuées à un prix équivalant à la VNI variable de la Classe concernée et l'Heure limite de négociation sera déplacée à avant **12 h 30**, heure de New York. L'Heure limite de négociation de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund sera également déplacée à avant 12 h 30, heure de New York, en cas de Conversion du Fonds.

Pour les **Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund** :

Toute demande de souscription reçue par l'Agent de transfert avant **13 h 00**, heure du Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action correspondant calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Toute demande de souscription reçue à **13 h 00**, heure du Luxembourg, ou ultérieurement est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant et exécutée au Cours de l'action calculé ce jour-là.

Pour le **Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund, le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund, le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund et le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund – Sterling Fund VNAV** :

Toute demande de souscription reçue par l'Agent de transfert avant **13 h 30**, heure du Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action correspondant calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Toute demande de souscription reçue à **13 h 30**, heure du Luxembourg, ou ultérieurement est considérée comme

reçue le Jour de transaction suivant et exécutée au Cours de l'action calculé ce jour-là.

Pour les Classes d'Actions du Fonds **Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund** :

Toute demande de souscription reçue par l'Agent de transfert avant 14 h 30, heure du Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action correspondant calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Toute demande de souscription reçue à 14 h 30, heure du Luxembourg, ou ultérieurement est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant et exécutée au Cours de l'action calculé ce jour-là.

Si la VNI constante du fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, les souscriptions ultérieures seront effectuées à un prix équivalant à la VNI variable de la Classe concernée et l'Heure limite de négociation sera déplacée à avant 13 h 30, heure du Luxembourg. L'Heure limite sera aussi modifiée à avant 13 h 30, heure du Luxembourg, en cas de Conversion de Classe des Actions de distribution et des Actions de distribution flexible de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund en Actions de capitalisation.

Pour **tous les Fonds** :

Toute demande de souscription relative à tout Fonds reçue avant 13 h, heure de Luxembourg, les 24 ou 31 décembre, est exécutée au Cours de l'action correspondant calculé (au Point d'évaluation) ce jour-là. Toute demande de souscription reçue à 13 h, heure du Luxembourg, ou ultérieurement est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant et exécutée au Cours de l'action calculé ce jour-là. Si le 24 ou le 31 décembre n'est pas un Jour de transaction, l'heure limite de 13 h, heure de Luxembourg, s'applique au Jour de transaction précédent.

Si elle estime que cela va dans l'intérêt d'un Fonds, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut, pour certains jours, fixer une heure limite plus rapprochée que les heures limites normales définies ci-dessus. Toutes les fermetures anticipées seront rendues publiques au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et notifiées aux Actionnaires du Fonds concerné au moyen d'une annonce publiée à la Bourse de Luxembourg ainsi que sur le site Internet www.aberdeenstandard.com au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

Les informations suivantes concernent l'envoi des demandes et le règlement des Actions. En cas de doute quant à la procédure à suivre, veuillez contacter l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert par délégation après 17h00, heure de Luxembourg pour les Fonds désignés) aux adresses suivantes :

Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.
domiciliée chez State Street Bank International GmbH,
Succursale de Luxembourg
49, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : (352) 46 40 10 7425
Fax : (352) 24 52 90 58

Pour **Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund** après 17 h 00, heure de Luxembourg, veuillez contacter International Financial Data Services (Canada) Limited en utilisant les coordonnées indiquées immédiatement ci-dessus pour Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A.

Les demandes de souscription d'Actions doivent être adressées directement à l'Agent de transfert au Luxembourg, soit par l'intermédiaire d'un agent payeur d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), lequel les transmettra à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Les souscriptions doivent être effectuées au moyen du Bulletin de souscription d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou, dans le cas de souscriptions ultérieures, et à la discrétion d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), par lettre, fax, téléphone ou tout autre moyen accepté par cette dernière et contenant toutes les informations détaillées ci-après. Toute information manquante entraînera des retards dans l'acceptation de la demande et l'attribution des Actions.

Sauf autre arrangement préalable avec l'Agent de transfert, toutes les demandes de souscription doivent être effectuées en anglais pour qu'elles soient traitées par l'Agent de transfert ou l'Agent de transfert par délégation.

Les souscriptions ultérieures pourront être effectuées par téléphone en contactant l'Agent de transfert au numéro de téléphone indiqué ci-dessus. Les demandes de souscription par téléphone peuvent être effectuées lors de tout Jour de transaction (sauf les 24 et 31 décembre) à partir de **09 h 00** heure de Luxembourg à **17 h 00** heure de Luxembourg pour le Fonds concerné. Les 24 et 31 décembre, les demandes de souscription par téléphone pourront être effectuées entre 09 h 00 heure de Luxembourg et 13 h 00 heure de Luxembourg.

Afin de lever toute ambiguïté, les demandes de souscription relatives à l'Aberdeen Standard Liquidity

Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund, l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Money Market Fund et à l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund ayant lieu après **17 h 00** (heure du Luxembourg) peuvent être faites par le biais de messages SWIFT ou télécopie et ce jusqu'à leurs Heures limites et en vertu des conditions décrites ci-dessus.

Les demandes complétées doivent être envoyées à l'Agent de transfert et être accompagnées des documents permettant de vérifier l'identité de l'investisseur.

Veuillez noter que le Sous-distributeur met à disposition l'adresse e-mail suivante pour les demandes d'information de tous les investisseurs : aberdeen.global@aberdeenstandard.com.

Les demandes de souscription ultérieure qui ne sont pas effectuées par le biais du Bulletin de souscription DOIVENT contenir les informations suivantes :

1. Le(s) nom(s), prénom(s), adresse complète du (des) souscripteur(s), et les adresses électroniques (pour les Actionnaires ayant autorisé l'envoi de notification par courrier électronique sous forme d'avis), l'adresse destinée à la correspondance (si différente) et les coordonnées de l'agent/intermédiaire financier autorisé (le cas échéant). Veuillez noter que les initiales ne peuvent pas être acceptées pour confirmer les noms des souscripteurs ;
2. L'intégralité des données de tous les souscripteurs à faire apparaître sur le registre des Porteurs de Parts, y compris leur nom de famille, prénom(s), date de naissance, adresse, nationalité, activité, numéro de téléphone, pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, et ce pour un maximum de quatre co-souscripteurs ;
3. Le nom complet du Fonds et de la Classe d'Actions auxquels se rapporte la souscription ;
4. Le montant en devises à investir ou le nombre d'Actions souscrites ;
5. Le mode de paiement, sa devise et la date valeur à laquelle il sera effectué ;
6. Le souscripteur est tenu de reconnaître qu'il a reçu le présent Prospectus et que la demande est effectuée sur la base des informations contenues dans ledit document et les Statuts d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Il doit par ailleurs s'engager à respecter les conditions qui y sont stipulées ;
7. Il doit également déclarer que les Actions ne sont pas acquises, que ce soit directement ou indirectement, par ou pour le compte d'une Personne américaine (telle que définie dans le Prospectus) ou par une autre personne non autorisée à acheter des Actions en vertu de la loi de la juridiction correspondante et doit

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

- s'engager à ne pas vendre, transférer ou céder d'une autre manière lesdites Actions, que ce soit directement ou indirectement, à ou pour le compte d'une Personne américaine ou aux États-Unis ;
8. Les Investisseurs institutionnels doivent fournir une déclaration signée attestant de leur qualité.
 9. Si le souscripteur ne souhaite pas que les dividendes soient réinvestis mais désire recevoir le paiement, à ses frais, par virement bancaire, il doit indiquer cette préférence, ainsi que ses coordonnées bancaires et la devise souhaitée si celle-ci est différente de la Devise de référence du Fonds concerné ;
 10. Le souscripteur doit fournir à l'Agent de transfert toutes les informations nécessaires dont ce dernier peut raisonnablement avoir besoin afin de vérifier son identité. À défaut, sa demande de souscription d'Actions d'un Fonds peut être refusée par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Le souscripteur doit indiquer s'il investit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. À l'exception des sociétés qui constituent des professionnels agréés du secteur financier et sont dès lors soumises dans leur pays à des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui font respecter des obligations équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg, tout souscripteur est tenu de fournir à l'Agent de transfert au Luxembourg toutes les informations nécessaires requises en vertu des règles applicables concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et pouvant être raisonnablement demandées par ce dernier afin de vérifier l'identité du souscripteur et, si celui-ci agit pour le compte d'une autre personne, celle du (des) bénéficiaire(s) effectif(s). Par ailleurs, tout souscripteur s'engage à avertir l'Agent de transfert dans le cas où l'identité de ce(s) bénéficiaire(s) effectif(s) changerait.
 11. En ce qui concerne les souscripteurs résidant dans un État membre de l'Union européenne/de l'Espace économique européen ou en Suisse, une déclaration attestant qu'ils ont reçu et lu le DICI applicable correspondant à la Classe d'Actions dans laquelle ils investissent.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit d'ordonner à l'Agent de transfert de rejeter une demande de souscription d'Actions en tout ou partie pour quelque raison que ce soit. En cas de refus d'une demande de souscription, le Montant de l'investissement ou le solde résultant d'une acceptation partielle sera retourné par l'Agent de transfert, une fois apportée la preuve suffisante de l'identité, aux risques du souscripteur et dans un délai de deux Jours ouvrés suivant le refus, par virement bancaire aux frais et risques du souscripteur.

Confidentialité Et Protection Des Données

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion, recueillent, stockent sur des systèmes informatiques et traitent, par voie électronique ou autre, des données relatives aux Investisseurs et à leurs représentants (tels que les représentants juridiques et les signataires autorisés), employés, administrateurs, dirigeants, fiduciaires, constituants d'un trust, leurs actionnaires/porteurs de parts, mandataires et/ou bénéficiaires effectifs (selon le cas) (les « Personnes concernées ») pouvant être des données à caractère personnel au sens de la législation sur la protection des données à caractère personnel (les « Données à caractère personnel ») par le biais de demandes de souscription d'Actions ou dans le cadre de leur investissement dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Ces Données à caractère personnel, dont le descriptif de la participation des Investisseurs, sont stockées sous forme numérique et traitées conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation.

Les Données à caractère personnel fournies ou recueillies dans le cadre d'un investissement dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être traitées par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion, en tant que responsables conjoints du traitement des données (les « Responsables du traitement ») et divulguées à et traitées par les Gestionnaires d'investissement, les Gestionnaires d'investissement délégués ou toute autre société du Groupe abrdn, International Financial Data Services Luxembourg S.A., SS&C Financial Services Europe Limited, SS&C Financial Services International Limited, Dépositaire, Agent administratif, tout distributeur ou sous-distributeur, Agent payeur, les Auditeurs, conseillers juridiques et financiers, ainsi que d'autres prestataires de services d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) (notamment ses prestataires de service administratif et de technologie de l'information) ; et par l'un des agents, délégués, sociétés affiliées, sous-traitants et/ou leurs successeurs et ayants droit susmentionnés respectifs (à savoir les « Sous-traitants »). Les Sous-traitants peuvent agir en qualité de sous-traitants des données pour le compte des Responsables du traitement ou, dans certains cas, en qualité de responsables du traitement des données pour s'acquitter notamment de leurs obligations légales conformément aux lois et réglementations applicables (telles que l'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux) et/ou à une ordonnance du tribunal d'une juridiction compétente, d'un gouvernement, d'un organisme de surveillance ou de réglementation, y compris les autorités fiscales.

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

Les Responsables du traitement et les Sous-traitants doivent traiter les Données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (« Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »), ainsi que toute loi ou réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel (ensemble la « Loi sur la protection des données »).

De nouvelles informations concernant le traitement des Données à caractère personnel des Personnes concernées peuvent être fournies aux Responsables du traitement et/ou aux Sous-traitants ou mises à leur disposition, de façon continue, par l'intermédiaire de différents canaux de communication, y compris des moyens de communication électroniques, tels que des e-mails, des sites Web, des portails ou des plateformes, tel que jugé approprié, afin que les Responsables du traitement et/ou les Sous-traitants respectent leur obligation d'information, en vertu de la Loi sur la protection des données.

Les Données à caractère personnel peuvent inclure, sans s'y limiter, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les coordonnées professionnelles, les expériences professionnelles, les informations financières et les antécédents de crédit, les investissements actuels, l'historique des investissements, les préférences en matière d'investissement des Personnes concernées et les montants investis, ainsi que toute autre information dont les Responsables du traitement et les Sous-traitants ont besoin aux fins décrites ci-dessous. Les Données à caractère personnel sont recueillies directement auprès des Personnes concernées ou indirectement auprès de sources accessibles au public, des services de souscription ou d'autres sources de données tierces.

Les Données à caractère personnel seront traitées par les Responsables du traitement et les Sous-traitants pour les motifs suivants : (i) offre d'investissement dans des Actions et exécution des services connexes prévus dans le présent Prospectus et dans le Bulletin de souscription, comme notamment l'ouverture des comptes des Actionnaires, la gestion et l'administration des Actions, y compris le traitement des souscriptions et des rachats ou transferts d'Actions, l'entretien d'une base de données des relations clients, le versement des paiements à l'égard des Actionnaires, la mise à jour et l'entretien des dossiers, les calculs des frais, la tenue du registre des Actionnaires et les communications avec les Actionnaires ; et (ii) offre d'autres services connexes découlant de tout contrat conclu entre les Responsables du traitement et un prestataire de services et communiqué aux Investisseurs ou mis à leur disposition (ensemble, les « Services d'investissement »).

Dans le cadre de ces Services d'investissement, les Données à caractère personnel peuvent également faire l'objet d'un traitement afin de mener des activités de commercialisation directe (par l'entremise de communications électroniques, telles que des e-mails, des SMS ou des sites Web, ou tout autre canal, y compris des courriers), notamment dans le but de fournir aux Personnes concernées des informations d'ordre général ou personnalisées à propos d'opportunités, de produits et de services d'investissement proposés par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), ses prestataires de service, ses délégués et ses partenaires commerciaux ou proposés en leur nom. Le fondement juridique du traitement des Données à caractère personnel pour lesdites activités de commercialisation reposera sur l'intérêt légitime d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou le consentement des Personnes concernées, lorsque celui-ci est requis par la loi.

Les Données à caractère personnel seront également traitées par les Responsables du traitement et les Sous-traitants afin de veiller à leurs propres intérêts commerciaux légitimes, de respecter les obligations légales et réglementaires applicables ou de réaliser toute autre forme de coopération avec ou pour le compte des autorités publiques. Cela comprend, sans s'y limiter, les obligations légales en vertu des textes régissant les fonds et sociétés (comme la tenue du registre des actionnaires et l'enregistrement des demandes), de la législation sur la prévention du terrorisme, de la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (prise de renseignements sur les clients, y compris le contrôle des listes de sanctions officielles), de la législation sur la prévention et la détection des crimes et de la législation fiscale (comme les déclarations dans le cadre de la Loi FATCA et de la NCD [voir rubrique « Fiscalité »]). Cela comprend également toute autre législation régissant l'identification fiscale, afin d'empêcher toute évasion et fraude fiscales, le cas échéant, ainsi que de prévenir toute fraude, toute corruption ou toute offre continue de services financiers et de services d'autre nature à des personnes faisant l'objet de sanctions économiques et commerciales, conformément aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des Responsables du traitement et des Sous-traitants, ainsi que pour conserver toutes les données connexes ou d'autre nature relative aux Personnes concernées afin que les Responsables du traitement et les Sous-traitants puissent réaliser des contrôles (« les Obligations de conformité »).

Les Responsables du traitement et les Sous-traitants recueilleront, utiliseront, stockeront, conserveront, transféreront et/ou traiteront des Données à caractère personnel : (i) le cas échéant, dans le cadre de l'inscription des Actionnaires au Bulletin de souscription, afin d'exécuter les Services d'investissement ou de prendre

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

des mesures, à la demande des Actionnaires, avant ladite souscription, notamment en raison de la détention d'Actions en général ; (ii) le cas échéant, afin de se conformer à une obligation légale ou réglementaire des Responsables du traitement ou des Sous-traitants ; (iii) le cas échéant, pour la réalisation d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ; (iv) dans le cas où le Bulletin de souscription n'est pas directement rempli par la Personne concernée, les Données à caractère personnel peuvent être traitées aux fins des intérêts légitimes poursuivis par les Responsables du traitement ou les Sous-traitants, qui consistent principalement à fournir les Services d'investissement, ou des activités de commercialisation directe ou indirecte, ou à se conformer aux Obligations de conformité et/ou à toute ordonnance d'un tribunal étranger, d'un gouvernement, d'un organe de surveillance ou d'une autorité fiscale ou réglementaire, notamment lors de la prestation de tels Services d'investissement à un bénéficiaire effectif et à toute personne détenant directement ou indirectement des Actions dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ; et/ou (v) le cas échéant, dans certaines circonstances, sur la base du consentement des Actionnaires (qui peut être révoqué à tout moment sans incidence sur la légalité du traitement reposant sur ledit consentement avant sa révocation).

Les Données à caractère personnel peuvent être communiquées et/ou transférées à des Sous-traitants, des entités cibles et/ou d'autres fonds ou entités liées (y compris, notamment, leur commandité ou société de gestion/gestionnaire d'investissement et prestataires de services respectifs) par l'intermédiaire desquels Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) souhaite investir, ainsi que tout organe judiciaire, gouvernemental ou réglementaire, notamment les autorités fiscales au Luxembourg ou dans d'autres juridictions, notamment dans celles où (i) Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est ou tend à devenir autorisé à offrir au public ou à un nombre limité de personnes ses Actions ; (ii) les Actionnaires constituent des résidents, des habitants ou des citoyens ; ou (iii) Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est ou tend à devenir habilité, agréé ou autorisé à investir afin de réaliser les Services d'investissement et de se conformer aux Obligations de conformité (les « Personnes habilitées »).

Les Responsables du traitement s'engagent à ne transférer aucune Donnée à caractère personnel à des tiers autres que les Personnes habilitées, sauf dans le cas des données communiquées aux Actionnaires de temps à autre ou si les lois et réglementations en vigueur, notamment la Loi sur la protection des données, ou si une ordonnance d'un tribunal, un organisme gouvernemental, de surveillance ou de réglementation, y compris les autorités fiscales, l'autorisent.

En souscrivant ou en achetant des Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), les investisseurs

reconnaissent et acceptent que les Données à caractère personnel seront traitées aux fins des Services d'investissement et des Obligations de conformité décrits ci-dessus et en particulier que leurs Données à caractère personnel peuvent être communiquées ou transférées aux Personnes habilitées, y compris les Sous-traitants, qui sont situées dans des pays en dehors de l'Union européenne (notamment, sans s'y limiter, les États-Unis, Hong Kong et l'Inde), qui ne sont pas soumis à une décision d'adéquation de la Commission européenne et dont la législation ne garantit pas un niveau de protection adéquat en matière de traitement des données à caractère personnel.

Les Responsables du traitement transféreront des Données à caractère personnel aux Personnes habilitées (i) sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel ou ; (ii) sous réserve de fournir des garanties appropriées conformément à la Loi sur la protection des données, telles que des clauses contractuelles types, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification approuvé ; (iii) lorsqu'un tel transfert est requis par un jugement d'un tribunal ou d'une cour ou par toute décision provenant d'une autorité administrative, sur la base d'un accord international conclu entre l'Union européenne ou un État membre concerné et d'autres juridictions mondiales ; (iv) le cas échéant, dans certaines circonstances, sur la base du consentement exprès de l'Actionnaire ; (v) le cas échéant, dans le cadre de l'exécution des Services d'investissement ou de la mise en œuvre des mesures précontractuelles prises à la demande des Actionnaires ; (vi) le cas échéant, afin de permettre aux Sous-traitants d'exécuter leurs services dans le cadre des Services d'investissement qui bénéficient aux Personnes concernées ; (vii) le cas échéant, pour des motifs importants d'intérêt public ; (viii) le cas échéant, pour la constatation, l'exercice ou la défense de revendications légales ; (ix) le cas échéant, lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre qui est légalement destiné à fournir des informations au public ; ou (x) le cas échéant, afin de servir les intérêts légitimes poursuivis par les Responsables du traitement ou les Sous-traitants, dans les limites autorisées par la Loi sur la protection des données.

Si le traitement des Données à caractère personnel ou leur transfert en dehors de l'Union européenne est basé sur le consentement des Actionnaires, les Personnes concernées ont le droit, à tout moment, de révoquer leur consentement sans préjudice du traitement et/ou des transferts licites des données effectués avant la révocation d'un tel consentement. La révocation du consentement entraînera l'arrêt dudit traitement ou desdits transferts par les Responsables du traitement. Toute modification ou révocation du consentement des Personnes concernées

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

peut être communiquée par écrit au siège social de la Société de gestion à l'attention du Délégué à la protection des données à l'adresse ci-dessous.

Dans la mesure où les Données à caractère personnel ne sont pas directement fournies par les Personnes concernées (y compris lorsque les Données à caractère personnel fournies comprennent des Données à caractère personnel relatives à d'autres Personnes concernées), les investisseurs déclarent être autorisés à fournir des Données à caractère personnel relatives à d'autres Personnes concernées et demeureront responsables si cet événement se produit. Si les Actionnaires ne sont pas des personnes physiques, ils confirment avoir pris toutes les mesures nécessaires pour (i) informer toute Personne concernée du traitement de leurs Données à caractère personnel et de leurs droits associés (ainsi que de la façon dont ils peuvent exercer ces droits) tels que décrits dans le présent Prospectus, conformément aux exigences en matière d'information au sens de la Loi sur la protection des données ; et (ii) lorsque cela est nécessaire et approprié, obtenir au préalable le consentement requis pour le traitement des Données à caractère personnel tel que décrit dans le présent Prospectus conformément aux exigences de la Loi sur la protection des données. Ledit consentement sera documenté par écrit.

Des mesures sont prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel. En particulier, si un niveau de confidentialité et de protection des données personnelles équivalent à celui en place au Luxembourg n'est pas garanti dans le cadre de la transmission électronique et de la mise à disposition ou du stockage des Données à caractère personnel en dehors du Luxembourg, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et/ou la Société de gestion veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que les agents, mandataires et sous-mandataires, qu'ils fassent ou non partie du Groupe abrdn, se conforment aux normes de protection et de confidentialité des données voulues. Le Souscripteur admet que les sociétés du Groupe abrdn limitent leur responsabilité dans toute la mesure permise par la législation relativement à tout accès illicite aux Données à caractère personnel de la part de tiers.

Il est obligatoire de répondre aux questions et aux demandes relatives à l'identification des Personnes concernées et à leur participation dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et, le cas échéant, à la Loi FATCA et/ou la NCD. Les investisseurs reconnaissent et acceptent que tout manquement à l'obligation de fournir les données à caractère personnel concernées demandées par la Société de gestion et/ou l'Agent administratif dans le cadre de leur relation avec Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut entraîner une déclaration incorrecte ou une double déclaration, peut contraindre les investisseurs

à liquider leurs Actions dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et pourrait faire l'objet d'un rapport aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les Investisseurs reconnaissent et acceptent qu'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), la Société de gestion et/ou l'Agent administratif peuvent être contraints de recueillir et de divulguer toute information utile en lien avec les investisseurs et leurs investissements dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) (y compris, sans s'y limiter, leur nom et adresse, leur date de naissance, leur numéro d'identification fiscale [TIN] américain, leur numéro de compte et le solde de leur compte) à l'Administration des contributions directes luxembourgeoise qui échangera automatiquement ces informations avec les autorités compétentes aux États-Unis ou dans d'autres juridictions autorisées (y compris avec l'Internal Revenue Service [IRS] américain ou avec d'autres autorités américaines compétentes ainsi qu'avec des autorités fiscales étrangères situées en dehors de l'Espace économique européen), uniquement aux fins stipulées par la Loi FATCA et la NCD, au niveau de l'OCDE ou de l'UE, voire de la législation luxembourgeoise équivalente.

Les Personnes concernées peuvent demander, selon les modalités et dans les limites prévues par la Loi sur la protection des données ; (i) l'accès et la rectification ou la suppression des Données à caractère personnel erronées les concernant, (ii) la restriction ou le refus du traitement de leurs Données à caractère personnel ; (iii) la restitution des Données à caractère personnel les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine ou la transmission de ces Données à caractère personnel à un autre responsable du traitement ; et (iv) un exemplaire ou un accès aux dispositifs appropriés de protection, tels que des clauses contractuelles types, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification approuvé, mis en œuvre pour le transfert des Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne. De manière plus spécifique, les Personnes concernées peuvent s'opposer, à tout moment et sur demande, au traitement de leurs Données à caractère personnel à des fins de commercialisation ou pour tout autre traitement effectué sur la base des intérêts légitimes des Responsables du traitement ou des Sous-traitants. Chaque Personne concernée est tenue d'adresser ces demandes à la Société de gestion à l'attention du Délégué à la protection des données. Pour de plus amples informations sur le traitement de leurs Données à caractère personnel, les Personnes concernées sont priées de contacter le Délégué à la protection des données des Responsables du traitement par voie postale au 35a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg ou par e-mail à l'adresse ASI.DP.office@aberdeen-asset.com.

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

Les Investisseurs ont la possibilité de déposer une plainte relative au traitement de leurs Données à caractère personnel par des Responsables du traitement dans le cadre des Services d'investissement ou au respect des Obligations de conformité auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données (par exemple : au Luxembourg, la Commission nationale pour la Protection des Données, www.cnpd.lu/).

Les Données à caractère personnel des Personnes concernées sont conservées par les Responsables du traitement jusqu'à ce que les Actionnaires aient liquidé toutes leurs Actions dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et après une période subséquente de 10 ans afin de se conformer, le cas échéant, aux lois et règlements en vigueur ou de constater, d'exercer ou de défendre

des revendications légales avérées ou éventuelles, sous réserve des délais légaux de prescription applicables, sauf si une période plus longue ou plus courte est requise par les lois et réglementations en vigueur. Dans tous les cas, la durée de conservation des Données à caractère personnel n'excédera pas celle qui est nécessaire aux fins de leur traitement (pour les Services d'investissement et les Obligations de conformité), sous réserve de tout délai de conservation minimum imposé par la législation.

Montants minimums d'investissement :

Les montants minimums d'investissement suivants et les seuils de détention minimums s'appliquent aux Classes d'Actions et Fonds suivants (ou l'équivalent dans une autre devise).

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

Nom du Fonds	Classes d'Actions A et X	Classes d'Actions I et J	Classe d'Actions K	Classe d'Actions L	Classe d'Actions M	Classe d'Actions Y	Classe d'Actions Z
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund	Montant minimum d'investissement initial USD 10 000 Participation minimale 10 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 5 000 000 Mindest-bestand in US\$ 5 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000 Mindest-bestand in US\$ 35 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 75 000 000 Mindest-bestand in US\$ 75 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 10 000 000 Mindest-bestand in US\$ 10 000 000
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Euro Fund	Montant minimum d'investissement initial USD 10 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 5 000 000 Mindest-bestand in US\$ 5 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000 Mindest-bestand in US\$ 35 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 75 000 000 Mindest-bestand in US\$ 75 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 75 000 000 Mindest-bestand in US\$ 75 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 10 000 000 Mindest-bestand in US\$ 10 000 000
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Seabury Euro Liquidity 1 Fund	Montant minimum d'investissement initial USD -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 75 000 000 Mindest-bestand in US\$ 75 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000 Mindest-bestand in US\$ 35 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 10 000 000 Mindest-bestand in US\$ 10 000 000
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Seabury Sterling Liquidity 1 Fund	Montant minimum d'investissement initial USD -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 10 000 000 Mindest-bestand in US\$ 10 000 000
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Seabury Sterling Liquidity 2 Fund	Montant minimum d'investissement initial USD -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 75 000 000 Mindest-bestand in US\$ 75 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000 Mindest-bestand in US\$ 35 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 10 000 000 Mindest-bestand in US\$ 10 000 000
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Sterling Fund	Montant minimum d'investissement initial USD 10 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 5 000 000 Mindest-bestand in US\$ 5 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000 Mindest-bestand in US\$ 35 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 75 000 000 Mindest-bestand in US\$ 75 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 75 000 000 Mindest-bestand in US\$ 75 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ - Mindest-bestand in US\$ -	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 10 000 000 Mindest-bestand in US\$ 10 000 000

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

Norm du Fonds	Classes d'Actions A et X	Classes d'Actions I et J	Classe d'Actions K	Classe d'Actions L	Classe d'Actions M	Classe d'Actions Y	Classe d'Actions Z
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Seabury	Montant minimum d'investissement initial USD 10 000	Participation minimale 10 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 5 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 5 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 5 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 5 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 5 000 000
Sterling Liquidity 3 Fund			Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000	Mindest-erstanlagebetrag US\$ 35 000 000
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund	10 000	5 000 000	35 000 000	75 000 000	75 000 000	75 000 000	10 000 000
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Sterling VNAV Fund	10 000	5 000 000	35 000 000	75 000 000	75 000 000	75 000 000	10 000 000
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Short Duration Sterling Fund	10 000	5 000 000	35 000 000	75 000 000	75 000 000	75 000 000	10 000 000

Aucun Montant minimum d'investissement ultérieur ne s'applique aux Classes d'Actions de tout Fonds.

Le Conseil d'administration peut renoncer à ces montants à son entière discrétion.

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

Période de règlement/d'attribution

Les Actions sont attribuées de manière provisoire au Prix par Action calculé à la date à laquelle la demande est acceptée. En ce qui concerne tous les Fonds sauf le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Short Duration Sterling Fund), le paiement doit parvenir à l'Agent de transfert (i) le Jour même de l'acceptation de la demande et de l'attribution des Actions pour ce qui concerne les Actions de distribution (Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1, M-1, Y-1 et Z-1), les Actions de distribution flexible (Classes d'Actions A-3, I-3, J-3, K-3, L-3, M-3, X-3, Y-3 et Z-3), les Actions de capitalisation par conversion (Classes d'Actions A-4, I-4, J-4, K-4, L-4, M-4, X-4 et Z-4) et les Actions de capitalisation flexible par conversion (Classes d'Actions A-5, I-5, J-5, K-5, L-5, M-5, X-5 et Z-5) et (ii) au plus tard un Jour ouvré après l'acceptation de la demande et l'attribution des Actions pour les Actions de capitalisation (Classes d'Actions A-2, I-2, J-2, K-2, L-2, M-2, X-2, Y-2 et Z-2) et les Actions de distribution de Classe X-1. Les Actions correspondantes seront émises après réception du paiement.

Concernant le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Short Duration Sterling Fund, le paiement doit parvenir à l'Agent de transfert au plus tard trois jours ouvrés après l'acceptation de la demande et l'attribution des Actions. Les Actions correspondantes seront émises après réception du paiement.

Non-réception du paiement

Si le paiement n'est pas reçu dans les délais indiqués ci-dessus, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit d'annuler l'attribution des Actions concernées, sans préjudice de son droit d'obtenir une compensation au titre d'une quelconque perte directe ou indirecte résultant de l'incapacité du souscripteur à effectuer le règlement, y compris les frais de découvert et pénalités bancaires encourus.

Dans le cas où une attribution est annulée et où le paiement arrive ultérieurement, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut émettre les Actions à la date où elle a reçu le paiement, au Prix par Action calculé ce même jour et soumis aux éventuelles commissions applicables.

Modalités de règlement

Le montant total ne peut être réglé que dans la Devise de référence du Fonds concerné.

Il est rappelé aux investisseurs que s'ils transmettent le paiement à une entité autre qu'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), ils doivent s'assurer que ladite entité est autorisée à recevoir ce paiement. Certains intermédiaires peuvent avoir conclu des accords

spécifiques avec Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) concernant le paiement des montants d'investissement. Si tel est le cas, ces accords figureront dans le Bulletin de souscription utilisé par lesdits intermédiaires. En l'absence de tels accords, aucun paiement ne doit être effectué à un intermédiaire. Pour toute question, veuillez vous adresser à la Société de gestion. L'Agent de transfert et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ne peuvent être tenus pour responsables d'un quelconque paiement versé à des personnes non autorisées.

Le paiement doit être effectué par virement bancaire net de toutes commissions bancaires (c'est-à-dire aux frais des investisseurs) à partir d'un compte à leur(s) nom(s). Une copie de l'ordre de virement (portant le cachet de la banque) doit être jointe au Bulletin de souscription afin d'éviter tout retard. Les paiements en numéraire, par chèque ou par chèque de voyage ne seront pas acceptés.

Tous ces paiements doivent être réglés en faveur d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Concernant le fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Short Duration Sterling Fund, en raison de la période de règlement de trois jours ouvrés pour ce fonds, les Actions concernées ne peuvent être rachetées ou converties jusqu'au Jour ouvré suivant la période de règlement ou la date de règlement effective de la souscription ou de la conversion, la date la plus tardive étant retenue.

Actions détenues dans Euroclear ou Clearstream

Toute opération sur des Actions détenues par un investisseur dans un compte auprès d'Euroclear ou Clearstream doit être immédiatement signalée à l'Agent de registre et de transfert. L'Agent de transfert est en droit de refuser une opération de ce genre si l'investisseur ne détient pas suffisamment d'Actions sur son compte auprès de Clearstream ou d'Euroclear.

Rachat D'actions

Les investisseurs peuvent demander le rachat d'un certain nombre d'Actions ou d'Actions pour un certain montant un quelconque Jour de transaction.

Si des investisseurs demandent le rachat de leurs parts pour une valeur spécifique, les rachats doivent se faire à un prix égal à la VNI constante ou variable de la Classe concernée, sur décision de la Société de gestion, comme suit :

- les rachats d'Actions de fonds à VNI variable se font à un prix égal à la VNI variable de la Classe concernée ;
- les rachats d'Actions de fonds à VNI constante de dette publique se font à un prix égal à la VNI constante de la Classe concernée ;

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

- les rachats d'Actions de fonds à VNI à faible volatilité se font à un prix égal à la VNI constante de la Classe concernée, pour autant que la VNI constante du Fonds concerné ne diffère pas de plus de 20 points de base de sa VNI variable. Si l'écart est de plus de 20 points de base, les rachats suivants se font à un prix égal à la VNI variable de la Classe concernée.

Les Heures limites pour les rachats d'Actions sont définies ainsi qu'il suit (sous réserve de dates butoirs spécifiques dans le cas des demandes de rachat d'Actions effectuées par fax ou téléphone, comme décrit ci-dessous) :

Pour **Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund** :

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert délégué après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg) jusqu'à **15 h 00**, heure de New York, un quelconque Jour de transaction (sauf les 24 et 31 décembre), seront exécutées au Prix par Action pertinent calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue à partir de **15 h 00**, heure de New York, la demande de rachat sera traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant.

Si la VNI constante de ce Fonds diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, les rachats ultérieurs seront effectués à un prix équivalant à la VNI variable de la Classe concernée et l'Heure limite de négociation sera déplacée à avant **12 h 00**, heure de New York. L'Heure limite de négociation sera également déplacée à avant **12 h 00**, heure de New York, en cas de Conversion de Fonds.

Si la VNI constante du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, les rachats ultérieurs seront effectués à un prix équivalant à la VNI variable de la Classe concernée et l'Heure limite de négociation sera déplacée à avant **12 h 30**, heure de New York. L'Heure limite de négociation de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund sera également déplacée à avant **12 h 30**, heure de New York, en cas de Conversion de Fonds.

Pour le **Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund** :

Toute demande de rachat reçue par l'Agent de transfert avant 13 h, heure de Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action concerné calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds. Toute demande de rachat reçue à 13 h, heure de Luxembourg ou ultérieurement est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant.

Pour le **Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund, le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund, le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund et le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund – Sterling VNAV** :

Toute demande de rachat reçue par l'Agent de transfert avant 13 h 30, heure de Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action concerné calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds. Toute demande de rachat reçue à 13 h 30, heure de Luxembourg ou ultérieurement est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant.

Pour les Fonds **Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund** :

Toute demande de rachat reçue par l'Agent de transfert avant **14 h 30**, heure de Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action concerné calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds. Toute demande de rachat reçue à **14 h 30**, heure de Luxembourg ou ultérieurement est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant.

Si la VNI constante du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, les rachats ultérieurs seront effectués à un prix équivalant à la VNI variable de la Classe concernée et l'Heure limite de négociation sera déplacée à avant **13 h 30**, heure de Luxembourg. L'Heure limite sera aussi modifiée à avant **13 h 30**, heure de Luxembourg, en cas de Conversion de Classe d'Actions de distribution et d'Actions de distribution flexible de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund en Actions de capitalisation.

Pour tous les Fonds :

Toute demande de rachat relative à tout Fonds reçue avant **13 h**, heure de Luxembourg, les **24** ou **31 décembre**, est exécutée au Cours de l'action concerné calculé (au Point d'évaluation) ce jour-là. Toute demande de rachat reçue à **13 h**, heure de Luxembourg ou ultérieurement est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant et exécutée au Cours de l'action calculé ce jour-là. Si le 24 ou le 31 décembre n'est pas un Jour de transaction, l'heure limite de **13 h**, heure de Luxembourg, s'applique au Jour de transaction précédent.

Les demandes de rachats relatives aux Actions de distribution des fonds à VNI à faible volatilité et des fonds à VNI constante de dette publique peuvent être traitées aux heures du Jour de transaction indiquées sur

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

www.aberdeenstandard.com et les paiements de rachats seront effectués par la suite. Rien ne garantit que les rachats seront traités à une heure spécifique avant la fin du Jour de transaction. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit, à son entière discrétion et sans notification préalable, de modifier les heures de traitement des rachats, de reporter les rachats à une heure ultérieure durant le Jour de transaction ou de suspendre à tout moment de la journée les rachats dans les circonstances décrites dans la sous-section 10. « Suspension » à l'Annexe E.

S'il estime qu'il est dans le meilleur intérêt d'un Fonds, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut, certains jours, indiquer une heure limite plus rapprochée que les heures limites normales définies ci-dessus. Toutes les fermetures anticipées seront rendues publiques au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et notifiées aux Actionnaires du Fonds concerné au moyen d'une annonce publiée à la Bourse de Luxembourg et par voie de publication sur le site Internet www.aberdeenstandard.com au moins vingt-quatre (24) heures avant cette fermeture.

Lorsqu'une demande de rachat a pour conséquence de faire passer la participation d'un Actionnaire dans un Fonds ou dans une Classe en dessous du seuil de détention minimum ou de son équivalent dans une autre devise, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit de racheter la totalité des Actions détenues par ledit Actionnaire au sein de ce Fonds (ou de cette Classe) et de lui verser les produits correspondants. Les Actions rachetées sont annulées.

Le cours auquel les Actions sont rachetées peut être supérieur ou inférieur au prix auquel elles ont été achetées, en fonction de la valeur des actifs sous-jacents.

Les demandes de rachat peuvent exclusivement être annulées au cours d'une période durant laquelle les droits de rachat ont été suspendus ou reportés par Aberdeen.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées par lettre, fax, téléphone ou tout autre moyen accepté. Elles doivent mentionner les nom(s), prénom(s) et adresse complète des Actionnaires, le nom du Fonds et de la Classe, le nombre ou la valeur des Actions à racheter dans chaque Fonds et les instructions complètes de règlement. Ces demandes doivent être signées par tous les Actionnaires. L'Agent de transfert se réserve le droit de demander à ce que la signature d'un Actionnaire figurant sur une demande de rachat soit vérifiée d'une manière considérée comme acceptable par lui-même. L'Agent de transfert peut de temps à autre prendre des dispositions afin de permettre aux Actions d'être rachetées électroniquement ou via un autre média de communication. Certains Investisseurs institutionnels peuvent transmettre leurs ordres de rachat par voie

numérique, comme conclu avec l'Agent de transfert. Pour de plus amples détails et conditions, les Actionnaires sont priés de contacter l'Agent de transfert.

Sauf autre arrangement préalable avec l'Agent de transfert, toutes les demandes de rachat doivent être effectuées en anglais pour qu'elles soient traitées par l'Agent de transfert ou l'Agent de transfert par délégation.

Les demandes de rachat pourront être effectuées par téléphone en contactant l'Agent de transfert au numéro de téléphone indiqué dans la section « Souscription d'actions » ci-dessus. Les demandes de rachat par téléphone peuvent être effectuées lors de tout Jour de transaction (sauf les 24 et 31 décembre) à partir de **09 h 00** heure de Luxembourg à **17 h 00** heure de Luxembourg pour le Fonds concerné. Les 24 et 31 décembre, les demandes de rachat par téléphone pourront être effectuées entre 09 h 00 heure de Luxembourg et 13 h 00 heure de Luxembourg.

Afin de lever toute ambiguïté, les demandes de rachat relatives à l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund et à l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund ayant lieu après **17 h 00** (heure du Luxembourg) peuvent être faites par le biais de messages SWIFT ou télécopie et ce jusqu'à leurs heures limites et en vertu des conditions décrites ci-dessus.

L'Actionnaire recevra la confirmation du rachat par courrier après l'exécution de la transaction.

Concernant le fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund, en raison de la période de règlement de trois jours ouvrés pour ce fonds, les Actions concernées ne peuvent être rachetées ou converties jusqu'au Jour ouvré suivant la période de règlement ou la date de règlement effective de la souscription ou de la conversion, la date la plus tardive étant retenue.

Produits de rachat : les paiements aux Actionnaires sont en principe effectués sur un compte bancaire à leur nom dans la Devise de référence du (des) Fonds concerné(s) aux frais et risques de l'Actionnaire. Les paiements ne peuvent pas être versés à des tiers. Les produits de rachat, minorés des éventuelles commissions applicables, qui peuvent comprendre les frais bancaires habituels, seront payés conformément aux instructions données par l'Actionnaire lors de la souscription des Actions correspondantes, sauf si ce dernier a modifié lesdites instructions ou formulé d'autres instructions par écrit.

Pour tous les Fonds sauf le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund, les produits de rachat seront normalement versés sur le compte des Actionnaires par virement bancaire (i) le même Jour ouvré correspondant à la fixation du Prix par Action applicable pour ce qui concerne les Actions

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

de distribution (Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1, Y-1 et Z-1), les Actions de distribution flexible (Classes d'Actions A-3, I-3, J-3, K-3, L-3, X-3, Y-3 et Z-3), les Actions de distribution par conversion (Classes d'Actions A-4, I-4, J-4, K-4, L-4, M-4, X-4 et Z-4) et les Actions de distribution flexible par conversion (Classes d'Actions A-5, I-5, J-5, K-5, L-5, M-5, X-5 et Z-5) et (ii) au plus tard un Jour ouvré après la fixation du Prix par Action applicable pour les Actions de capitalisation (Classes d'Actions A-2, I-2, J-2, K-2, L-2, X-2, Y-2 et Z-2) et les Actions de distribution de Classe X-1.

Concernant le fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) - Ultra Short Duration Sterling Fund, les produits de rachat seront normalement versés sur le compte des Actionnaires par virement bancaire à leurs frais, le troisième jour ouvré suivant la date à laquelle le Prix par Action applicable a été déterminé.

Si, des circonstances exceptionnelles affectent la capacité du Fonds à honorer les produits de rachat dans les délais impartis ou si le paiement est retardé pour d'autres raisons telles que les contrôles des changes ou d'autres réglementations, celui-ci sera effectué dans les meilleurs délais sans qu'aucun intérêt ne soit dû. Les frais inhérents aux virements bancaires seront en principe supportés par l'Actionnaire. Tous les paiements sont effectués aux risques de l'Actionnaire.

Échange (Ou Conversion) D'actions

Conversion d'Actions

Les Actions d'un Fonds ne peuvent être échangées ou converties qu'en Actions d'une autre Classe d'un même Fonds, tout Jour de transaction pour le Fonds concerné, à condition que les critères applicables à ces investissements soient remplis. Au sein d'une même Classe, il n'est pas possible de convertir des Actions de capitalisation en Actions de distribution ou Actions de distribution flexible et inversement. Les investisseurs peuvent convertir un certain nombre d'Actions ou des Actions pour un certain montant.

Les Heures limites pour les échanges d'Actions sont définies ainsi qu'il suit (sous réserve de dates butoirs spécifiques dans le cas des demandes de rachat d'Actions effectuées par fax ou téléphone, comme décrit ci-dessous) :

Pour les Classes d'Actions d'**Aberdeen Standard Liquidity Canadian Dollar Fund** :

Les demandes d'échange reçues par l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert délégué après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg) jusqu'à **15 h 00**, heure de New York, un quelconque Jour de transaction (sauf les 24 et 31 décembre), seront exécutées au Prix par Action pertinent calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est

reçue à partir de **15 h 00**, heure de New York, la demande d'échange sera traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant.

Si la VNI constante de ce Fonds diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, les échanges d'Actions ultérieurs seront effectués à un prix équivalant à la VNI variable de la Classe concernée et l'Heure limite de négociation sera déplacée à avant **12 h 00**, heure de New York. L'Heure limite de négociation sera également déplacée à avant **12 h 00**, heure de New York, en cas de Conversion de Fonds.

Pour les classes d'Actions d'**Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund** :

Les demandes d'échange reçues par l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert délégué après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg) avant **16 h 00**, heure de New York, un quelconque Jour de transaction (sauf les 24 et 31 décembre), seront exécutées au Prix par Action pertinent calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue à partir de **16 h 00**, heure de New York, la demande d'échange sera traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant.

Si la VNI constante du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, les échanges d'Actions ultérieurs seront effectués à un prix équivalant à la VNI variable de la Classe concernée et l'Heure limite de négociation sera déplacée à avant **12 h 30**, heure de New York. L'Heure limite de négociation de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund sera également déplacée avant **12 h 30**, heure de New York, en cas de Conversion de Fonds.

Pour les Classes d'actions du Fonds **Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund** :

Toute demande d'échange reçue par l'Agent de transfert avant **13 h**, heure du Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action concerné calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds. Toute demande d'échange reçue à **13 h**, heure du Luxembourg ou ultérieurement est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant pour ce Fonds.

Pour les Classes d'actions du Fonds **Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund, du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund, du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund et du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund – Sterling VNAV Fund** :

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

Toute demande d'échange reçue par l'Agent de transfert avant **13 h 30**, heure du Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action concerné calculé (au **Point d'évaluation**) ce même Jour de transaction pour le Fonds. Toute demande d'échange reçue à **13 h 30**, heure du Luxembourg ou plus tard est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant pour ce Fonds.

Pour les Classes d'Actions du Fonds **Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund :**

Toute demande d'échange reçue par l'Agent de transfert avant 14 h 30, heure du Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), est exécutée au Cours de l'action concerné calculé (au **Point d'évaluation**) ce même Jour de transaction pour le Fonds. Toute demande d'échange reçue à 14 h 30, heure du Luxembourg ou plus tard est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant pour ce Fonds.

Si la VNI constante du Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund diffère de plus de 20 points de base de sa VNI variable, les échanges d'Actions ultérieurs seront effectués à un prix équivalant à la VNI variable de la Classe concernée et l'Heure limite de négociation sera déplacée à avant **13 h 30**, heure de Luxembourg. L'Heure limite sera aussi modifiée à avant **13 h 30**, heure du Luxembourg, en cas de Conversion de Classe d'Actions de distribution et d'Actions de distribution flexible de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund en Actions de capitalisation.

Pour **tous les Fonds :**

Toute demande d'échange relative à tout Fonds reçue avant **13 h**, heure de Luxembourg, les 24 ou 31 décembre, est exécutée au Cours de l'action concerné calculé (au **Point d'évaluation**) ce jour-là. Toute demande d'échange reçue à 13 h, heure du Luxembourg, ou ultérieurement est considérée comme reçue le Jour de transaction suivant et exécutée au Prix par Action calculé ce jour-là. Si le 24 ou le 31 décembre n'est pas un Jour de transaction, l'heure limite de **13 h**, heure de Luxembourg, s'applique au Jour de transaction précédent

Si elle estime qu'il est dans le meilleur intérêt d'un Fonds, le Conseil d'administration peut, certains jours, indiquer une Heure limite plus rapprochée que les heures limites normales définies ci-dessus. Toutes les fermetures anticipées seront rendues publiques au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et notifiées aux Actionnaires du Fonds concerné au moyen d'une annonce publiée à la Bourse de Luxembourg et par voie de publication sur le site Internet www.aberdeenstandard.com au moins vingt-quatre (24) heures avant cette fermeture.

Lorsqu'une demande de conversion d'Actions a pour conséquence de faire passer l'investissement d'un Actionnaire au sein d'une Classe en dessous du seuil de détention minimum, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit de convertir la totalité des Actions détenues dans cette Classe. La conversion correspond au rachat des Actions d'une Classe du même Fonds et à l'émission de nouvelles Actions d'une autre Classe, selon la formule indiquée à la section 3 de l'Annexe D et sous réserve des commissions de conversion applicables.

Les demandes de conversion peuvent être effectuées par fax, lettre, téléphone ou tout autre moyen accepté.

Sauf autre arrangement préalable avec l'Agent de transfert, toutes les demandes d'échange doivent être effectuées en anglais pour qu'elles soient traitées par l'Agent de transfert ou l'Agent de transfert par délégation.

Les demandes d'échange pourront être effectuées par téléphone en contactant l'Agent de transfert au numéro de téléphone indiqué dans la section « Souscription d'actions » ci-dessus. Les demandes d'échange par téléphone peuvent être effectuées lors de tout Jour de transaction (sauf les 24 et 31 décembre) à partir de **09 h 00** heure de Luxembourg à **17 h 00** heure de Luxembourg pour le Fonds concerné. Les 24 et 31 décembre, les demandes d'échange par téléphone pourront être effectuées entre 09 h 00 heure de Luxembourg et 13 h 00 heure de Luxembourg.

Afin de lever toute ambiguïté, les demandes d'échange relatives à l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund et à l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund ayant lieu après **17 h 00** (heure de Luxembourg) peuvent être faites par le biais de messages SWIFT ou télécopie et ce jusqu'à leurs Heures limites et en vertu des conditions décrites ci-dessus.

Elles doivent faire état de toutes les données d'enregistrement, du nombre ou de la valeur des Actions à convertir dans le Fonds, ainsi que de la Classe à laquelle elles appartiennent.

Les Actionnaires résidents d'un État de l'UE/EEE ou suisses doivent joindre à leur ordre d'échange une déclaration selon laquelle ils ont accusé réception du DICI concerné actuel et l'ont lu pour chacune des Classes d'Actions dans lesquelles ils investissent.

L'Actionnaire recevra la confirmation de la conversion après l'exécution de la transaction.

Concernant le fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund, en raison de la période de règlement de trois jours ouvrés pour ce fonds, les Actions concernées ne peuvent être rachetées ou converties jusqu'au Jour ouvré suivant la période de règlement ou la date de règlement effective de la

Négociation Des Actions D'aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

A continué

souscription ou de la conversion, la date la plus tardive étant retenue.

Conversion entre Fonds

Les investisseurs d'un Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ne peuvent échanger leurs Actions contre des Actions de la même Classe ou d'une autre Classe de tout autre Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), sauf à la suite d'une Conversion de Classe en ce qui concerne Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund, lorsque les Actionnaires peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, échanger leurs Actions en Actions d'une classe équivalente, si elles sont disponibles dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling VNAV Fund, à condition qu'Aberdeen Standard Liquidity (Lux) – Sterling VNAV Fund soit lancé. Les demandes d'échange reçues par l'Agent de transfert avant 13 h 30, heure du Luxembourg, un quelconque Jour de transaction (à l'exception du 24 et du 31 décembre), seront exécutées au(x) Prix par Action calculé(s) (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds. Les demandes d'échange reçues à **13 h 30** (heure du Luxembourg) ou plus tard seront considérées comme ayant été reçues le Jour de transaction suivant pour ce Fonds.

Toutes les demandes reçues concernant la conversion entre les Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) seront renvoyées à l'investisseur.

Frais Et Charges

Structure Des Commissions De Souscription

Commission de souscription

Le Fonds ne supportera aucune commission de souscription.

Barème Des Frais Annuels

Commission de gestion

Chaque Gestionnaire d'investissement perçoit une commission au titre de la prestation de services d'investissement pour Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Les commissions sont calculées sous forme de pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe et n'excéderont pas les niveaux établis à l'Annexe G. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, ponctuellement (voire de manière quotidienne, selon le contexte) décider de faire varier ce taux entre le niveau maximum établi à l'Annexe G et 0 %.

Elles sont calculées quotidiennement et payables mensuellement à terme échu aux Gestionnaires d'investissement. Pour certaines Classes d'Actions, le Gestionnaire d'investissement rémunère les Gestionnaires d'investissement. Il se réserve le droit, à son entière discrétion, de redistribuer toute commission reçue à certains intermédiaires financiers ou institutions financières reconnu(e)s conformément aux lois et réglementations applicables.

Commission de la Société de gestion

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) versera à la Société de gestion une commission basée sur la moyenne mensuelle de la Valeur nette d'inventaire, qui ne dépassera pas 0,01 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds.

Autres Frais

Généralités

Pour certaines Classes d'Actions, la Société de gestion et les Gestionnaires d'investissement peuvent partager tout ou partie des frais ou commissions exposés dans les présentes avec l'Agent de transfert ou un quelconque sous-distributeur ou intermédiaire conformément aux lois et réglementations applicables. L'Agent de transfert peut agir en tant qu'agent de collecte ou de traitement au titre de ces frais ou commissions.

Charges D'exploitation

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) paiera les charges d'exploitation. Ces frais comprennent la rémunération du Dépositaire, des conseillers juridiques et des réviseurs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), ainsi que le paiement de certaines dépenses encourues par l'Agent administratif, telles que convenues de temps à autre. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) paiera les autres frais relatifs à ses activités, en ce compris les coûts d'impression et de distribution des documents des fonds, tous les frais de courtage (à l'exclusion des charges ou dépenses liées à la recherche en investissements, qui ne seront pas payées sur les actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)), impôts et taxes publiques dont Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est redevable, les frais et dépenses occasionnés par l'obtention et le maintien de l'enregistrement ou de l'autorisation d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) auprès de toute autorité de tutelle, agence gouvernementale ou Bourse de valeurs, les coûts de publication des Prix par Action ainsi que tous les autres frais opérationnels d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) considérés comme raisonnables et habituels par le Conseil d'administration. Outre les commissions versées aux prestataires de services, conseillers ou agents d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut également payer certaines dépenses courantes de ces entités dans la mesure où elles sont considérées comme raisonnables et habituelles par le Conseil d'administration.

Commissions et frais du Dépositaire, de l'Agent administratif et de l'Agent payeur

La commission du Dépositaire ne saurait dépasser 2 % par an (plus la TVA, le cas échéant) des actifs nets d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), tel que déterminé le dernier Jour de transaction du mois. En outre, le Dépositaire est en droit de demander le remboursement sur les actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) de ses dépenses et débours raisonnables, ainsi que des frais de courtage de toute banque correspondante. Le montant versé au Dépositaire figurera dans le rapport annuel d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

La commission de l'Agent administratif ne saurait dépasser 0,05 % par an (plus la TVA, le cas échéant) des actifs nets d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), tel que déterminé le dernier Jour de transaction du mois. L'Agent administratif est en droit d'obtenir le remboursement, sur les actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), des coûts décaissés raisonnables

Frais Et Charges

A continué

supportés de manière adéquate dans l'exercice de ses fonctions. Le montant versé à l'Agent administratif figurera dans le Rapport annuel d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Au titre de ses services d'Agent payeur, State Street Bank International GmbH, Succursale de Luxembourg sera en droit de percevoir une commission calculée conformément aux usages bancaires en vigueur au Luxembourg et prélevée sur les actifs des Fonds. La commission perçue ne dépassera pas 0,01 % par an (majorée de la TVA, le cas échéant) de l'actif net d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), tel que calculé le dernier Jour de transaction du mois. Le montant versé à l'Agent payeur figurera dans le Rapport annuel d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Commissions et frais de l'Agent de registre et de transfert

Au titre de ses services d'Agent de registre et de transfert, Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. sera en droit de percevoir une commission calculée conformément aux usages bancaires en vigueur au Luxembourg et prélevée sur les actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). La commission ne saurait dépasser 0,1 % par an (plus la TVA, le cas échéant) des actifs nets d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), tel que déterminé le dernier Jour de transaction du mois. Le montant versé à l'Agent de registre et de transfert figurera dans le rapport annuel d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et comprendra la commission payable à l'Agent de transfert délégué qu'Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. payera sur ce montant.

Commissions et frais du Distributeur

La commission du Distributeur ne saurait dépasser 0,45 % par an (plus la TVA, le cas échéant) des actifs nets d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), tel que déterminé le dernier Jour de transaction du mois. Le montant versé à la Société de gestion figurera dans le rapport annuel d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Répartition des frais et charges

Chaque Classe d'Actions de chaque Fonds supporte tous les frais et charges qui lui sont attribuables. Les frais et charges non imputables à une Classe ou un Fonds spécifique sont répartis entre toutes les Classes d'Actions au prorata de leurs Valeurs nettes d'inventaire respectives. En principe, les frais et charges sont prélevés en premier lieu sur les revenus d'investissement, ensuite sur les plus-values nettes réalisées et enfin sur le capital.

Politique De Distribution

La politique de distribution de chaque Classe d'Actions est décrite à l'Annexe D. Les investisseurs sont invités à se rendre sur www.aberdeen-asset.com pour obtenir des informations actualisées sur les Classes d'Actions en circulation.

Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1, M-1, X-1, Y-1 et Z-1 : des dividendes seront déclarés et distribués sur ces Classes d'Actions.

Les Classes d'Actions A-2, I-2, J-2, K-2, L-2, M-2, X-2, Y-2 et Z-2 ne déclareront pas de dividende mais capitaliseront le revenu dans le Prix par Action.

Les Classes d'Actions A-3, I-3, J-3, K-3, L-3, M-3, X-3, Y-3 et Z-3 déclareront et distribueront des dividendes si le revenu net d'investissement est positif.

Les Classes d'Actions A-4, I-4, J-4, K-4, L-4, M-4, X-4 et Z-4 ne déclareront pas de dividende mais capitaliseront le revenu dans le Prix par Action.

Les Classes d'Actions A-5, I-5, J-5, K-5, L-5, M-5, X-5 et Z-5 ne déclareront pas de dividende mais capitaliseront le revenu dans le Prix par Action.

La déclaration des dividendes sur les Fonds suivants interviendra sur une base journalière et le paiement sera effectué mensuellement, aux alentours du deuxième Jour Ouvré du mois suivant :

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling VNAV Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund

Les Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1, M-1, X-1, Y-1 et Z-1 déclareront et verseront un dividende, sauf si cette opération aurait pour effet de ramener l'actif net d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en-deçà du minimum requis par la Loi.

Les Actions de distribution et les Actions de distribution flexible commencent à rapporter des (éventuels) dividendes le Jour de transaction auquel elles ont été émises. Si un investisseur rachète la totalité de ses Actions de distribution dans un Fonds au cours d'un mois, les éventuels dividendes cumulés mais non versés sont payables avec le produit de rachat. Pour les rachats partiels d'une participation, les éventuels dividendes cumulés mais non versés sont payables à la date de paiement suivante. Les investisseurs investissant par l'intermédiaire d'un prête-nom doivent être conscients du fait que les Actions seront généralement enregistrées au nom du prête-nom et que le rachat total effectué par un Actionnaire à travers un prête-nom n'implique pas nécessairement que le prête-nom a racheté intégralement toutes les Actions au titre desquelles il apparaît sur le registre. Par conséquent, les investisseurs ayant recours à un tel prête-nom percevront généralement leurs éventuels dividendes cumulés mais non payés à la date de paiement suivante.

Les Actions de distribution et Actions de distribution flexible ne rapportent pas de dividendes le Jour de transaction auquel leur rachat est accepté.

Le prix des Actions de Capitalisation comprend les dividendes gagnés sur le prix le Jour de transaction auquel leur souscription ou leur rachat est accepté. Pour les Actions de Capitalisation, les produits de rachat ne sont pas payés avant le Jour ouvré suivant, sauf à la suite d'une Conversion de Classe d'Actions par capitalisation A-4, I-4, J-4, K-4, L-4, M-4, X-4 et Z-4, qui sont payées le même jour.

Les dividendes peuvent être payés sur les revenus des investissements, les gains en capital ou le capital, à condition que le paiement de ces dividendes n'ait pas pour effet de ramener le capital d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en-deçà du minimum requis par la Loi.

Régime de fonds déclarant au Royaume-Uni

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut faire une demande d'obtention du statut de fonds déclarant pour toutes les Classes d'Actions. La demande du statut de fonds déclarant est introduite avant la fin de l'exercice au cours duquel la classe d'actions a été lancée ou dans un maximum de trois mois après la date de lancement. Un fonds, dès qu'il a obtenu le statut de fonds déclarant, peut compter sur la conservation de ce statut pour l'avenir, à condition de respecter à tout moment les exigences des règles applicables aux fonds déclarants. Les informations sur le statut de fonds déclarant ayant été accordé figureront dans les Rapports et Comptes semestriels et annuels et dans la section « Notes aux états financiers, Informations relatives aux Classes d'actions ».

Politique De Distribution

A continué

En outre, le UK Reporting Fund Regime Report (rapport de fonds déclarant au Royaume-Uni) relatif à toutes les Classes d'Actions s'étant vues accorder le statut de Reporting Fund (fonds déclarant) sera publié à l'adresse www.aberdeenstandard.co.uk/liquidityUKAnnualReportableIncome dans les six mois suivant la période comptable correspondante et peut être demandé par écrit auprès du Centre de services aux Actionnaires de Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. selon les modalités décrites au sein de la section « Gestion et administration » du présent Prospectus.

Calcul Des Revenus Nets D'investissement

Standard Liquidity Fund (Lux). Globalement, ils incluent tous les montants considérés par le Conseil d'administration comme étant assimilables à des revenus reçus ou à recevoir pour le compte d'**Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)** et attribuables à chaque Fonds au titre de la période comptable concernée, déduction faite des charges et dépenses nettes payées ou à payer sur ces revenus et après avoir procédé aux ajustements que l'Agent administratif juge appropriés avec l'accord des Réviseurs conformément aux lois et règlements applicables à **Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)** en matière de fiscalité et autre.

Toute allocation des revenus nets d'investissement effectuée au titre d'un Fonds à une période où plusieurs Classes d'Actions sont disponibles au sein dudit Fonds doit être réalisée sur la base des intérêts proportionnels de l'investisseur considéré sur les actifs du Fonds en question. La règle sera la suivante pour chaque Classe d'Actions :

1. Un compte notionnel sera maintenu pour chaque Classe d'Actions. Chaque compte sera désigné un compte bénéficiaire (« *Entitlement Account* »).
2. Seront crédités sur ce compte bénéficiaire :
 - le montant correspondant au prix payé pour les Actions de cette Classe (hors effet dilutif) ;
 - la quote-part de toute plus-value en capital réalisée par le Fonds et attribuable à cette Classe ;
 - la quote-part des revenus reçus et à recevoir par le Fonds et attribuables à cette Classe ;
 - dans le cas d'Actions de capitalisation, les revenus alloués précédemment et capitalisés au titre de périodes comptables précédentes.
3. Seront débités de ce compte bénéficiaire :
 - les paiements de rachats résultant de l'annulation d'Actions de la Classe concernée ;
 - la quote-part de toute moins-value en capital réalisée par le Fonds et attribuable à cette Classe ;
 - toutes les distributions de revenus (y compris les régularisations) effectuées au profit des Actionnaires de cette Classe ;
4. Dans chaque cas, l'Agent administratif procédera, avec l'accord des Réviseurs, aux ajustements qu'il juge appropriés sur le plan fiscal afin qu'aucune Classe d'Actions ne subisse de préjudice important par rapport à une autre.
 - tous les frais, charges et dépenses encourus uniquement au titre de cette Classe ;
 - la part attribuable à cette Classe des frais, charges et dépenses encourus au titre de cette Classe et d'une ou plusieurs autres Classes du Fonds, mais non au titre du Fonds dans sa globalité ;
 - la part attribuable à cette Classe des frais, charges et dépenses encourus au titre du Fonds dans sa globalité ou attribuables à celui-ci.

Paiement Des Dividendes

Dividendes payés ou virement bancaire

Les dividendes sont déclarés dans la Devise de référence du Fonds correspondant. Il est rappelé aux Actionnaires que les coûts y afférents peuvent réduire considérablement la valeur des dividendes de faible montant. Les dividendes d'un montant inférieur à 25 Dollars US (ou l'équivalent dans une autre devise) seront, à la discrétion du Conseil d'administration d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), non pas versés en numéraire mais automatiquement réinvestis de manière à éviter des coûts disproportionnés, et ce même si l'investisseur a demandé leur versement.

Dividendes non réclamés

Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de leur date de mise en paiement seront automatiquement forclos et seront utilisés par le Fonds correspondant sans que celui-ci ne doive entreprendre aucune démarche particulière.

Fiscalité

Fiscalité Applicable À Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) n'est soumise à aucun impôt sur les plus-values, les revenus ou la fortune au Luxembourg.

Tous les Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), sauf le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Ultra Short Duration Sterling Fund, sont généralement redevables au Luxembourg d'une taxe annuelle (taxe d'abonnement) correspondant à 0,01 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe, cette taxe étant payable trimestriellement et basée sur la valeur des actifs nets des Fonds concernés à la fin du trimestre civil en question. Cependant, il est prévu que les Classes d'Actions de ces Fonds, qui s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels, bénéficient d'une exonération de cette taxe de souscription dans la mesure où elles sont conformes aux conditions requises par la Loi, au Règlement grand-ducal de 2008 et au Règlement grand-ducal de 2003 relatifs à l'application de cette exonération.

D'une manière générale, le fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund est assujéti au Luxembourg à une taxe d'abonnement d'un taux annuel de 0,05 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque catégorie, cette taxe étant exigible chaque trimestre sur la base de la Valeur nette d'inventaire de l'actif net du fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund à la fin du trimestre civil concerné. Toutefois, les classes d'Actions du fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund, qui s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels, bénéficient d'un abattement annuel de 0,01 % sur cette taxe d'abonnement, ces Actions étant réservées aux investisseurs institutionnels.

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est dû au Luxembourg à l'occasion de l'émission ou du rachat d'Actions.

L'exonération de la taxe d'abonnement s'applique à :

- i. La part de tout actif du Fonds (au prorata) placée dans un fonds d'investissement du Luxembourg ou de l'un de ses compartiments dans la mesure où celle-ci est assujétiée à la taxe d'abonnement ;
- ii. Tout Fonds (i), dont les titres sont réservés uniquement aux Investisseurs institutionnels, et (ii) ayant pour objet exclusif le placement collectif en Instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue. En cas d'émission de plusieurs Classes dans les

Fonds concernés, au sens des points (ii) et (iv) susmentionnés, seules les Classes qui répondent au point (i) susmentionné seront exonérées de cette Taxe d'abonnement ;

- iii. Tout compartiment, dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance ; et
- iv. Tout Fonds, (i) dont les titres sont cotés ou échangés sur un marché boursier et (ii) ayant pour objet exclusif de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices. En cas d'émission de plusieurs Classes dans le Fonds concerné au sens du point (ii) susmentionné, seules les Classes qui répondent au point (i) susmentionné seront exonérées de cette Taxe d'abonnement.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû sur les plus-values réalisées ou latentes sur les actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Les revenus d'investissement et les plus-values réalisées reçus par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) au titre de ses investissements peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Dans certaines circonstances, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut bénéficier de conventions en matière de double imposition conclues entre le Luxembourg et d'autres pays.

Les distributions réalisées par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ainsi que les produits de la liquidation et les gains en capital qui en proviennent ne sont pas assujéttis aux retenues à la source au Luxembourg.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est enregistrée aux fins de la Taxe sur la valeur ajoutée au Luxembourg et est assujétiée à la Taxe sur la valeur ajoutée conformément à la législation applicable.

Fiscalité Applicable Aux Actionnaires

Échange automatique d'informations

À la suite du développement par l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») d'une norme commune de déclaration (NCD, ou « CRS » en anglais) devant assurer à terme un échange automatique de renseignements (en anglais « AEOI ») global et multilatéral à l'échelle mondiale, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive du Conseil 2011/16/UE relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements dans le domaine de la fiscalité (la « Directive Euro NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 à des fins de mise en œuvre de la NCD dans les États membres de l'Union européenne.

La Directive Euro NCD a été transposée dans l'ordre juridique luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015

Fiscalité

A continué

concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

La Loi NCD exige des établissements financiers luxembourgeois qu'ils identifient les détenteurs d'actifs financiers et qu'ils déterminent s'ils sont fiscalement résidents dans des pays avec lesquels le Luxembourg a passé un accord d'échange d'information.

Par ailleurs, les autorités fiscales luxembourgeoises ont ratifié la convention multilatérale de l'OCDE entre autorités compétentes (la « convention multilatérale ») relative à l'échange automatique de renseignements en vertu de la NCD. Cette convention multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD dans des États non-membres de l'UE ; il requiert des accords pays par pays.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et/ou l'Agent de registre et de transfert demandent aux actionnaires de fournir les informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des teneurs de compte financier (y compris certaines entités et leurs responsables), les données de comptes, l'organisme de déclaration, le solde/valeur compte et revenus/produits de vente/rachat aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale de ses investisseurs étrangers, dans la mesure où ils sont résidents d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays ayant ratifié la Convention multilatérale.

Les données à caractère personnel obtenues seront utilisées aux fins de la Loi CRS ou aux fins stipulées par le Fonds dans la section relative à la protection des données du Prospectus, en conformité à la loi luxembourgeoise y afférent.

Les données relatives à un investisseur et à son ou ses compte(s) seront communiquées à l'Administration des Contributions Directes du Luxembourg, qui les répercutera automatiquement chaque année vers les autorités étrangères compétentes, si ces informations sont considérées comme comptes à déclarer en vertu de la loi CRS.

Il est conseillé aux Actionnaires de consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de la NCD.

Luxembourg

Conformément aux dispositions de la Loi de 2005, les Actionnaires ne sont soumis à aucune retenue à la source ou impôt quelconque sur les plus-values, revenus, dons, patrimoines immobiliers, successions, ni à aucun autre impôt au Luxembourg (à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg).

Généralités

Il est rappelé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels que les niveaux et bases d'imposition peuvent être modifiés et qu'ils sont invités à vérifier auprès de leurs conseillers professionnels les incidences éventuelles résultant de l'acquisition, de la détention, du rachat, du transfert, de la vente ou de la conversion d'Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), ainsi que de la perception de dividendes en découlant, au regard des lois applicables dans chaque juridiction dont ils dépendent, y compris les incidences fiscales et toute exigence en matière de contrôle des changes. Ces incidences varieront en fonction des lois et des pratiques du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire, ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Les déclarations ci-dessus sur l'imposition se basent sur la compréhension qu'a Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) de l'actuelle législation et des pratiques en vigueur à la date du présent document et sont susceptibles d'être modifiées. Le résumé ne prétend pas être une description exhaustive de la législation et des considérations fiscales luxembourgeoises pertinente pour prendre la décision d'investir dans, de détenir, de conserver ou de se séparer d'Actions et n'a pas été rédigé en vue d'être un conseil fiscal pour un Investisseur particulier ou potentiel.

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal pour obtenir de plus amples informations sur leur position propre.

Conformité Aux Obligations Américaines Concernant L'information Fiscale Et Le Régime De Retenue À La Source

Les dispositions relatives aux obligations de conformité fiscale pour les comptes étrangers issues du Hiring Incentives Restore Employment Act (la « FATCA ») imposent de manière générale un régime fédéral de retenue à la source pour certains types de revenus de source américaine (y compris, notamment, les dividendes et intérêts) et pour le produit brut de la vente ou autres formes de cession de biens. Selon les règles établies, la détention directe ou indirecte par des ressortissants américains de certains comptes non américains et d'entités non américaines doit être déclarée aux services fiscaux américains (IRS). Le principe d'une retenue à la source de 30 % peut s'appliquer en cas d'absence de déclaration de certains renseignements obligatoires.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec les États-Unis un accord intergouvernemental (« IGA ») de type 1 assorti d'un protocole d'accord. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) sera donc assujettie aux dispositions de cet accord transposé en

Fiscalité

A continué

droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « loi FATCA »), au lieu de devoir se conformer directement à la réglementation du Trésor américain mettant FATCA en œuvre. En vertu de la loi FATCA et de l'IGA, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut être tenue de recueillir certains renseignements à des fins d'identification de ses actionnaires directs et indirects considérés comme « ressortissants US désignés » aux fins de FATCA (« comptes à déclarer »). Toute information de ce type fournie à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en lien avec des comptes à déclarer sera communiquée au fisc luxembourgeois, qui la transmettra automatiquement au gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 28 de la convention de non-double imposition et de prévention de l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus et sur les capitaux conclue le 3 avril 1996 entre les États-Unis et le Grand-Duché de Luxembourg. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) entend se conformer aux dispositions de l'IGA pour être réputée en conformité avec FATCA, de façon à ce que sa part de tous paiements liés à des investissements US faits par ses soins (effectifs ou considérés comme tels) échappe à la retenue à la source de 30 %. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) va évaluer en permanence l'ampleur des exigences qui lui sont imposées par FATCA, à commencer par la loi FATCA.

Pour garantir cette conformité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) à FATCA, à la loi FATCA et à l'IGA, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), ou la Société de gestion en tant que société de gestion ou d'administrateur d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), peut :

- a) demander des renseignements ou de la documentation, y compris des formulaires d'auto-certification, numéro d'identification intermédiaire mondiale, le cas échéant, ou toute autre preuve d'enregistrement FATCA de l'actionnaire auprès de l'IRS, ou encore d'exemption à ce titre, de manière à déterminer son statut FATCA ;
- b) communiquer au fisc luxembourgeois de l'information sur un actionnaire et ses parts dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) si ces dernières sont considérées comme compte à déclarer en vertu de la loi FATCA et de l'IGA ;
- c) conformément aux dispositions FATCA et IGA, déduire de certains paiements faits à un Actionnaire par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou en son nom toutes retenues à la source US applicables, et
- d) divulguer toute information personnelle à tout payeur immédiat de certains revenus ayant leur source aux États-Unis, comme peut être requis pour la retenue et au reporting se produisant par rapport au paiement de ce revenu.

Toute obligation de retenue à la source sera exécutée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et la Société de gestion agira à ce propos de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) s'efforcera de s'acquitter de toutes ses obligations visant à éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, mais rien ne garantit qu'elle soit en mesure de le faire. Si Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) fait l'objet d'une retenue à la source en vertu du régime FATCA, la valeur des actions des actionnaires peut en souffrir.

Les déclarations qui précèdent en matière de fiscalité reposent sur l'interprétation par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) des pratiques et de la législation en vigueur à la date du présent document et peuvent donc faire l'objet de modifications.

Règlement De L'ue Sur La Publication D'informations En Matière De Durabilité Dans Le Secteur Des Services Financiers – Intégration Des Critères Esg

Aberdeen Standard Investments, par l'intermédiaire de ses Gestionnaires d'investissement (« ASI »), intègre les risques et les opportunités en matière de développement durable dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement. ASI estime que la prise en compte des risques et des opportunités en matière de développement durable peut avoir un impact important sur les rendements à long terme pour les investisseurs.

La gestion de tous les Fonds repose sur un processus d'investissement intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), mais ne promeut pas les caractéristiques ESG ou n'a pas d'objectifs d'investissement durables spécifiques, sauf indication contraire. Cela signifie que, bien que les facteurs et risques ESG soient pris en compte, ils peuvent ou non avoir un impact sur la construction du portefeuille.

L'intégration des facteurs ESG par ASI nécessite, en plus de son inclusion dans le processus de décision d'investissement, un suivi approprié des considérations de durabilité dans la gestion des risques, le suivi du portefeuille, l'engagement et les activités de gérance. ASI s'engage également auprès des décideurs politiques sur les questions ESG et de gérance.

La combinaison de l'intégration des risques et des opportunités en matière de développement durable avec des activités plus larges de suivi et d'engagement peut affecter la valeur des investissements et donc les rendements.

Par ailleurs, les investissements au sein de ces Fonds ne tiennent pas compte des critères de taxonomie de l'UE pour les activités économiques respectueuses de l'environnement, sauf indication contraire dans l'objectif et la politique d'investissement du Fonds. Veuillez vous reporter aux objectifs et politiques d'investissement des Fonds pour de plus amples informations.

De plus amples informations sur les approches de l'intégration par ASI des critères ESG par classes d'actifs sont fournies sur le site www.aberdeenstandard.com à la rubrique « Responsible Investing ».

Publication Des Prix Par Action

Les Prix par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Fonds sont tenus à disposition au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et sont publiés sur le site internet www.aberdeenstandard.com. Les Prix par Action (mais pas nécessairement pour chaque Classe) sont également publiés quotidiennement dans un certain nombre de journaux locaux et sont généralement diffusés par Reuters, Bloomberg et Financial Express entre autres. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et ses agents déclinent toute responsabilité en cas d'erreur ou de retard survenant au niveau de la publication ou en cas de non-publication des prix et se réservent le droit d'arrêter ou de modifier la publication sans préavis. Ces prix sont publiés à titre informatif uniquement. Ils ne constituent en aucun cas une invitation à souscrire, racheter ou convertir des Actions.

La différence entre la VNI constante et la VNI variable des Fonds à VNI constante de dette publique et des Fonds à VNI à faible volatilité est publiée chaque jour au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ainsi que sur le site Internet www.aberdeenstandard.com.

Assemblées Et Rapports

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se tiendra, conformément à la loi Luxembourgeoise, au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, au Grand-Duché de Luxembourg, à la date et l'heure décidées par le Conseil d'administration, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice précédent d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Les avis de convocation aux Assemblées générales et autres avis (qui comportent le lieu, la date et l'heure des assemblées, les conditions d'admission, l'ordre du jour, les exigences en matière de quorum et de scrutin) sont remis conformément à la loi luxembourgeoise. Les exigences en matière de présence, de quorum et de majorité lors de toutes les Assemblées générales seront celles mentionnées dans les Statuts d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Les Assemblées générales peuvent également être convoquées à la demande des Actionnaires représentant au minimum un dixième du capital social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) clôture son exercice le 30 juin de chaque année. L'exercice comptable d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ayant débuté au 1er avril 2017 sera clôturé au 30 juin 2018. Des exemplaires des rapports annuels reprenant le détail de chacun des Fonds ainsi que les comptes annuels consolidés audités d'Aberdeen Standard Liquidity Funds (Lux) seront à disposition au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et sur www.aberdeenstandard.com dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent. En outre, un rapport semestriel comportant les comptes semestriels consolidés et non audités sera mis à disposition dans les mêmes conditions dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Documents Disponibles Pour Consultation Et Informations Complémentaires

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture chaque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) (où un exemplaire des documents visés aux points (a) à (c) ci-après peut être obtenu gratuitement sur demande) :

- (a) les Statuts d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ;
- (b) le dernier rapport semestriel non audité et dernier rapport annuel audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ;
- (c) le dernier Prospectus et les derniers Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ;
- (d) le contrat conclu entre Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion ;
- (e) les contrats conclus entre Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion et l'Agent administratif et les Gestionnaires d'investissement ;
- (f) les contrats conclus entre Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et l'Agent payeur, la Banque dépositaire et l'Agent de cotation.

En outre, l'information suivante est mise à la disposition des Actionnaires des FMM chaque semaine sur le site Internet de la Société de gestion ou à son siège social :

- (1) Échéances du portefeuille de chaque Fonds ;
- (2) Profil de crédit de chaque Fonds ;
- (3) WAM et WAL de chaque Fonds ;
- (4) détail des 10 participations les plus importantes dans le Fonds, y compris désignation, pays, échéance et type d'actif, et contrepartie dans le cas d'un accord de prise en pension ;
- (5) valeur totale des actifs de chaque Fonds ; et
- (6) rendement net de chaque Fonds.

Performance Historique

Les informations relatives aux performances passées de chaque Fonds seront détaillées dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Document D'information Clé Pour L'investisseur

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur fournissant des informations sur les Classes d'Actions lancées sont disponibles sur le site **www.aberdeenstandard.com**.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) attire l'attention des investisseurs sur le fait que ces derniers sont invités à consulter le DICI applicable correspondant à une Classe d'Actions sur le site **www.aberdeenstandard.com** préalablement à toute souscription d'Actions.

Annexe A

Restrictions d'investissement, techniques d'investissement et processus de gestion du risque

Partie I. POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES FONDS NON MONÉTAIRES (à la date du présent Prospectus, seul le Fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund n'a pas le statut de Fonds du marché monétaire)

Les Fonds non monétaires ont les pouvoirs et restrictions d'investissement suivants :

- I. Les Fonds non monétaires peuvent investir en :
- a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
 - b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé soit introduite et obtenue au plus tard dans un délai d'un an à dater de l'émission ;
 - c) des parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC, domiciliés ou non dans un État membre, sous réserve que :
 - ces Autres OPC soient agréés conformément à une législation stipulant qu'ils sont soumis à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - le niveau de protection des Actionnaires de ces Autres OPC soit équivalent à celui apporté aux Actionnaires d'OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la séparation, à l'emprunt et au prêt des actifs et à la vente à découvert des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux conditions imposées par la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée,
 - les activités de ces Autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée,
 - un maximum de 10 % d'actifs des OPCVM ou des Autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ;
 - d) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si son siège social est situé dans un autre État, que l'établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
 - e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments au comptant équivalents, négociés sur un Marché réglementé et/ou des instruments financiers dérivés OTC (ci-après « les instruments dérivés OTC »), dans la mesure où :
 - le sous-jacent consiste en instruments visés au présent paragraphe I, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Fonds peut investir en vertu de son objectif d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur dérivés OTC soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de tutelle luxembourgeoise ;
 - les dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- et/ou
- f) des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché réglementé, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles

Annexe A

A continué

- considérées par l'autorité luxembourgeoise comme au moins aussi rigoureuses que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10 000 000 Euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- II. En outre, tout Fonds non monétaire peut investir jusqu'à 10 % des actifs nets d'un Fonds dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (I) ci-dessus.
- III. Tout Fonds non monétaire peut également détenir des liquidités accessoires dans différentes devises.
- IV. a) (i) Un Fonds non monétaire n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.
- (ii) Un Fonds non monétaire ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets sous forme de dépôts auprès d'une même entité. Le risque de contrepartie d'un Fonds non monétaire dans une transaction sur dérivés OTC ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que visé au paragraphe I. d) ci-dessus ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) En outre, dès lors qu'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) détient, pour le compte d'un Fonds non monétaire Fonds, des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire d'émetteurs représentant à titre individuel plus de 5 % des actifs nets dudit Fonds non monétaire, la valeur totale de ces titres ne pourra dépasser 40 % de la valeur totale des actifs nets de ce Fonds non monétaire.
- Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur dérivés OTC effectués auprès d'institutions financières soumises à un contrôle prudentiel.
- Nonobstant les restrictions individuelles énoncées au paragraphe a), aucun Fonds non monétaire ne peut combiner au titre d'un quelconque Fonds :
- des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
 - des dépôts effectués auprès d'une même entité et/ou
 - des risques découlant de transactions sur dérivés OTC avec la même entité
- à concurrence de plus de 20 % de ses actifs nets.
- c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) (i) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % dans le cas de Valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un autre État Eligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) (i) ci-dessus est portée à 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs, qui, durant toute la période de validité de ces obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
- Lorsqu'un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées à l'alinéa précédent et émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % des actifs nets du Fonds.
- e) Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe b).
- Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par une même entité, dans des dépôts effectués auprès d'une même entité ou des instruments financiers dérivés négociés avec celle-ci ne peuvent en aucun cas dépasser un total de 35 % des actifs nets d'un Fonds, quel qu'il soit.

Annexe A

A continué

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites mentionnées au présent point III).

Tout Fonds non monétaire peut investir de façon cumulée jusqu'à 20 % des actifs nets d'un Fonds en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- f) Nonobstant les dispositions susmentionnées, tout Fonds non monétaire est autorisé à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets de tout Fonds dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales ou ses agences, par un État autorisé par l'autorité de tutelle luxembourgeoise (c.-à-d. un État membre de l'OCDE, Singapour et tout État membre du G20 à la date du présent Prospectus) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, sous réserve que ce Fonds détienne des valeurs provenant de six émissions différentes au moins et que les valeurs provenant d'une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets du Fonds en question.
- V. a) Sans préjudice des limites visées au point VI., les limites prévues au point IV. sont portées à 20 % maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement d'un Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou obligataire, suffisamment diversifié et qui constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et pour autant que cet indice fasse l'objet d'une publication adéquate et soit explicitement mentionné dans la politique d'investissement du Fonds concerné.
- b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- VI. a) Aucun Fonds non monétaire ne peut acquérir un nombre d'actions assorties d'un droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- b) Aucun Fonds non monétaire ne peut acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % des obligations d'un même émetteur ;
 - 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

- c) Les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les dispositions du point V. ne seront pas applicables en ce qui concerne les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre État éligible, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux parts détenues par tout Fonds non monétaire dans le capital d'une entreprise constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs essentiellement dans les titres d'émetteurs dont le siège se trouve dans cet État, et si la législation de ce dernier fait qu'un tel placement représente pour tout Fonds non monétaire la seule possibilité d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État, dans la mesure où la politique d'investissement de la société de cet État non membre de l'UE reste inscrite dans les limites énoncées aux paragraphes IV., VI. et VIII.

- VII. a) Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire en actions ou parts des OPCVM et/ou Autres OPC décrits au point (I) c), sauf stipulation contraire dans le Prospectus.
- b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou Autres OPC dans lesquels tout Fonds non monétaire investit ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissements énoncées au point III. ci-dessus.
- c) Lorsque tout Fonds non monétaire investit en parts d'OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent

Annexe A

A continué

pas prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds dans les parts de ces OPCVM et/ou Autres OPC.

Dans le cadre des investissements d'un Fonds dans des OPCVM et Autres OPC, la commission de gestion totale (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant) supportée à la fois par le Fonds et les OPCVM et/ou Autres OPC concernés ne dépassera pas [4 %] des actifs visés. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) indiquera dans son rapport annuel la commission de gestion totale supportée par le Fonds concerné et par les OPCVM et Autres OPC dans lesquels celui-ci a investi au cours de la période étudiée.

- d) Aucun Fonds non monétaire ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou Autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des parts émises ne peut être déterminé. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'Autres OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un OPCVM ou Autre OPC distinct.
- VIII. a) Dans les conditions et les limites définies par la Loi, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut, dans toute la mesure permise par la législation et la réglementation luxembourgeoise (i) créer un Fonds non monétaire remplissant les critères d'un OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») ou d'un OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir un Fonds existant en un OPCVM nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître ou un de ses OPCVM nourriciers.
- b) Un OPCVM nourricier investira au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître.
- Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :
- liquidités à titre accessoire conformément aux dispositions du paragraphe III ;
 - instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés exclusivement à des fins de couverture ;
- c) Pour se conformer aux dispositions du paragraphe X, l'OPCVM nourricier calculera son exposition totale aux instruments financiers dérivés en associant son exposition directe aux termes du deuxième sous-paragraphe du paragraphe X.) à :
- l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
 - l'exposition totale maximale potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue dans le règlement de gestion ou les actes constitutifs de l'OPCVM maître, proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.
- d) À la date du présent Prospectus, aucun des Fonds ne remplit les critères d'un OPCVM nourricier.
- e) Un OPCVM maître ne peut investir dans des OPCVM nourriciers.
- IX. Un Fonds (le « Fonds d'investissement ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Fonds (chacun un « Fonds cible »), à condition que :
- le Fonds cible n'investit pas, en retour, dans le Fonds d'investissement ayant investi dans ce Fonds cible ; et
 - pas plus de 10 % des actifs du Fonds cible dont l'acquisition est envisagée ne puissent être investis, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ; et
 - le Fonds d'investissement ne puisse pas investir plus de 20 % de son actif net dans des parts d'un seul et même Fonds cible ; et
 - tant que ces titres sont détenus par le Fonds d'investissement, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de tout Fonds non monétaire, dans le but de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ; et
 - il n'y ait aucun double prélèvement de la commission de gestion/souscription ou de rachat au niveau du Fonds d'investissement ayant investi dans le Fonds cible et au niveau de ce Fonds cible.
- X. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) veillera à ce que l'exposition globale de chaque Fonds non monétaire aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas les actifs nets du Fonds concerné. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'applique également aux paragraphes suivants.
- Dans la mesure où tout Fonds non monétaire investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser, au total, les limites d'investissement prévues au point IV ci-dessus. Lorsque tout Fonds non monétaire investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements ne seront pas combinés aux limites prévues au point IV.

Annexe A

A continué

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues au présent point X.

- XI. a) Aucun Fonds non monétaire ne peut pas emprunter, au titre d'un quelconque Fonds, à concurrence de plus de 10 % des actifs nets du Fonds en question, de tels emprunts devant être contractés de manière temporaire et auprès de banques. Tout Fonds non monétaire peut toutefois acquérir des devises par le truchement de crédits adossés ;
- b) Aucun Fonds non monétaire ne peut accorder de prêts à, ou se porter garante pour le compte de tiers.
- Cette restriction ne fait pas obstacle à ce que tout Fonds non monétaire puisse acquérir des Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au point (l) c), e) et f) non entièrement libérés.
- c) Aucun Fonds non monétaire ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
- d) Aucun Fonds non monétaire ne peut acquérir de biens meubles ou immeubles.
- e) Aucun Fonds non monétaire ne peut acquérir ni métaux précieux ni certificats représentatifs de ces derniers.
- XII. a) Aucun Fonds non monétaire ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans la présente Annexe lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Les Fonds nouvellement créés peuvent, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger aux points IV, VI, et VII. a), b) et c) pendant une période de six mois suivant la date de leur création.
- b) Si les limites visées au paragraphe a) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.
- c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs au compartiment en question et de ceux des créanciers dont la

créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points IV, VI, et VII.

Les Fonds non monétaires se conformeront en outre à toutes autres restrictions émises, le cas échéant, par les autorités de tutelle d'un quelconque pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

Partie II. POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT POUR FONDS MONÉTAIRES

Les Fonds du marché monétaire d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se caractérisent par les pouvoirs et restrictions suivants en matière de placement :

I. Actifs admissibles aux FMM

Sous réserve des exigences énoncées dans la présente partie II de l'Annexe A, un FMM investit exclusivement dans les actifs admissibles suivants :

- Instruments du marché monétaire ;
- titrisations et ABCP admissibles ;
- fonds déposés auprès d'établissements de crédit ;
- accords de prise en pension ;
- instruments financiers dérivés ; et
- parts ou actions de FMM.

Outre ce qui précède, un FMM peut détenir à titre accessoire des liquidités dans différentes devises.

II. Activités interdites

Un FMM s'abstient :

- (a) d'investir dans d'autres actifs que les actifs susmentionnés (point I ci-dessus) ;
- (b) de vendre à découvert des Instruments du marché monétaire, des titrisations, des ABCP et des parts ou actions d'autres FMM.
- (c) de prendre des expositions directes ou indirectes à des actions ou matières premières, y compris par le biais de produits dérivés, de certificats les représentant, d'indices fondés sur elles ou de tout autre moyen ou instrument susceptible de créer une exposition ;
- (d) de conclure des contrats de prêt ou d'emprunt de titres, et tout contrat grevant les actifs d'un FMM ;
- (e) d'emprunter et de prêter des espèces.

Annexe A

A continué

III. Exigences spécifiques relatives aux FMM ayant le statut de fonds à VNI constante de dette publique :

Tout FMM ayant le statut de Fonds à VNI constante de dette publique est tenu de placer au moins 99,5 % de son actif dans les instruments suivants :

- Instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres de cette dernière ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux, et toute autre institution financière internationale ou toute organisation à laquelle appartient au moins un État membre ;
- Accords de prise en pension garantis par des Instruments du marché monétaire décrits dans l'alinéa précédent ;
- Espèces.

IV. Exigences spécifiques relatives à chaque type d'actifs admissibles des FMM

Tout FMM est tenu d'investir exclusivement dans des actifs admissibles répondant aux critères suivants :

A. Instruments du marché monétaire satisfaisant à toutes les exigences suivantes :

(a) Appartenance aux catégories suivantes :

- i. Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs officielle ; et/ou
- ii. Instruments du marché monétaire se négociant sur un autre marché, d'un État membre de l'UE ou d'un État tiers, réglementé, fonctionnant régulièrement et reconnu et ouvert au public, et/ou
- iii. Instruments du marché monétaire autres que ceux dont il est question aux points (a) (i) et (ii) ci-dessus, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes assujettis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres de la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ; ou
- émis par une entreprise dont des titres se négocient sur les Marchés réglementés dont il est question aux points (a) i) et ii) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement de crédit qui a son siège social dans un pays où s'exerce une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation européenne, ou par un établissement de crédit assujetti à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi rigoureuses que celles prévues par la législation européenne ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10 000 000 Euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(b) Définis par l'une des caractéristiques suivantes :

- i. échéance légale à l'émission à trois cents quatre-vingt-dix-sept (397) jours au maximum ; ou
- ii. échéance résiduelle à trois cents quatre-vingt-dix-sept (397) jours au maximum ; ou
- iii. par dérogation par rapport à ce qui précède, dans le cas d'un FMM standard, échéance résiduelle (jusqu'à l'échéance légale) à 2 ans au maximum, pour autant que la prochaine mise à jour du taux d'intérêt ne soit pas distante de plus de 397 jours. À cette fin, les Instruments du marché monétaire à taux variable comme les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un swap

Annexe A

A continué

font l'objet d'une mise à jour en fonction d'un taux ou indice du marché monétaire.

- (c) l'émetteur de l'Instrument du marché monétaire et la qualité de cet instrument ont reçu un avis favorable suite à l'ICAP ;

Cette exigence ne concerne pas les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'UE, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

- (d) tout FMM investissant dans des titrisations ou dans des ABCP est visé par les exigences définies au point B) ci-dessous.

B. Les titrisations et ABCP admissibles doivent répondre aux exigences suivantes :

- (1) La titrisation ou l'ABCP est suffisamment liquide, a reçu un avis favorable suite à l'ICAP, et est de l'un des types suivants :

(a) titrisation au sens de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission¹; ou

(b) ABCP émis par un programme ABCP qui :

- i. bénéficie du soutien complet d'un établissement de crédit réglementé qui couvre tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les frais de transaction courants et les frais courants du programme ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur qu'il recevra l'intégralité de toutes sommes qui lui sont dues en rapport avec l'ABCP ;
- ii. n'est pas une re-titrisation, les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération ABCP ne devant par ailleurs comprendre aucune position de titrisation ; et
- iii. ne comprend aucune titrisation synthétique au sens du point (11) de l'article 242 du règlement (UE) n° 575/2013² ; ou

(c) titrisation simple, transparente et standardisée (STS) ou ABCP, pour autant que les critères d'identification des STS énoncés à l'article 11 du règlement sur les fonds monétaires soient respectés.

- (2) Tout FMM ayant le statut de fonds monétaire à court terme peut investir dans des titrisations ou ABCP pour autant que l'une des conditions ci-après soit remplie, selon le cas :

(a) échéance légale à l'émission des titrisations visées au paragraphe 1, point a) ci-dessus à deux (2) ans au maximum, et prochaine mise à jour du taux d'intérêt distante d'un maximum de trois cents quatre-vingt-dix-sept (397) jours ;

(b) échéance légale à l'émission ou échéance résiduelle des titrisations ou ABCP visées au paragraphe 1, points b) et c) ci-dessus à un maximum de trois cents quatre-vingt-dix-sept (397) jours ;

(c) les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c), ci-dessus, sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

(3) Tout FMM ayant le statut de FMM standard peut investir dans les titrisations ou ABCP visés au paragraphe 1 ci-dessus pour autant que l'une des conditions ci-après soit remplie, selon le cas :

(a) L'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et des ABCP visés au paragraphe 1, points a), b) et c), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;

(b) Les titrisations visées aux points a) et c) du paragraphe 1 sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

C. Dépôts auprès d'établissements de crédit, pour autant que toutes les conditions ci-dessous soient remplies :

(a) le dépôt doit pouvoir être remboursé/retiré à tout moment ;

(b) le dépôt doit arriver à échéance en 12 mois au maximum ;

(c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si son siège social est situé dans un État tiers, il est assujéti à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles énoncées par l'article 107(4) du règlement (UE) n° 575/2013.

D. 1. Parts ou actions de tout autre Fonds du marché monétaire (« FMM ciblé ») si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

(a) en vertu de son règlement ou de ses statuts, un maximum de 10 % des actifs du FMM ciblé peut être globalement placé dans des parts ou actions d'autres FMM ;

(b) le FMM ciblé ne détient pas de parts ou actions du fonds monétaire acheteur.

¹Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

²Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Annexe A

A continué

(c) le FMM ciblé est agréé en vertu du règlement sur les fonds monétaires ;

Un FMM dont des parts ou actions ont été achetées ne peut investir dans le fonds monétaire acheteur aussi longtemps que ce dernier conserve ces parts ou actions.

2. Les règles suivantes entrent en jeu quand un FMM investit dans des parts ou actions d'autres Fonds monétaires :

- (a) Un FMM peut acquérir des parts ou actions de fonds monétaires ciblés au sens du paragraphe 1 ci-dessus, en principe à hauteur maximale de 10 % de son actif.
- (b) Un FMM peut être autorisé à investir plus de 10 % de son actif dans des parts d'autres fonds monétaires ciblés, auquel cas sa politique d'investissement le précise expressément.
- (c) Un FMM peut acheter des parts ou actions d'un autre fonds monétaire ciblé, pour autant qu'il ne représente pas plus de 5 % de son actif.
- (d) Un FMM bénéficiant d'une dérogation par rapport au premier paragraphe du point V.D.2 ci-dessus ne peut investir plus de 17,5 % de son actif global dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ciblés.
- (e) Si le FMM ciblé est géré, directement ou par délégation, par la Société de gestion, par son Gestionnaire ou par tout autre établissement avec lequel la Société de gestion ou son Gestionnaire a des liens de direction ou de contrôle, ou encore des liens reposant sur une importante participation directe ou indirecte, il est interdit à la Société de gestion ou à cet autre établissement de facturer des frais de souscription ou de rachat.

Dans le cas de placements effectués par un FMM dans un FMM ciblé lié à la Société de gestion ou au Gestionnaire d'investissement (voir paragraphe précédent), aucune commission de gestion n'est facturée sur cette portion de l'actif du Fonds concerné. La Société de gestion indique dans le rapport annuel d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le total des commissions de gestion facturées au Fonds concerné et au FMM ciblé dans lequel le premier a investi pendant la période en question.

(f) Les investissements sous-jacents détenus par le FMM ciblé dans lequel un FMM investit ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissements énoncées au point V ci-dessous.

- E. Instruments financiers dérivés se négociant sur un marché réglementé et/ou instruments financiers dérivés se négociant de gré à gré (« Over-the-counter (OTC) derivatives », ci-après « instruments dérivés OTC »), pour autant que toutes les conditions ci-dessous soient remplies :
 - leurs sous-jacents doivent être des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices couverts par le biais d'instruments et représentant l'une de ces catégories ;
 - la finalité unique du recours à l'instrument dérivé doit être de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change inhérents aux autres placements du FMM ;
 - les contreparties aux transactions sur les instruments dérivés OTC doivent être des établissements assujettis à une réglementation/ surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de tutelle luxembourgeoise ;
 - les dérivés OTC doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et doivent pouvoir, à l'initiative d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- F. Accords de prise en pension, pour autant que toutes les conditions ci-dessous soient remplies :
 - (a) chaque FMM doit être en droit de résilier l'accord à tout moment sur préavis d'un maximum de deux (2) jours ouvrés ;
 - (b) les actifs reçus par le Fonds concerné dans le cadre d'un accord de prise en pension :
 - i. doivent être des Instruments du marché monétaire répondant aux exigences énoncées au point A ci-dessus ;
 - ii. doivent avoir à tout moment une valeur boursière au moins égale au montant déboursé ;
 - iii. ne doivent pas être vendus, réinvestis, nantis ni cédés d'aucune autre manière ;
 - iv. ne doivent être ni des titrisations, ni des ABCP ;
 - v. doivent être suffisamment diversifiés et présenter une exposition maximale à tout émetteur de 15 % de la VNI du Fonds, à moins que ces actifs ne soient des Instruments du marché monétaire satisfaisant aux critères du point V. 8 ci-dessous ;

Annexe A

A continué

- vi. doivent être émis par une société indépendante de la contrepartie et non susceptible de présenter une corrélation élevée avec les résultats de celle-ci.

Dans le cadre d'un accord de prise en pension, à titre de dérogation au point b) (i) ci-dessus, le Fonds monétaire peut recevoir des valeurs mobilières liquides ou des Instrument du marché monétaire autres que ceux définis au point A ci-dessus, pour autant que ces actifs répondent à l'une des conditions suivantes :

- i. ils sont émis ou garantis par l'UE, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont reçu un avis favorable suite à l'ICAP ;
- ii. ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou par la banque centrale d'un État non membre de l'UE, et ont reçu un avis favorable suite à l'ICAP.

Les actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension, conformément à ce qui précède, doivent satisfaire aux exigences de diversification énoncées en V) 8.

- (c) Pour chaque FMM, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) veille à ce qu'il puisse recouvrer à tout moment le montant total en numéraire, soit sur une base cumulée, soit sur la base du prix du marché (voir définition ci-après). Si les liquidités peuvent être recouvrées à tout moment sur la base du prix du marché, c'est la valeur de marché de l'accord de prise en pension qui doit servir au calcul de la Valeur nette d'inventaire par action du Fonds concerné.

V. Règles de diversification

- (1) (a) Un FMM n'investit pas plus de 5% de ses actifs en Instrument du marché monétaire, titrisations et ABCP d'un même émetteur.
- (b) Un FMM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs en dépôts auprès d'un même établissement de crédit, à moins que, du fait de la structure du secteur bancaire du Luxembourg, il n'y ait pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il ne soit pas intéressant économiquement pour le FMM de procéder

à des dépôts dans un autre État membre, auquel cas il peut déposer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un même établissement de crédit.

- (2) Par dérogation au point a) du paragraphe 1, un fonds à VNI variable (à court terme ou standard) peut placer un maximum de 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP d'un même émetteur, pour autant que la valeur totale de ces Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP qu'il détient pour chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne soit pas supérieure à 40 % de la valeur de ses actifs.
- (3) (a) L'exposition globale d'un FMM à des titrisations et ABCP ne peut dépasser 15 % de ses actifs.
- (b) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué dont il est question à l'article 11(4) du règlement sur les FMM, l'exposition globale d'un FMM aux titrisations et ABCP ne doit pas être supérieure à 20 % de ses actifs, un maximum de 15 % de ses actifs pouvant être investi dans des titrisations et ABCP ne satisfaisant pas aux critères d'identification des titrisations STS et des ABCP.
- (4) L'exposition globale d'un FMM à une même contrepartie dans le cadre d'opérations sur dérivés OTC respectant les conditions énoncées en IV (E) ci-dessus ne doit pas dépasser 5 % de ses actifs.
- (5) Le montant global en espèces versé à une même contrepartie d'un FMM dans le cadre d'accords de prise en pension ne doit pas dépasser 15 % de ses actifs.
- (6) Nonobstant les limites individuelles définies aux paragraphes 1 et 4, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ne doit pas combiner, pour chaque FMM les éléments suivants, si cela devait se traduire par un placement de plus de 15 % de l'actif du FMM concerné dans un même émetteur :
- en Instrument du marché monétaire, titrisations et ABCP de cet émetteur ;
 - dépôts effectués auprès de cet établissement ;
 - instruments dérivés OTC exposant cet établissement à un risque de contrepartie.
- (7) Fixée à 15 % au paragraphe 6 ci-dessus, la limite de placement en Instrument du marché monétaire, dépôts et instruments dérivés OTC d'un même émetteur peut être portée à 20 % si la structure du marché financier luxembourgeois est telle qu'il n'y a pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas

Annexe A

A continué

intéressant économiquement pour le Fonds de procéder à des dépôts dans d'autres États membres de l'UE.

- (8) Nonobstant les dispositions du point a) du paragraphe 1, tout Fonds du marché monétaire est en droit d'investir jusqu'à 100 % des actifs d'un Fonds quelconque, selon le principe de la répartition du risque, en Instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'UE, les administrations nationales, régionales et locales des États membres de cette dernière ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière ou une autorité centrale ou banque centrale d'un pays de l'OCDE, d'un pays du Groupe des Vingt ou de Singapour, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux, ou toute autre institution financière internationale ou toute organisation à laquelle appartient au moins un État membre, pour autant qu'un tel Fonds détienne des Instrument du marché monétaire issus d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de son actif total.
- (9) La limite fixée au paragraphe 1 ci-dessus peut être de 10 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'Union européenne et qui est assujéti légalement à un contrôle spécial de la part des autorités publiques, à des fins de protection des détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs, qui, durant toute la période de validité de ces obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus.
- (10) Si un FMM investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations d'un même émetteur décrites au paragraphe ci dessus la valeur totale de ce placement ne doit pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du Fonds.

(11) Nonobstant les limites individuelles définies au paragraphe 1, le FMM peut investir un maximum de 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un même établissement de crédit si les exigences énoncées au point f) de l'article 10(1) ou au point c) de l'article 11(1) du règlement délégué (UE) 2015/61 sont respectées, y compris tout placement éventuel dans des actifs décrits au point 9 ci-dessus.

(12) Si le FMM investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations d'un même émetteur décrites au premier alinéa, la valeur totale de ce placement ne doit pas dépasser 60 % de la valeur de ses actifs, y compris tout placement éventuel dans des actifs décrits au paragraphe 11 ci-dessus, compte tenu des limites fixées.

(13) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites fixées aux paragraphes 1 à 7 ci-dessus.

VI. Règles de concentration

(1) Un FMM ne doit pas détenir plus de 10 % des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un même émetteur.

(2) Le paragraphe 1) ci-dessus ne s'applique pas aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'UE, les administrations nationales, régionales et locales des États membres de cette dernière ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux, et toute autre institution financière internationale ou toute organisation à laquelle appartient au moins un État membre.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) se conformera par ailleurs à toute instruction pouvant être imposée par les autorités de tutelle d'un pays où les Actions sont commercialisées.

Annexe A

A continué

Techniques Et Instruments D'investissement Et Recours Aux Instruments Financiers Dérivés

Techniques et instruments

Dans toute la mesure permise, et sous réserve des limites établies, par la Loi, ainsi que par toute disposition présente ou à venir d'une loi, réglementation ou circulaire luxembourgeoise ou position de la CSSF, notamment les dispositions de (i) l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif¹; de (ii) la Circulaire CSSF 08/356 dédiée aux règles applicables aux organismes de placement collectif dès lors qu'ils utilisent certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de (iii) la Circulaire 14/592 de la CSSF relative aux Lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM; et iv) le Règlement sur les FMM (le cas échéant) (tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre), chaque Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut, aux fins de générer un capital ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou les risques, conclure, en tant que vendeur ou qu'acheteur, des Accords de prise en pension optionnelles ou non.

Accords de prise en pension

Afin de générer des revenus supplémentaires au profit des Fonds, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut conclure des Accords de prise en pension, sous réserve de se conformer aux dispositions établies, entre autres, dans le Règlement sur les FMM (le cas échéant), dans la Circulaire 08/356 de la CSSF et la Circulaire 14/592 de la CSSF, telles que pouvant être modifiées ou remplacées. En aucun cas ces opérations n'auront pour conséquence une divergence d'un Fonds par rapport à ses objectifs d'investissement tels qu'indiqués dans le Prospectus, ni une prise de risques supplémentaires et supérieurs à ceux prévus dans son profil de risque tel que décrit dans le Prospectus.

Les Accords de prise en pension, aussi appelées « prise en pension », sont des instruments financiers utilisés sur des marchés monétaires et des valeurs mobilières. Un Fonds fournit des liquidités à une contrepartie qui vend des titres et s'engage à racheter ces titres au Fonds à une date future. Le prix de rachat doit être supérieur au prix de vente initial, la différence représentant en fait l'intérêt, aussi appelé le « taux de prise en pension ». Les titres vendus par la contrepartie sont souvent appelés « garantie ». Les Accords de prise en pension sont généralement des instruments à court terme.

Chaque Fonds peut investir dans des titres faisant l'objet d'Accords de prise en pension conclues avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Dans le cadre de ces contrats, le vendeur convient avec le l'acheteur, au moment de la signature, qu'il rachètera les titres à un prix et à une date fixés conjointement, déterminant ainsi le taux de refinancement pendant la durée du contrat. Cette technique d'investissement permet à l'acheteur de percevoir un rendement à taux fixe indépendamment des fluctuations du marché pendant la période concernée. Pendant la durée d'une Accords de mise en pension, l'acheteur ne peut vendre les titres qui en font l'objet avant leur rachat effectif par la contrepartie ni avant l'expiration de la période de mise en pension.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut conclure des Accords de prise en pension consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) (l'acheteur) a l'obligation de restituer les actifs achetés en vertu de l'opération.

Aberdeen Standard Liquidity (Lux) veillera à maintenir l'importance des titres rachetés à un niveau lui permettant à tout moment de faire face aux demandes de rachat de ses Actionnaires.

Au titre de chaque Fonds, des Opérations de prise en pension pourront être conclues dans la limite de 100 % des Actifs nets. Il est cependant prévu que ces opérations puissent varier entre 0 % et 20 % des Actifs nets.

100 % des recettes générées par la signature d'accords de prise en pension conclus par l'intermédiaire de transactions sans lien de dépendance seront reversées à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

En cas d'arrangements tripartites en lien avec des Accords de prise en pension, il peut être nécessaire de verser une commission de service à la tierce partie. Tout revenu perçu par un Fonds dans le cadre d'Accords de prise en pension, éventuellement réduit du montant d'une telle commission de service, revient intégralement audit Fonds et apparaît comme tel dans les rapports intermédiaires et annuel d'Aberdeen Standard Liquidity (Lux).

Les actifs faisant l'objet d'Accords de prise en pension peuvent être détenus par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle.

Les contreparties des opérations décrites ci-avant devront être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et devront être spécialisées dans ce type d'opérations. Si le choix

¹ La loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif a été abrogée et remplacée par la Loi.

Annexe A

A continué

des contreparties ne relève pas d'un statut juridique prédéfini ni de critères géographiques, ces éléments sont généralement pris en compte dans le processus de sélection. Les contreparties à ces transactions seront les organisations visées à l'article 2, paragraphe 6, du règlement délégué 2018/990. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) cherchera à traiter avec des contreparties choisies parmi une liste de contreparties approuvées ayant fait l'objet d'une analyse du risque de crédit de la part du Gestionnaire d'investissement en tenant compte des règles de la CSSF en matière de choix des contreparties. Une contrepartie peut être une partie liée du Gestionnaire d'investissement.

Les actifs reçus de contreparties dans le cadre d'accords de prise en pension tiennent lieu de garantie.

Une garantie est acceptable si elle prend la forme d'obligations d'État de haute qualité, bien notées dans le cadre d'une évaluation de la qualité crédit en vertu de l'ICAP de la Société de gestion.

La garantie peut être portée en déduction de l'exposition au risque de contrepartie. Cette déduction réduit la valeur de la garantie d'un pourcentage adapté, entre autres choses, aux fluctuations à court terme de la valeur de l'exposition et de la garantie. Les niveaux de garantie sont maintenus de manière à éviter que l'exposition nette au risque de contrepartie ne dépasse les limites par contrepartie fixées dans la présente Annexe A – Restrictions d'investissement, techniques d'investissement et processus de gestion du risque. Toute garantie reçue n'est en aucun cas vendue, réinvestie ou nantie.

Compte tenu de la qualité élevée des contreparties des accords de prise en pension, la décote sur les obligations d'État de haute qualité reçues est de 0 %.

Les garanties seront évaluées quotidiennement, sur la base des cours de marché disponibles et en tenant compte des remises appropriées (le cas échéant) déterminées dans la politique de décote. Les garanties seront évaluées à leur valeur de marché quotidiennement et peuvent faire l'objet d'appels de marge quotidiens. Les décotes peuvent être revues en interne et modifiées en fonction d'une approche basée sur le risque.

En cas de transfert de titres, les garanties reçues seront détenues par le Dépositaire (ou le sous-dépositaire pour le compte du Dépositaire) pour le compte du Fonds concerné conformément à la fonction de garde du Dépositaire en vertu de la Convention de dépôt. Pour les autres types d'accord de garanties, les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui devrait n'avoir aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Instruments financiers dérivés

Chacun des Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut, sous réserve des dispositions prévues par la loi et par la législation luxembourgeoise (présente ou à venir) par les circulaires, par le Règlement sur les FMM (le cas échéant) et les prises de position de la CSSF (ci-après « la Réglementation »), et dans les limites autorisées par celles-ci, investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion des risques de change et de taux d'intérêt inhérents aux autres investissements. Sous réserve des dispositions des règlements applicables, les instruments financiers dérivés incluent entre autres les contrats à terme, les options, les swaps (notamment de crédit et de défaillance de crédit, de taux d'intérêt et d'inflation) et les contrats de change à terme. Si de nouveaux instruments financiers dérivés correspondant aux besoins d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) sont mis au point, ceux-ci peuvent être employés dans le respect de la Réglementation ; les garanties reçues seront traitées conformément à la politique relative aux garanties.

Les contreparties de ces opérations devront être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et devront être spécialisées dans ce type d'opérations. Concernant les Opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) recevra les garanties conformément aux dispositions prévues par les Contrats ISDA correspondants. Ces garanties devront être déposées sous la forme de liquidités. Les garanties apportées sous la forme de dépôts de liquidité libellés dans une devise autre que la devise d'exposition seront également soumises à un ajustement de 10 %.

Le cas échéant, les garanties sous forme de liquidités reçues par chaque Fonds au titre d'instruments financiers dérivés peuvent être réinvesties, au regard de l'objectif d'investissement du Fonds concerné, en (a) actions ou parts émises par des organismes de placement collectif monétaires à court terme calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et assortis d'une notation AAA ou équivalente ; (b) des dépôts bancaires à court terme ; (c) des obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions ou organisations supranationales à caractère communautaire, régional ou mondial ; et (d) des opérations de prise en pension conformes aux dispositions de la section XII. Article 43. J) des Lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés

Annexe A

A continué

(ETF) et autres questions liées aux OPCVM publiées par la CSSF dans sa Circulaire 14/592. Ces réinvestissements seront pris en compte dans le calcul de l'exposition globale de chaque Fonds concerné, notamment dès lors qu'ils créent un effet de levier.

Recours aux Swaps de rendement total

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) n'a pas l'intention de conclure des opérations de swaps de rendement total.

MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion emploieront une méthode de gestion des risques leur permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à chaque participation et sa contribution au profil de risque général de chaque Fonds. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion adopteront une méthode permettant, le cas échéant, une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés OTC.

L'évaluation et le contrôle du risque des Fonds seront effectués à l'aide de l'approche par les engagements.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion fourniront aux Actionnaires qui en feront la demande des informations supplémentaires relatives aux limites applicables lors de la gestion du risque inhérent à chaque Fonds et aux changements récemment intervenus au niveau du degré de risque et de rendement des principales catégories d'instruments.

Annexe B

Règles de limitation du risque de liquidité et de portefeuille relatives aux FMM

I. Règles en matière de liquidité relatives à tous les FMM à court terme

Tout FMM ayant le statut de fonds monétaire à court terme doit se conformer en permanence à l'ensemble des exigences suivantes :

- (a) son portefeuille doit avoir une WAM inférieure ou égale à 60 jours ;
- (b) son portefeuille doit avoir une WAL inférieure ou égale à 120 jours, sous réserve des dispositions du règlement sur les fonds monétaires.

Aux fins du point (b) ci-dessus, lors du calcul de la WAL des titres, y compris instruments financiers structurés, le FMM à court terme doit fonder le calcul de l'échéance sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, si un instrument financier comprend une option de vente, le FMM à court terme peut fonder le calcul de l'échéance sur la date d'exercice de cette option plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si chacune des conditions ci-dessous est respectée en tout temps

- i. le FMM à court terme peut exercer librement l'option de vente à sa date d'exercice ;
- ii. le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur attendue de l'instrument à la date d'exercice ;
- iii. du fait de la stratégie de placement du FMM à court terme, il est très probable que l'option sera exercée à la date d'exercice.

Par dérogation au point (b) ci-dessus, lors du calcul de la WAL des titrisations et ABCP, un FMM à court terme peut, dans le cas d'instruments d'amortissement, fonder le calcul de l'échéance sur l'un des éléments suivants :

- i. profil d'amortissement contractuel de ces instruments ;
- ii. profil d'amortissement des actifs sous-jacents d'où proviennent les fonds servant au rachat de tels instruments.

Si les limites dont il est question dans la présente Annexe sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du FMM ou du fait de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, le FMM doit se fixer pour objectif prioritaire de corriger cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.

II. Règles spécifiques relatives aux FMM à court terme

A. Règles relatives aux FMM à court terme ayant le statut de fonds à VNI à faible volatilité ou de fonds à VNI constante de dette publique

Tout FMM ayant le statut de fonds à VNI constante de dette publique doit se conformer en permanence à l'ensemble des exigences suivantes :

- Au moins 10 % de son actif doit se composer d'actifs à échéance quotidienne, d'accords de prise en pension résiliables sur préavis d'un jour ouvré ou d'espèces pouvant être retirées sur préavis d'un jour ouvré ;
- Au moins 30 % de son actif doit se composer d'actifs à échéance quotidienne, de conventions de prise en pension résiliables avec préavis de cinq jours ouvrés ou d'espèces pouvant être retirées sur préavis de cinq jours ouvrés.

Aux fins du calcul présenté au paragraphe précédent, les actifs visés au point V. 8) de la partie II de l'Annexe A ci-dessus, hautement liquides, pouvant être rachetés et réglés sur un seul jour ouvré et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas les 190 jours peuvent être intégrés aux actifs à échéance hebdomadaire d'un fonds à VNI à faible volatilité ou d'un fonds à VNI constante de dette publique, à hauteur maximale de 17,5 % de son actif.

Si la proportion d'actifs à échéance hebdomadaire tombe en deçà de 30 % de l'actif total du fonds monétaire à court terme concerné, et si les rachats quotidiens nets effectués sur un seul jour ouvré dépassent les 10 % de son actif total, la Société de gestion en informe immédiatement le Conseil d'administration d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), et on procède à une évaluation documentée de la situation pour déterminer la marche à suivre concernant les intérêts des Actionnaires du FMM concerné. On décide de prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- (a) commissions de liquidité sur les rachats, établies compte tenu du coût du maintien de la liquidité, en veillant à ce que les Actionnaires restants du FMM concerné ne soient pas désavantagés quand d'autres Actionnaires se défont de leurs Actions durant la période ;
- (b) plafonds de rachat limitant le volume d'Actions pouvant être rachetées par Jour d'évaluation à 10 % du volume total des Actions du FMM, pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 Jours ouvrés ;
- (c) suspension des rachats pour une durée pouvant aller jusqu'à 15 Jours ouvrés ;
- (d) aucune mesure immédiate sinon l'adoption d'un objectif prioritaire : remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

De même, si la proportion d'actifs à échéance hebdomadaire tombe en deçà de 10 % de l'actif total du fonds monétaire concerné, la Société de gestion en informe immédiatement le Conseil d'administration, et on procède à une évaluation documentée de la situation pour déterminer la marche à suivre

Annexe B

A continué

concernant les intérêts des Actionnaires du FMM concerné. On décide d'appliquer de manière cumulative ou séquentielle les mesures énoncées aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.

Si, sur une période de 90 jours, la durée totale des suspensions est supérieure à 15 Jours ouvrés, le FMM concerné cesse automatiquement d'être un fonds à VNI constante de dette publique ou un fonds à VNI à faible volatilité, selon le cas, et on en informe immédiatement ses Actionnaires par écrit, de manière claire et compréhensible.

La Société de gestion, avec l'appui du Gestionnaire d'investissement, a établi des procédures de gestion de la liquidité visant à assurer le respect des seuils de liquidité hebdomadaires fixés par le règlement sur les fonds monétaires à l'intention des fonds monétaire à court terme ayant le statut de fonds à VNI à faible volatilité ou de fonds à VNI constante de dette publique. On prend des mesures tant qualitatives que quantitatives. Les processus suivants sont en place :

- (i) les fonds à VNI à faible volatilité et fonds à VNI constante de dette publique font l'objet d'une évaluation individuelle régulière (avec l'aide du Dépositaire) concernant la gestion de la liquidité, de manière à assurer en permanence la conformité aux niveaux minimums de liquidité quotidiens et hebdomadaires. Cette procédure vise à éviter tout décalage entre le niveau de liquidité des actifs du Fonds concerné et les niveaux des rachats demandés par les Actionnaires. On effectue un rapprochement de la liquidité quotidienne du Fonds concerné et des niveaux de concentration de l'actionnariat dénotant des problèmes éventuels ;
- (ii) on analyse le comportement prévisible des Actionnaires selon différents scénarios de flux au vu des flux antérieurs et de ce comportement, de manière à évaluer les besoins de liquidités en situation de crise. On analyse les souscriptions et les rachats sur trois ans de manière à en extrapoler les comportements probables et à identifier les schémas de comportement. On procède également à une analyse visant à déterminer le degré de corrélation/l'étroitesse des liens entre Actionnaires en étudiant l'historique de leur capital, ce qui permet de calculer les corrélations de leurs comportements, et
- (iii) on répartit les actifs sur la base de différents facteurs (y compris degré de liquidité et échéance) dans les catégories suivantes :
 - (a) espèces ; (b) Instruments du marché monétaire ; (c) divers (titres adossés à des actifs,

obligations, etc.). Des limites et contrôles internes stricts sont en place pour chacune de ces catégories d'actifs ; et

- (iv) un Comité de protection des investisseurs réceptionne et surveille de l'information relative aux facteurs ci-dessus. Il se réunit une fois par mois, ou plus souvent si nécessaire.

Si les seuils de liquidité tombent en deçà des limites ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de prendre les mesures relatives à la liquidité énoncées aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.

B. Règles relatives aux FMM ayant le statut de fonds à VNI variable

Tout FMM ayant le statut de fonds à VNI variable doit se conformer en permanence à l'ensemble des exigences suivantes :

- Au moins 7,5 % de son actif doit se composer d'actifs à échéance quotidienne, d'accords de prise en pension résiliables sur préavis d'un jour ouvré ou d'espèces pouvant être retirées sur préavis d'un jour ouvré ;
- Au moins 15 % de son actif doit se composer d'actifs à échéance quotidienne, de conventions de prise en pension résiliables avec préavis de cinq jours ouvrés ou d'espèces pouvant être retirées sur préavis de cinq jours ouvrés.

Aux fins du calcul présenté à l'alinéa précédent, les Instruments du marché monétaire ou parts ou actions d'autres FMM peuvent être intégrés aux actifs à échéance hebdomadaire d'un fonds à VNI variable à court terme à hauteur maximale de 7,5 % de son actif, pour autant qu'ils puissent être rachetés et réglés dans les cinq jours ouvrés.

III. Règles spécifiques relatives aux fonds à VNI variable standard

Tout FMM ayant le statut de FMM standard doit se conformer en permanence à l'ensemble des exigences suivantes :

- (a) le portefeuille de FMM standards doit présenter en permanence une WAM supérieure ou égale à six mois ;
- (b) le portefeuille de FMM standards doit présenter en permanence une WAL supérieure ou égale à douze mois ;
- (c) au moins 7,5 % de son actif doit se composer d'actifs à échéance quotidienne, d'accords de prise en pension résiliables sur préavis d'un jour ouvré ou d'espèces pouvant être retirées sur préavis d'un jour ouvré ;

Annexe B

A continué

(d) au moins 15 % de son actif doit se composer d'actifs à échéance quotidienne, de conventions de prise en pension résiliables avec préavis de cinq jours ouvrés ou d'espèces pouvant être retirées sur préavis de cinq jours ouvrés.

Aux fins du calcul présenté à l'alinéa précédent, les Instruments du marché monétaire ou parts ou actions d'autres FMM peuvent être intégrés aux actifs à échéance hebdomadaire à hauteur maximale de 7,5 % de son actif, pour autant qu'ils puissent être rachetés et réglés dans les cinq jours ouvrés.

Aux fins du point (b) ci-dessus, lors du calcul de la WAL des titres, y compris instruments financiers structurés, tout fonds monétaire ayant le statut de FMM standard doit fonder le calcul de l'échéance sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, si un instrument financier comprend une option de vente, le FMM standard peut fonder le calcul de l'échéance sur la date d'exercice de cette option plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si chacune des conditions ci-dessous est respectée en tout temps :

- i. le FMM standard peut exercer librement l'option de vente à sa date d'exercice ;
- ii. le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur attendue de l'instrument à la date d'exercice ;
- iii. du fait de la stratégie de placement du FMM standard, il est très probable que l'option sera exercée à la date d'exercice.

Par dérogation au point (b) ci-dessus, lors du calcul de la WAL des titrisations et ABCP, un FMM standard peut, dans le cas d'instruments d'amortissement, fonder le calcul de l'échéance sur l'un des éléments suivants :

- i. profil d'amortissement contractuel de ces instruments ;
- ii. profil d'amortissement des actifs sous-jacents d'où proviennent les fonds servant au rachat de tels instruments.

Si les limites dont il est question dans la présente Annexe sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du FMM standard ou du fait de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ce fonds monétaire doit se fixer pour objectif prioritaire de corriger cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses actionnaires.

Annexe C

Évaluation interne de la qualité crédit

Avec l'aide du Gestionnaire d'investissements, la Société de gestion a mis en place différentes méthodes et procédures d'évaluation de la qualité crédit des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP, compte tenu de l'émetteur de l'instrument et des caractéristiques de ce dernier (**l'« Évaluation de la qualité crédit »**). La Société de gestion se charge de la surveillance globale et du contrôle régulier de l'Évaluation de la qualité crédit. L'Évaluation de la qualité crédit est conforme aux dispositions des articles 19 à 23 du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les Fonds monétaires (**le « Règlement »**), modifié et complété par le Règlement délégué (UE) 2018/990 de la Commission du 10 avril 2018 relatif entre autres choses aux méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit (**le « Règlement délégué »**).

On trouvera ci-après une présentation générale de l'Évaluation de la qualité crédit. L'Évaluation de la qualité crédit permet de déterminer tant la solvabilité de l'émetteur que la qualité de crédit d'un instrument du marché monétaire, d'une titrisation ou d'un ABCP.

Évaluation de la qualité crédit – présentation générale

L'Évaluation de la qualité crédit est assurée de manière indépendante par l'équipe d'analystes crédit du Gestionnaire d'investissement, sous la supervision de son responsable recherche – secteur financier et de son responsable recherche – secteur non financier (à noter que ces personnes ne sont pas chargées de l'exécution ou de la responsabilité de la gestion de portefeuille).

Pour les Instruments du marché monétaire (Billets de trésorerie et Certificats de dépôt), l'Évaluation de la qualité

- On procède au moins une fois par an (ainsi qu'en cas de changement important) à une évaluation approfondie de la qualité crédit de l'émetteur et de l'instrument, évaluation qui se compose au minimum des mesures suivantes :
 1. Analyse détaillée du type d'instrument proposé aux investisseurs. Il s'agit d'étudier les aspects suivants :
 - l'instrument au sein de la hiérarchie des créanciers ;
 - obligations garanties ou non ;
 - structure de l'instrument ;
 - liquidité de l'instrument (par exemple volumes de négociation quotidiens, volume d'instruments en circulation, pratiques en matière de liquidité (rachats, etc.) et échéance de l'instrument).

2. On procède à une étude fondamentale de l'émetteur (processus de recherche en deux étapes de type tant quantitatif que qualitatif). La démarche quantitative se compose de quatre volets : profil financier, ajustements qualitatifs, ajustements manuels et imposition de plafonnement de l'exposition à la dette souveraine. L'analyse quantitative étudie de nombreuses considérations liées à la position commerciale de l'émetteur, compte tenu de divers facteurs tels que marchés, type d'émetteur, géographie, etc., ainsi que d'indicateurs de crédit clés à l'aide du cadre « CAMEL » (Capital, Asset Quality, Management, Earnings & Liquidity = capital, qualité actif, gestion, revenus et liquidité) :

- organisme émetteur et ses rapports avec l'émetteur étudié ;
- nature à court terme des instruments du marché monétaire ;
- catégories d'actifs de l'instrument ;
- structure de l'instrument (non garanti/garanti), y compris analyse du risque relatif de défaillance émetteur/instrument ;
- profil de liquidité de l'instrument (envergure du marché, volumes quotidiens, fluctuations des cours, etc.) ;
- tout facteur pertinent, qu'il s'agisse de considérations macro-économiques et financières ou de notes attribuées par un organisme externe, etc.

Cette étape intègre également une analyse complète des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Cette analyse évalue à la fois l'importance des facteurs de risque ESG (faible, moyenne, élevée) par rapport au profil de crédit de l'émetteur ainsi que le calendrier des risques ESG (court terme, moyen terme, long terme). Afin d'établir une évaluation interne des risques, les analystes crédit recueillent des informations auprès d'un large éventail de sources, notamment des agences externes (MSCI, Sustainalytics, agences de notation), en organisant des réunions avec les sociétés sur des questions ESG spécifiques et auprès de ressources internes telles que l'équipe ESG centrale du Gestionnaire d'investissement. Cette analyse est complétée par l'utilisation de l'outil d'évaluation des risques qui effectue une évaluation quantitative de ces risques.

Nous vous invitons à consulter le site à l'adresse www.aberdeenstandard.com/en/what-we-do/fixed-income pour en savoir plus sur nos principes d'investissement en matière de développement durable qui

Annexe C

A continué

s'appliquent aux investissements en titres à revenu fixe effectués par tous les Fonds. Nous vous conseillons en particulier de consulter la section « ESG integration in Fixed Income » (Intégration des facteurs ESG dans les investissements en titres à revenu fixe).

3. Suite à l'évaluation approfondie de la qualité crédit décrite ci-dessus, la troisième étape du processus concerne l'adoption ou le rejet de l'émetteur/instrument, sur la base des points supplémentaires suivants :
 - l'émetteur/instrument satisfait-il à des normes de crédit minimales compte tenu de l'évaluation approfondie de la qualité crédit (principe de base : la préservation du capital) ?
 - niveau de crédit du point de vue de l'instrument comme de l'émetteur (différentes limites internes en place) ;
 - échéance qu'on est disposé à accepter (au niveau instrument comme au niveau émetteur).
4. Si l'issue de l'évaluation est favorable, l'émetteur/instrument est ajouté à une « liste d'approbation », et on lui affecte une note interne qui est le produit de l'Évaluation de la qualité crédit.

Concernant les titrisations et les ABCP, le processus est très proche, comme on l'a vu précédemment, mais il comprend les mesures supplémentaires suivantes :

- On prépare une « note de recherche » spécifique à l'instrument :
- On examine par ailleurs les facteurs suivants :
 - sponsoring au niveau de la banque mère (et tout autre risque de contrepartie associé) ;
 - qualité et type des actifs sous-jacents ;
 - Structure de liquidité de l'instrument ;
 - l'organisme parent est-il agréé ?
 - éventuelle exposition d'un ABCP ou instrument titrisé (remontée jusqu'à l'organisme parent en termes d'exposition globale du compartiment).

Le Gestionnaire d'investissement transmet les résultats de l'Évaluation de la qualité crédit à la Société de gestion.

Lors de l'exécution de l'Évaluation de la qualité crédit, la Société de gestion veille à éviter qu'on accorde un crédit excessif aux notes attribuées par des organismes externes.

La Société de gestion a mis en place un processus permettant de recueillir et de tenir à jour efficacement les données voulues concernant l'émetteur ainsi que les caractéristiques de l'instrument.

Méthodologies

L'Évaluation de la qualité crédit repose sur des méthodologies caractérisées par leur prudence,

leur pérennité et leur application systématique. Ces méthodologies font l'objet d'une évaluation au moins annuelle (assurée par les responsables recherche – secteur financier/non financier, puis par le Comité crédit (voir définition ci-après)), la Société de gestion veillant par ailleurs à déterminer si elles restent utiles du point de vue des Fonds (compte tenu de tout facteur externe susceptible d'exercer une influence sur ces méthodologies et tout autre facteur pertinent). Le détail de cette évaluation est transmis à la CSSF. En cas (i) de changement important (au sens de l'article 8 du Règlement délégué) susceptible d'influer sur l'Évaluation de la qualité crédit effectuée ou (ii) de changement de méthodologie dans le cadre de l'exécution de l'Évaluation de la qualité crédit, on réexamine cette dernière.

Les données exploitées dans le cadre de l'Évaluation de la qualité crédit doivent être de qualité suffisante, à jour et issues de sources fiables.

Contrôle permanent

L'évaluation approfondie de la qualité crédit de l'émetteur et de l'instrument a lieu au moins une fois par an, mais les résultats de l'Évaluation de la qualité crédit sont contrôlés en permanence de manière à contrôler la validité des décisions et recommandations. L'équipe interne indépendante « crédit » du Gestionnaire d'investissement :

- i contrôle chaque jour le respect des limites d'exposition/échéances et agit en conséquence ;
- ii détermine s'il est nécessaire de réduire les limites/échéances et/ou de rayer de la liste d'approbation une contrepartie ayant enfreint (ou semblant sur le point d'enfreindre) les règles ;
- iii procède en permanence aux vérifications préalables concernant les contreparties ;
- iv se réunit régulièrement pour discuter toutes influences externes et autres facteurs d'importance ;
- v rencontre la haute direction des contreparties dans le cadre de réunions individuelles.

Le Gestionnaire d'investissement transmet à la Société de gestion toutes conclusions d'importance.

Gouvernance et surveillance de la part de la Société de gestion

La Société de gestion (et plus particulièrement le Gestionnaire du FMM et le Responsable risque) est membre du « Comité crédit », qui se réunit au moins une fois par mois pour examiner les évaluations crédit produites par les équipes de recherche du Gestionnaire d'investissement. Sur cette base, ce comité approuve les contreparties, les types d'instruments admissibles, les expositions maximales à une seule contrepartie

Annexe C

A continué

(au niveau groupe) et la durée maximale des instruments des fonds monétaires notés et non notés. La documentation fournie au Comité crédit à des fins d'approbation de la note de crédit interne d'une contrepartie ainsi que les limites proposées pour cette dernière présentent la contribution de chacun des facteurs étudiés dans le cadre de l'évaluation approfondie de la qualité crédit. Le Comité crédit est également en mesure de déterminer l'incidence de l'évaluation qualitative de l'analyste crédit sur la note interne. Enfin, tout changement de méthodologie doit être autorisé par le Comité crédit (et donc par la Société de gestion).

Outre la gouvernance au quotidien de l'Évaluation de la qualité crédit, la Société de gestion dispose d'un programme d'activités visant à déterminer l'intérêt de l'évaluation et à assurer une certaine maîtrise de la procédure. Ce programme comporte trois grandes composantes :

1. Examen visant à déterminer si l'étude des facteurs de risque est pertinente, exhaustive et conforme aux exigences réglementaires.
2. Examen annuel de l'évaluation interne de la qualité crédit, qui consiste entre autres choses à s'assurer que la méthodologie est appliquée avec cohérence à l'ensemble des contreparties et instruments. On procède également à cet examen en cas de changement important (soit un changement susceptible d'influer sur l'évaluation qui a été faite d'un instrument ou d'une contrepartie) ;
3. Identification des valeurs aberrantes issues de l'Évaluation de la qualité crédit.

La Société de gestion compare l'évolution de l'Évaluation de la qualité crédit à l'évolution « moyenne » de la note de crédit attribuée par Moody's, S&P et Fitch sur une période de 3 ans. Tout sujet de préoccupation mis en lumière par ce programme d'activités est signalé au Comité crédit et au Conseil d'administration de la Société de gestion.

La Société de gestion (et plus particulièrement le responsable risque) transmet à la CSSF les résultats de l'examen de l'évaluation de la qualité crédit, au moins une fois par an.

Annexe D

Calcul de la Valeur nette d'inventaire

I. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET RÈGLES D'ÉVALUATION

(1) Détermination de la valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera déterminée chaque Jour de transaction pour le Fonds concerné.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions (exprimée dans la devise dans laquelle la Classe est libellée) correspondra à la valeur des actifs du Fonds attribuables à cette Classe, minorée de ses engagements. À cette fin, les actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) seront réputés inclure :

- (i) toutes les espèces en caisse, en dépôt ou faisant l'objet d'une demande de dépôt, y compris les intérêts courus ou à courir ;
- (ii) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les produits résultant de la vente de titres non encore livrés) ;
- (iii) l'ensemble des obligations, billets à terme, actions, actions privilégiées, parts/actions d'organismes de placement collectif, droits de souscription, warrants, options et autres investissements et titres détenus ou contractés par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ;
- (iv) tous les titres de capital, dividendes et distributions à recevoir en espèces ou en nature par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), dans la mesure où ces informations sont raisonnablement disponibles (étant entendu qu'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut procéder à des ajustements pour tenir compte des fluctuations de la valeur de marché des titres causées par des pratiques de cotation ex-dividende, ex-droits ou autres pratiques similaires) ;
- (v) tous les intérêts découlant de titres porteurs d'intérêts qui sont la propriété d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans le nominal de ces titres ; et
- (vi) tous les autres avoirs de toute sorte et de toute nature, y compris les dépenses payées d'avance et tout solde débiteur dû au Fonds pour revenu négatif.

En outre, les engagements d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) seront réputés inclure :

- (i) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;
- (ii) toutes les dépenses administratives provisionnées ou exigibles (y compris

les commissions/ primes de gestion, de banque dépositaire et d'agent d'affaires, ainsi que les honoraires des représentants et agents d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)) ; ainsi que les frais de constitution et d'enregistrement, de publication juridique et d'impression du prospectus, des rapports annuels et des autres documents mis à la disposition des Actionnaires ;

- (iii) tous les engagements connus, présents et futurs, notamment toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance couvrant des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes déclarés par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) mais non encore versés, lorsque le jour d'évaluation est postérieur à la date de clôture du registre ouvrant droit au dividende ;
- (iv) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu encourus jusqu'au jour d'évaluation et toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ;
- (v) les frais préliminaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) dans la mesure où ils n'ont pas été annulés ; et
- (vi) tous les autres engagements de toute nature et de toute sorte d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), effectifs ou éventuels (bien que les engagements conditionnels puissent ne pas être inclus dans certains cas), à l'exception des engagements représentés par des Actions de la Classe concernée à l'égard de tiers.

Aux fins d'évaluation de ses actifs, il ne saurait être tenu compte des sommes détenues par la Société de gestion pour le compte d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) destinées au paiement des dividendes aux Actionnaires. De même, pour établir ses engagements, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut prendre en compte tous les frais administratifs et autres dépenses à caractère régulier ou périodique en les calculant pour l'année entière ou pour toute autre période et en divisant le montant concerné en autant de parties qu'il est pertinent pour cette période.

(2) La valeur liquidative totale d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est calculée en Dollars US.

(3) Règles d'évaluation

A. Règles d'évaluation applicables aux OPC non monétaires

Annexe D

A continué

La valeur des actifs d'OPC non monétaires sera déterminée comme suit :

- i. la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou venus à échéance mais non encore perçus, correspondra à leur valeur totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue dans son intégralité, auquel cas, leur valeur sera déterminée en retranchant un montant qu'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) jugera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- ii. la valeur de tous les titres et/ou instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une Bourse de valeurs officielle ou négociés sur tout autre marché organisé sera déterminée sur la base du dernier cours disponible. Lorsque de tels titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs Bourses de valeurs ou autres marchés organisés, le Conseil d'administration choisira la Bourse de valeurs ou le marché principal(e) pour ces titres ;
- iii. si des titres détenus en portefeuille par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le jour concerné ne sont ni cotés sur une Bourse de valeurs, ni négociés sur un marché organisé ou si, dans le cas de titres cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché organisé, le prix obtenu en application des règles prévues à l'alinéa (2) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres concernés de l'avis du Conseil d'administration, la valeur de ces titres sera déterminée avec prudence et en toute bonne foi sur la base de leur valeur probable de réalisation estimée ou de tout autre principe d'évaluation approprié ;
- iv. les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé feront l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et d'une vérification réalisée par un professionnel compétent désigné par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ;
- v. les actions ou parts des fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert seront valorisées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible minorée, le cas échéant, de toute charge applicable ;
- vi. si les méthodes de calcul susmentionnées s'avèrent inadéquates ou susceptibles de

porter à confusion, le Conseil d'administration pourra ajuster la valeur d'un investissement quelconque ou autoriser l'utilisation d'autres méthodes de valorisation des actifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) dès lors qu'elle considère que les circonstances justifient qu'une telle décision soit prise dans le but de refléter plus exactement la valeur de ces investissements ;

- vii. Tous les autres actifs, conformément à la meilleure pratique, peuvent aussi être évalués selon la méthode du coût amorti ; et
 - viii. conformément au point vi ci-dessus, les actifs liquides et les Instruments du marché monétaire détenus par le fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Ultra Short Duration Sterling Fund peuvent être évalués à leur valeur de marché majorée de tout intérêt couru ou selon la méthode du coût amorti, au gré du Conseil d'administration. La méthode d'évaluation au coût amorti est réservée aux actifs liquides et aux Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle avant date de rachat ne dépasse pas 397 jours. Lorsque la pratique l'autorise, tous les autres actifs du fonds Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund peuvent être évalués de la même manière.
- B. Règles de valorisation relatives aux Fonds monétaires
- (a) Règles de valorisation spécifiques relatives aux fonds à VNI variable

La valeur des actifs d'un fonds à VNI variable se calcule comme suit :

- (i) Les titrisations, ABCP et Instruments du marché monétaire sont valorisés au prix du marché. S'il n'est pas possible de calculer la valeur des actifs d'un fonds à VNI variable sur la base du prix du marché, on a recours à la valorisation par référence à un modèle
- (ii) Les actions ou parts des FMM sont valorisées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire déclarée par les fonds concernés ;
- (iii) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets, billets payables à vue et créances à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est réputée être la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur

Annexe D

A continué

puisse être touchée en entier ; dans ce dernier cas, on calcule la valeur en retranchant un montant qui, du point de vue du Conseil d'administration, rend compte de la valeur réelle de ces avoirs.

On arrondit au point de pourcentage (ou équivalent) le plus proche la VNI par Action d'un fonds à VNI variable en cas de publication de la VNI en unité monétaire.

- (b) Règles de valorisation spécifiques relatives aux fonds à VNI constante de dette publique

Règles de valorisation relatives au calcul de la VNI constante des fonds à VNI constante de dette publique

On calcule comme suit la VNI constante des Actions de chaque Classe de fonds monétaires ayant le statut de fonds à VNI constante de dette publique :

- (i) les titrisations, ABCP et Instruments du marché monétaire sont valorisés selon la méthode du coût amorti ;
- (ii) les actions ou parts des FMM sont valorisées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire déclarée par les fonds concernés ;
- (iii) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et créances à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est réputée être la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier ; dans ce dernier cas, on calcule la valeur en retranchant un montant qui, du point de vue du Conseil d'administration, rend compte de la valeur réelle de ces avoirs.

On arrondit au point de pourcentage (ou équivalent) le plus proche la VNI constante par Action d'un fonds à VNI constante de dette publique en cas de publication de la VNI constante en unité monétaire.

Règles de valorisation relatives au calcul de la VNI variable des fonds à VNI constante de dette publique

On calcule comme suit la VNI variable des Actions de chaque Classe de fonds monétaires ayant le statut de fonds à VNI constante de dette publique :

- (i) les titrisations, ABCP et Instruments du marché monétaire sont valorisés au prix du marché. S'il n'est pas possible de calculer la valeur des actifs d'un fonds à VNI constante de dette publique sur la base du prix du marché, on a recours à la valorisation par référence à un modèle ;
- (ii) les actions ou parts des FMM sont valorisées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire déclarée par les fonds concernés ;
- (iii) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et créances à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est réputée être la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier ; dans ce dernier cas, on calcule la valeur en retranchant un montant qui, du point de vue du Conseil d'administration d'Aberdeen Standard Liquidity Fund, rend compte de la valeur réelle de ces avoirs.

On arrondit au point de base (ou équivalent) le plus proche la VNI variable par Action d'un fonds à VNI constante de dette publique en cas de publication de la VNI constante en unité monétaire.

- (c) Règles de valorisation spécifiques relatives aux fonds à VNI à faible volatilité

Règles de valorisation relatives au calcul de la VNI constante des fonds à VNI à faible volatilité

On calcule comme suit la VNI constante des Actions de chaque Classe de fonds monétaires ayant le statut de fonds à VNI à faible volatilité :

- (a) les titrisations, ABCP et Instruments du marché monétaire sont valorisés comme suit :
 - par le biais de la méthode du coût amorti dans le cas d'actifs présentant une échéance résiduelle allant jusqu'à 75 jours et au cas où le prix calculé selon la méthode du coût amorti ne dévie pas de plus de 10 points de base du prix calculé selon la méthode du prix du marché ;
 - au prix du marché pour les autres actifs, dans le cas d'un écart correspondant à la description du point (a) (i) ci-dessus. S'il n'est pas possible de calculer la

Annexe D

A continué

- valeur des actifs d'un fonds à VNI à faible volatilité sur la base du prix du marché, on a recours à la valorisation par référence à un modèle.
- (b) les actions ou parts des FMM sont valorisées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire déclarée par les fonds concernés ;
 - (c) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et créances à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est réputée être la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier ; dans ce dernier cas, on calcule la valeur en retranchant un montant qui, du point de vue du Conseil d'administration, rend compte de la valeur réelle de ces avoirs.

On arrondit au point de pourcentage (ou équivalent) le plus proche la VNI constante par Action d'un fonds à VNI à faible volatilité en cas de publication de la VNI constante en unité monétaire.

Concernant les fonds à VNI à faible volatilité, si l'écart entre le prix basé sur la Valeur nette d'inventaire constante de négociation « hybride » et le prix obtenu selon la méthode de valorisation au prix du marché se situe dans une plage de 20 points de base, la Société de gestion publie une Valeur nette d'inventaire constante de négociation arrondie à deux décimales ou à un maximum de 4 chiffres significatifs, selon la classe d'actions (VNI en unité monétaire ou VNI de capitalisation).

Règles de valorisation relatives au calcul de la VNI variable des fonds à VNI à faible volatilité

On calcule comme suit la VNI variable des Actions de chaque Classe de fonds monétaires ayant le statut de fonds à VNI à faible volatilité :

- (a) les titrisations, ABCP et Instruments du marché monétaire sont valorisés au prix du marché. S'il n'est pas possible de calculer la valeur des actifs d'un fonds à VNI à faible volatilité sur la base du prix du marché, on a recours à la valorisation par référence à un modèle.
- (b) les actions ou parts des FMM sont valorisées sur la base de la dernière valeur

nette d'inventaire déclarée par les fonds concernés ;

- (c) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et créances à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est réputée être la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier ; dans ce dernier cas, on calcule la valeur en retranchant un montant qui, du point de vue du Conseil d'administration, rend compte de la valeur réelle de ces avoirs.

On arrondit au point de base (ou équivalent) le plus proche la VNI variable par Action d'un fonds à VNI à faible volatilité.

- (4) Les Actions de distribution et Actions de distribution flexible de toutes les FMM considérés comme des Fonds à VNI constante de dette publique visent à maintenir une Valeur nette d'inventaire constante, bien qu'il n'existe aucune garantie que cet objectif sera atteint.
- (5) Si le Conseil d'administration prend la décision de calculer la Valeur nette d'inventaire sur la base des valeurs de marché conformément au point 3.B.(b) ci-dessus, il envisagera s'il est approprié de décider également de la modification de la période de règlement des souscriptions et rachats dans le FMM concerné.
- (6) Les Actions de distribution et Actions de distribution flexible rapportent des revenus à partir de la date d'acceptation (incluse) de la demande de souscription de ces Actions, mais ne comprendront pas des revenus au titre du Jour de transaction auquel ces Actions sont rachetées.
- (7) La Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation comprend les revenus générés au titre du Jour de transaction auquel leur souscription ou leur rachat est accepté.

II. PRIX DES ACTIONS ET AJUSTEMENT POUR DILUTION

Sous réserve des frais éventuellement applicables, le Prix des Actions d'une Classe d'un Fonds un Jour de transaction donné sera le Prix par Action de cette Classe, égal à la Valeur nette d'inventaire de cette Classe ce jour-là, ajustée pour refléter tous frais de transaction applicables (qui comprennent toutes les commissions et/ou autres charges) et/ou tout écart

Annexe D

A continué

entre l'offre et la demande jugés appropriés par le Conseil d'administration pour cette Classe, divisée par le nombre d'Actions de cette Classe alors en circulation ou réputées être en circulation. De tels frais de transaction refléteront les coûts et engagements non inclus dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Les frais de transaction ne doivent pas dépasser 1,5 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée lorsque l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur représente l'écart sous-jacent entre les titres dans lesquels le Fonds est investi le Jour de transaction considéré.

Le Prix par Action peut être arrondi jusqu'à un maximum des neuf chiffres les plus importants dans la monnaie de référence. Dans tous les cas, les valeurs de transaction pourront être arrondies jusqu'à la deuxième décimale dans la monnaie de référence.

Les investisseurs potentiels doivent également noter qu'un ajustement pour dilution peut être appliqué et doivent se référer à la section « Swing pricing / prélèvement anti dilution » pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

III. CALCUL DES PRIX D'ÉCHANGE (OU DE CONVERSION)

Les Actionnaires d'un Fonds peuvent convertir tout ou partie de leur participation dans les Actions d'une Classe différente au sein du même Fonds, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'investissement de la Classe à investir, au travers d'un avis adressé à l'Agent de transfert selon les conditions et dans le respect de la procédure indiquées à la section « Échange (ou conversion) d'Actions ».

La conversion s'effectue sur la base des Prix par Action des deux Classes d'Actions concernées. Le nombre d'Actions dont les Actionnaires pourront disposer après conversion de leurs Actions existantes sera calculé par l'Agent de transfert pour le compte d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C) - D}{E}$$

Où

A correspond au nombre d'Actions de la nouvelle Classe auquel l'Actionnaire aura droit ;

B correspond au nombre d'Actions de la Classe d'origine que l'Actionnaire a demandé de convertir ;

C correspond au Prix par Action au sein de la Classe d'origine ;

D correspond à la commission de conversion (le cas échéant) à payer par Action ;

E correspond au Prix par Action au sein de la nouvelle Classe d'Actions.

Annexe E

Généralités

1. Statuts

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) a été initialement créé le 15 mai 1991 sous la forme d'un fonds commun de placement sous le nom « Credit Suisse Money Market Fund » en vertu de la Partie II de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. Le fonds a été renommé « Credit Suisse Money Market Fund (Lux) » à compter du 1er septembre 1997 et a été par la suite restructuré en vertu de la Partie I de la Loi, le 13 février 2004. Le 2 août 2010, le nom de la société a été modifié pour devenir « Aberdeen Money Market Fund (Lux) » avant d'être à nouveau modifié le 22 août 2011 pour devenir Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Le 29 novembre 2010, Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. a été désignée en qualité de Société de gestion d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en remplacement de Credit Suisse Fund Management S.A. à compter de cette date. Suite à une décision des porteurs de parts en date du 19 mars 2012, le fonds commun de placement a été transformé, conformément à la Loi, en société anonyme en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg répondant à la qualification d'une société d'investissement à capital variable (une « SICAV ») avec prise d'effet à compter du 1er avril 2012. Le 21 janvier 2019, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a été renommé en Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et dispose du statut d'OPCVM. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Partie I de la Loi.

Elle est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 167 827 où ses Statuts peuvent être consultés et où des exemplaires peuvent être obtenus. Les Statuts seront également publiés dans le RESA.

2. Capital

Le capital social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale et sera à tout moment égal à leur Valeur nette d'inventaire totale. Une modification du capital d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut être apportée par le Conseil d'administration et entre en vigueur immédiatement.

Le capital minimum légal d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) correspond à l'équivalent en Dollar US du minimum prévu par la Loi.

3. Siège social

Le siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est sis 35a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le registre des Actionnaires sera conservé au siège social.

4. Ventilation des éléments d'actif et de passif

Les Administrateurs se réservent le droit d'ajouter de nouveaux Fonds et Classes d'Actions, de même que d'en supprimer certains dans certaines circonstances précises.

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est une entité juridique à part entière. Conformément à l'article 181 de la Loi, les actifs d'un Fonds peuvent servir uniquement à satisfaire les droits des investisseurs de ce Fonds et ceux des créanciers dont la créance est née de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce même Fonds.

Dans le cadre des relations entre les investisseurs, chaque Fonds sera considéré comme une entité distincte.

5. Actions

(a) Attribution

Les Administrateurs sont autorisés, sans aucune restriction, à attribuer et émettre des Actions à tout moment au Prix par Action applicable déterminé conformément aux Statuts et aux dispositions du présent Prospectus. Elle peut par ailleurs déléguer ce pouvoir à l'Agent administratif et/ou à l'Agent de transfert.

(b) Modalités de vote

Lors des Assemblées générales, chaque Actionnaire dispose d'une voix pour chaque Action entière détenue.

Un porteur d'Actions relatives à un Fonds particulier ou à une Classe particulière aura droit, lors de toute Assemblée générale distincte des porteurs d'Actions relatives au Fonds ou à la Classe en question, à une voix pour chaque Action entière relative au Fonds ou à la Classe en question dont il est le porteur.

L'avis de convocation à toute Assemblée générale des Actionnaires peut prévoir que le quorum et la majorité lors de cette Assemblée générale seront déterminés selon les Actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'Assemblée générale (la « Date de clôture des registres »). Le droit pour un Actionnaire de participer à une Assemblée générale des Actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé par rapport aux Actions détenues par l'Actionnaire en question à la Date de clôture des registres.

Annexe E

A continué

Dans la mesure requise par la loi, l'avis de convocation fera l'objet d'une publication dans le RESA, dans un quotidien luxembourgeois et dans tout autre journal souhaité par le Conseil d'Administration.

Lorsque la loi permet d'émettre un avis de convocation sans publication, cet avis sera remis à l'Actionnaire par courrier recommandé ou de la manière prévue par la loi applicable. L'avis de convocation sera envoyé à l'Actionnaire par tout autre moyen de communication qu'il aura accepté individuellement, tel que par courrier électronique, fax, courrier ordinaire, services de messagerie ou tout autre moyen satisfaisant les conditions prévues par la loi.

Les Actionnaires ayant accepté de recevoir les avis de convocation par courrier électronique devront communiquer leur adresse électronique à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale des Actionnaires. Le Conseil d'administration conservera au siège social la liste de la totalité des courriers électroniques reçus et aucune tierce partie (autre que le Commissaire aux comptes et le notaire en charge de promulguer les décisions des actionnaires) ne sera autorisée à y avoir accès.

Les Actionnaires qui n'auront pas communiqué leur adresse électronique à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) seront considérés comme ayant refusé tous modes de communication autres que les lettres recommandées, les courriers simples et le service de messagerie.

Les Actionnaires pourront modifier leur adresse postale ou électronique ou révoquer leur consentement aux modes de communication alternatifs, sous réserve que cette révocation ou ces nouvelles coordonnées aient été communiquées à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) au plus tard (15) jours avant l'Assemblée générale des Actionnaires. Le Conseil d'administration est autorisé à demander la confirmation des nouvelles coordonnées par l'envoi d'un courrier recommandé ou électronique, selon le cas, à cette nouvelle adresse. En l'absence de confirmation de l'Actionnaire concernant ses nouvelles coordonnées, le Conseil d'administration sera habilité à envoyer toute notification ultérieure aux coordonnées antérieures.

Le Conseil d'administration est libre de déterminer le mode le plus approprié pour convoquer les Actionnaires à une Assemblée générale et peut prendre une décision au cas par cas, selon les moyens de communication acceptés par chacun

des Actionnaires. Le Conseil d'administration peut, pour la même assemblée générale, convoquer les Actionnaires au moyen d'un courrier électronique lorsque ces derniers ont communiqué leur adresse électronique en temps voulu, et par courrier ou service de messagerie aux autres Actionnaires, lorsqu'ils ont préalablement accepté cette modalité.

Dans la mesure autorisée par la loi, le Conseil d'administration peut suspendre le droit de vote à tout Actionnaire qui ne remplit pas ses obligations en vertu du présent Prospectus, des Articles ou de tout document (y compris les formulaires) stipulant ses obligations à l'égard d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et/ou des autres Actionnaires. Lorsque les droits de vote d'un ou de plusieurs Actionnaires sont suspendus conformément à la phrase précédente, lesdits Actionnaires sont convoqués et peuvent assister à l'assemblée générale, mais leurs actions ne seront pas prises en compte pour déterminer si les exigences concernant le quorum et la majorité sont remplies.

Une liste de présence sera tenue lors de chaque assemblée générale.

(c) Co-détenteurs

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) inscrira sous le nom de ceux-ci les Actions détenues conjointement par quatre Porteurs s'ils le désirent. Dans ce cas, les droits attachés à ces Actions doivent être exercés conjointement par toutes ces parties, à moins qu'une personne n'ait été désignée par écrit pour ce faire.

(d) Droits de liquidation

- (i) En cas de liquidation, les actifs à répartir parmi les Actionnaires seront affectés en premier lieu au paiement aux Porteurs du Fonds et de la Classe en question du solde restant au sein du portefeuille d'actifs concerné proportionnellement au nombre d'Actions de ladite Classe de ce Fonds. Ils seront ensuite alloués au versement aux Actionnaires de tout solde restant ne pouvant être attribué à aucun autre Fonds, ledit solde étant ventilé entre les Fonds au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective telle que constatée immédiatement avant le partage entre les Actionnaires du produit de liquidation. Le versement des montants ainsi répartis est effectué en faveur des Porteurs de la Classe concernée de chaque Fonds proportionnellement au nombre d'Actions détenues en numéraire ou, moyennant accord préalable de l'Actionnaire, en nature, conformément aux Statuts d'Aberdeen

Annexe E

A continué

Standard Liquidity Fund (Lux). Les sommes auxquelles ont droit les Actionnaires seront, à moins d'être réclamées avant la clôture de la liquidation, déposées à la Caisse de Consignation du Luxembourg, où elles y seront détenues pour leur compte. Les montants non réclamés auprès de la Caisse de consignation dans les délais prescrits seront perdus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

- (ii) Si Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) est mise en liquidation volontaire, sa liquidation sera exécutée conformément aux dispositions de la Loi, laquelle spécifie les démarches à suivre afin de permettre aux Actionnaires de participer au(x) produit(s) de la liquidation et, à cet égard, prévoit le dépôt auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg de tout montant non encore réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés auprès de la Caisse de consignation dans les délais prescrits seront perdus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

(e) Droits et restrictions à l'égard des Classes

- (i) Les Actions se rapportent à différents Fonds. Elles ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption et sont librement échangeables.
- (ii) Les Actionnaires peuvent décider du rachat de toutes les Actions en circulation de toute Classe ou tout Fonds sous réserve d'une résolution adoptée lors d'une Assemblée générale distincte des Actionnaires du Fonds ou de la Classe en question à la majorité simple des votes exprimés.
- (iii) Liquidation et fusion de Fonds.
La liquidation d'un Fonds par le rachat obligatoire de toutes les actions concernées pour des raisons autres que celles mentionnées au point 7 (b) ci-dessous ne peut être effectuée que sur accord préalable des Actionnaires du Fonds à liquider, lors d'une assemblée du Fonds dûment convoquée qui peut valablement délibérer sans quorum, et obtenu à la majorité simple des votes exprimés.
Toute fusion d'un Fonds avec un autre Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou avec un autre OPCVM (qu'il soit soumis ou non à la loi luxembourgeoise) sera décidée par le Conseil d'administration à moins que ce dernier décide de soumettre la décision d'une telle fusion à l'assemblée des Actionnaires du

Fonds concerné. Dans ce dernier cas, aucun quorum n'est requis pour une telle assemblée et la décision relative à la fusion est prise à la majorité simple des votes exprimés. Dans le cas d'une fusion d'un Fonds suite à laquelle Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) cesse d'exister, la fusion sera décidée, nonobstant ce qui précède, par une assemblée des Actionnaires délibérant conformément aux exigences en termes de quorum et de majorité pour la modification des Statuts.

- (iv) Sous réserve des Statuts, le Conseil d'administration peut imposer ou assouplir certaines restrictions (autres que des restrictions relatives au transfert, mais y compris l'exigence que les Actions soient émises sous forme nominative exclusivement et/ou comportent un avertissement que le Conseil d'administration juge approprié) applicables à quelque Action, Classe ou Fonds que ce soit (mais pas nécessairement à toutes les Actions au sein d'un même Fonds ou d'une même Classe) ou exiger le rachat des Actions, si elle le juge nécessaire, afin de s'assurer qu'aucune Action n'est à aucun moment souscrite ou détenue par ou pour le compte d'une personne non autorisée au regard de la loi ou des règlements édictés par un pays, un gouvernement ou une autorité de tutelle ou risquant de porter préjudice à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en termes de fiscalité ou par rapport à d'autres considérations pécuniaires, y compris l'obligation de se soumettre à une quelconque loi ou réglementation en matière d'investissement ou de valeurs mobilières émanant de quelque pays ou autorité que ce soit. Dans cette optique, les Administrateurs peuvent exiger d'un Actionnaire qu'il fournisse les informations considérées nécessaires afin de décider s'il est le bénéficiaire effectif des Actions qu'il détient. Sans préjudice de ce qui précède, les Administrateurs peuvent imposer (et ont déjà imposé) des restrictions applicables aux Actions émises au profit de Personnes américaines (telles que définies à la section « Informations importantes », paragraphe « États-Unis d'Amérique »), en ce compris des restrictions concernant la détention, le transfert et la conversion de telles Actions, lesquelles seront désignées comme des « Actions réservées ». Les Administrateurs peuvent exiger le rachat d'Actions qui ne sont pas des Actions réservées s'ils ont des raisons

Annexe E

A continué

de croire qu'elles sont détenues par des Personnes américaines. Si les Administrateurs devaient constater que des Actions sont détenues par une Personne américaine, agissant seule ou de concert avec toute autre personne, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) serait en droit de procéder au rachat obligatoire de ces Actions.

- (v) Lorsqu'une résolution concerne plusieurs Classes d'Actions ou Fonds et qu'elle est de nature à modifier les droits respectifs y afférents, pour être valide, elle doit être approuvée séparément par les Actionnaires des Classes d'Actions ou Fonds concernés conformément aux exigences en termes de quorum et de majorité prévues par l'article 10 des Statuts. Plusieurs Classes d'Actions ou Fonds pourraient être traités comme une seule et même Classe ou un seul et même Fonds si ces Classes ou Fonds étaient affectés de la même manière par les propositions nécessitant l'accord des porteurs d'Actions relatives aux Classes ou Fonds distincts.

6. Administrateurs

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois personnes. Chaque Administrateur est élu par les Actionnaires lors de l'Assemblée générale annuelle pour une période prenant fin lors de l'Assemblée générale annuelle suivante et jusqu'à ce que son successeur soit élu et habilité.

Les Administrateurs peuvent démissionner ou être révoqués ou remplacés ou un Administrateur supplémentaire peut être nommé à tout moment par la voie d'une résolution adoptée par les Actionnaires.

Il n'y a pas de limite d'âge ou de qualifications pour être Administrateur.

Les Administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour effectuer toutes les actions nécessaires ou utiles à l'accomplissement des objectifs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Les Administrateurs ont notamment le pouvoir de désigner toute entité pour agir en qualité de société de gestion, de dépositaire ou toute entité pour agir en qualité de distributeur, agent administratif, gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement ainsi que tous autres représentants et agents qu'ils peuvent juger nécessaires.

Aucun contrat ou autre transaction conclu entre Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et toute autre société ne sera affecté ou annulé par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou responsables d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ont un intérêt important dans, ou sont un administrateur, associé, responsable ou salarié de, cette autre société.

À l'exception de tout point décrit dans le présent Prospectus et sous réserve du paragraphe précédent, si un Administrateur ou responsable d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) possède un intérêt important dans une opération d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), l'Administrateur ou responsable en question déclarera ledit intérêt important au Conseil d'administration et ne sera pas inclus dans le quorum de toute assemblée des Administrateurs pour délibérer ou participer au vote sur une telle opération et il ne prendra pas part au vote sur une telle opération et l'opération en question et l'intérêt de l'Administrateur ou du responsable dans cette opération feront l'objet d'un rapport lors de l'assemblée des Actionnaires suivante.

Les Administrateurs rendront compte à l'égard d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) des frais résultant de nominations suite à des investissements détenus par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) dédommagera tout Administrateur ou responsable vis-à-vis des dépenses qu'il a raisonnablement engagées dans le cadre de toute procédure à laquelle il pourrait être partie en raison de cette position qu'il occupe chez Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), sauf négligence grave ou faute intentionnelle de sa part.

Une majorité des Administrateurs ne sera à aucun moment des Administrateurs résidents du Royaume-Uni et les Administrateurs résidents du Royaume-Uni ne formeront à aucun moment un quorum valide pour une assemblée du Conseil d'administration.

7. Rachats obligatoires - Dissolution

(a) Valorisation minimum d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)

- (1) Si, à tout moment, le total des Valeurs nettes d'inventaire de toutes les Actions tombe en-dessous de deux tiers du capital minimum alors prescrit par la Loi, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) à une Assemblée générale, intervenant sans exigence de quorum minimum et statuant à la majorité simple des votes exprimés lors de l'assemblée concernée.
- (2) Si, à tout moment, le total des Valeurs nettes d'inventaire de toutes les Actions est inférieur à un quart du capital minimum alors prescrit par la Loi, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) à une Assemblée générale, intervenant sans exigence de quorum minimum et statuant par un vote d'un quart des votes exprimés lors de l'assemblée concernée.

Annexe E

A continué

(b) Valorisation minimum des Fonds

Si, pendant une période de 30 jours consécutifs, pour quelque raison que ce soit, la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est inférieure à 10 000 000 Dollars US ou, dans le cas d'un Fonds libellé dans une autre devise que le Dollar US, l'équivalent de ce montant dans cette devise, ou si le Conseil d'administration l'estime approprié compte tenu des changements de la situation économique ou politique affectant Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou le Fonds concerné, ou si cela s'avère dans le meilleur intérêt des Actionnaires concernés, le Conseil d'administration peut procéder au rachat de toutes les actions du Fonds concerné à un prix reflétant les coûts anticipés de réalisation et de liquidation à la clôture du Fonds concerné, mais sans droits de rachat.

8. Report des rachats

Outre les circonstances décrites à l'Annexe « Règles de limitation du risque de liquidité et de portefeuille » de l'Annexe B ci-dessus, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut limiter le nombre total d'Actions d'un Fonds pouvant être rachetées un même Jour de Transaction à un nombre représentant 10 % des actifs nets du Fonds le Jour de Transaction précédent. Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) veillera à traiter de façon équitable tous les détenteurs ayant demandé le rachat de leurs Actions un Jour de Transaction où les rachats sont reportés. Dès lors que cette restriction est appliquée, les Actions seront rachetées sur une base proportionnelle et le rachat des Actions qui ne pourra consécutivement pas intervenir un Jour de transaction donné sera reporté le Jour de transaction suivant et deviendra alors prioritaire sur les ordres de rachat reçus postérieurement, étant entendu que le Conseil d'administration peut décider de limiter le nombre total d'Actions rachetées un Jour de transaction donné à 10 % des actifs nets alors en circulation du Fonds dans les circonstances décrites ci-dessus.

9. Souscriptions et rachats en nature

(1) À la discrétion du Conseil d'Administration, des Actions peuvent être émises en contrepartie de titres apportés à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), pour autant que ceux-ci soient à sa convenance et aient une valeur (après déduction de tous frais et charges appropriés) égale aux Actions concernées. Ces titres seront évalués de manière indépendante, conformément au droit

luxembourgeois, et feront l'objet d'un rapport spécial de réviseurs approuvés au Luxembourg, le cas échéant. Les coûts spécifiques de cette souscription en nature seront supportés par le souscripteur ou par un tiers, mais ne seront pas supportés par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), sauf si le Conseil d'administration estime que cette souscription en nature est dans l'intérêt d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou qu'elle a été effectuée pour protéger les intérêts d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

(2) Les rachats sont en principe effectués en numéraire. Toutefois, Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peut (sous réserve de l'approbation de l'Actionnaire) procéder à des rachats en nature en attribuant au Actionnaire des investissements du portefeuille du Fonds concerné dont la valeur (calculée de la manière décrite à l'Annexe D) correspond à celle de la participation à racheter. L'Actionnaire peut décider de faire vendre en contrepartie de numéraire les actifs qui lui ont été alloués dans le cadre du rachat en nature. Dans ce cas, les liquidités remises à l'Actionnaire seraient nettes des frais de négociation. La nature et le type des actifs à transférer dans ce cas seront déterminés sur une base juste et raisonnable et dans des circonstances que le Conseil d'administration estime ne pas être préjudiciables aux intérêts des autres Actionnaires du Fonds concerné. Ce pouvoir ne sera exercé que très rarement. Il se peut toutefois qu'en pareil cas, l'Actionnaire reçoive des investissements par Action rachetée dont la valeur est supérieure ou inférieure au Prix par Action de ladite Action. Les coûts spécifiques de ces rachats en nature (à l'instar notamment d'un rapport, le cas échéant, des réviseurs d'entreprises d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux)) seront supportés par l'Actionnaire procédant au rachat ou par un tiers, mais ne seront pas supportés par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), sauf si le Conseil d'administration estime que ce rachat en nature est dans l'intérêt d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou qu'il a été effectué pour protéger les intérêts d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

10. Suspension

Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'attribution, de l'émission, de la souscription, de la conversion et du rachat d'Actions.

Outre les circonstances décrites à l'Annexe « Règles de limitation du risque de liquidité et de portefeuille » de l'Annexe B ci-dessus, Aberdeen Standard Liquidity

Annexe E

A continué

Fund (Lux) peut suspendre l'attribution, l'émission et le rachat d'Actions d'un Fonds, le droit de convertir des Actions en Actions d'un autre Fonds, ainsi que le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'une Classe :

- (a) pendant toute période durant laquelle tout marché ou toute Bourse de valeurs, où une partie importante des investissements du Fonds concerné est cotée, est fermé (en dehors des congés ordinaires) ou lorsque les opérations y sont considérablement restreintes ou suspendues ;
- (b) lorsqu'un état de fait rend impossible la cession ou la valorisation des titres détenus par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) attribuables à ce Fonds ;
- (c) lorsque les moyens de communication généralement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à ce Fonds ou les prix ou valeurs ayant cours sur une Bourse de valeurs sont hors service ou restreints ;
- (d) lors de toute période durant laquelle Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) n'est pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires au paiement des produits des rachats des Actions ou durant laquelle les transferts de fonds impliqués dans des opérations de réalisation ou d'acquisition d'investissements, ou de paiement de produits de rachats de ces Actions, ne peuvent, de l'avis du Conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ;
- (e) durant toute période où, de l'avis du Conseil d'administration, des circonstances inhabituelles rendent impossible ou préjudiciable pour les Actionnaires la poursuite des transactions portant sur des Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou de n'importe quel Fonds ou une autre ou d'autres circonstances où la non-suspension de ces opérations ferait que les Actionnaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou d'un Fonds, ou d'une Classe d'Actions soient assujettis à tout impôt ou subissent d'autres préjudices pécuniaires ou de toute autre nature que les Actionnaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), d'un Fonds ou d'une Classe d'Actions n'auraient pas pu subir autrement ; ou
- (f) si Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), un Fonds ou une Classe d'Actions est ou pourrait être dissous, à compter de la date à laquelle la décision dans ce sens est prise par le Conseil d'administration ou qu'un avis est remis aux Actionnaires d'une Assemblée générale des Actionnaires lors de laquelle une résolution de dissolution d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), d'un Fonds ou d'une Classe d'Actions doit être proposée ; ou

- (g) dans le cas d'une fusion d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou d'un Fonds, si le Conseil d'administration estime qu'elle est nécessaire et dans le meilleur intérêt des Actionnaires ; ou
- (h) dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs fonds dans lesquels un Fonds a investi une partie substantielle de ses actifs ;
- (i) si, dans le cas d'un Compartiment d'un FMM s'attachant à maintenir constante sa VNI, des circonstances s'opposent à cet objectif, pour autant que dans un tel cas le Conseil d'administration prenne toutes mesures raisonnables pour annuler dès que possible la suspension, ou en passant au calcul de la VNI variable par Action ;
- (j) si le Conseil d'administration considère qu'une telle mesure irait dans l'intérêt des Actionnaires ; ou
- (k) toute autre circonstance échappant au contrôle du Conseil d'administration.

Les Actionnaires ayant demandé à souscrire des Actions ou à échanger ou racheter leurs Actions seront immédiatement avertis d'une telle suspension et de la reprise des opérations.

11. Transferts

Le transfert d'Actions peut généralement être effectué par la remise à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) d'un bordereau de transfert en bonne et due forme.

12. Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés à tout moment par une résolution d'une Assemblée générale des Actionnaires sous réserve des exigences en termes de quorum et de vote prévues par la loi luxembourgeoise et par les Statuts.

Pour modifier les Statuts ou pour dissoudre Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), une résolution doit être adoptée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des votes exprimés lors de cette assemblée.

Dans ces cas, lorsqu'une Assemblée générale doit être organisée pour modifier les Statuts d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), les points suivants s'appliquent en guise de règles supplémentaires pour la conduite des délibérations lors de cette assemblée :

- a) les actionnaires peuvent être représentés par des mandataires désignés par écrit ;
- (b) les votes sont proportionnels au nombre d'Actions détenues par la personne prenant part au vote ;
- (c) le quorum et les majorités sont tels que stipulés par la loi luxembourgeoise ;

Annexe E

A continué

- (d) s'il existe une possibilité de conflit d'intérêts entre les porteurs d'Actions de différentes Classes ou de différents Fonds, ou si le Conseil d'administration décide qu'il en relèverait du meilleur intérêt des porteurs d'Actions d'une Classe ou d'un Fonds particulier, des assemblées distinctes des Actionnaires de chaque Classe ou Fonds seront organisées à l'heure de l'Assemblée générale convoquée en vertu des Statuts et aucune modification particulière des Statuts ne sera apportée si elle n'est pas aussi approuvée par une résolution des Actionnaires de la Classe ou du Fonds concerné ; et
- (e) l'Agent de transfert, l'Agent administratif, les Gestionnaires d'investissement et/ou le Dépositaire ainsi que leurs Personnes liées ne seront pas habilités à prendre part au vote au titre de toute Action qu'ils détiennent à titre bénéficiaire (le cas échéant) sur toute résolution proposée lors d'une assemblée des Actionnaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) lorsque l'Agent de transfert, l'Agent administratif, les Gestionnaires d'investissement, le Dépositaire ou l'une de leurs Personnes liées possède un intérêt important dans la résolution en question. Dans tous les cas où des personnes ne sont pas autorisées à prendre part au vote conformément aux dispositions ci-dessus, elles ne seront pas incluses dans le quorum de l'assemblée concernée.

13. Informations complémentaires

- (1) Aucun contrat de services entre l'un des Administrateurs et Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) n'existe ou n'est proposé mais les Administrateurs peuvent percevoir une rémunération comme mentionné dans le présent Prospectus.
- (2) Les Statuts prévoient que les juridictions suivantes seront des États éligibles ; tous les États membres de l'Union européenne et tous les autres pays d'Europe, l'Amérique du Nord et du Sud, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie.
- (3) Toute négociation des Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) à la Bourse de Luxembourg s'effectuera conformément aux dispositions et règlements de la Bourse de Luxembourg et sera soumise au paiement des commissions de courtage habituelles.
- (4) Les Gestionnaires d'investissement ou toute Personne Liée (désignés collectivement les « Gérants ») peuvent effectuer des transactions par le biais d'un intermédiaire avec lequel ils ont conclu un arrangement stipulant que ledit intermédiaire leur fournira de manière ponctuelle

des biens, services ou autres prestations (tels que des services de conseil ou d'analyse, du matériel informatique assorti de logiciels spécialisés ou des services de recherche et des mesures de performance). Ces biens et services devront être de nature à être profitables à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) dans son ensemble et à améliorer les performances d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), du Gérant concerné ou d'une Personne Liée à celui-ci dans le cadre des services prestés au profit d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Ils ne seront pas directement rémunérés mais délivrés en contrepartie d'une promesse implicite de la part dudit Gérant de faire appel à l'intermédiaire dans le cadre de son activité. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces biens et services ne pourront inclure des voyages, un hébergement, des divertissements, des biens ou services généraux à caractère administratif, du matériel de bureau au sens large, des espaces de bureau, des adhésions de toute nature, des salaires ou le versement direct de sommes en numéraire.

- (5) Aucun Gestionnaire d'investissement ni aucune Personne Liée ne pourra conserver le bénéfice de toute rétrocession en espèces (à savoir le remboursement d'une commission en espèces effectué par un courtier ou un opérateur au profit du Gestionnaire d'investissement et/ou d'une Personne Liée) payée ou à payer par le courtier ou l'opérateur en question eu égard à toute transaction passée auprès de ce courtier ou opérateur par le Gestionnaire d'investissement ou la Personne Liée pour le compte d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Toute rétrocession en espèces reçue d'un tel courtier ou opérateur sera détenue par le Gestionnaire d'investissement concerné ou toute Personne Liée pour le compte Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

14. Registre des bénéficiaires effectifs

La Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi du 13 janvier 2019** ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019. La Loi du 13 janvier 2019 exige que toutes les sociétés immatriculées au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg, y compris Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), obtiennent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« **Bénéficiaires effectifs** ») et les conservent à leur siège social.

La Loi du 13 janvier 2019 définit de manière générale un Bénéficiaire effectif, dans le cas de personnes morales telles que Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle Aberdeen Standard

Annexe E

A continué

Liquidity Fund (Lux) par le biais de la propriété directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant des actions ou des droits de vote ou des participations au capital dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), y compris par le biais de détenteurs d'actions au porteur, ou au travers du contrôle par d'autres moyens, autres qu'une société cotée sur un marché réglementé, soumise à des exigences de divulgation conformes au droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété.

Une détention d'actions de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) détenue par une personne physique sera une indication de propriété directe. Une détention d'actions de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) détenue par une personne morale, qui est sous le contrôle d'une ou plusieurs personnes physiques, ou de plusieurs personnes morales, qui sont sous le contrôle de la ou des mêmes personnes physiques, sera une indication de propriété indirecte.

Dans le cas où les critères susmentionnés relatifs au Bénéficiaire effectif sont remplis par un investisseur à l'égard de l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), cet investisseur est tenu par la loi d'informer Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en temps voulu et de fournir la documentation et les informations nécessaires pour que l'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) remplisse ses obligations en vertu de la Loi du 13 janvier 2019. Le non-respect par Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et les Bénéficiaires effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la Loi du 13 janvier 2019 sera passible d'amendes pénales. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est considéré comme un Bénéficiaire effectif, il peut s'adresser à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) pour obtenir des éclaircissements.

Dans les deux cas, veuillez contacter la Société de gestion.

Annexe F

Classes d'Actions et dividendes

Les informations relatives à la Devise de référence, aux différentes Classes d'Actions ainsi qu'aux dividendes relatifs à chacun des Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) sont reprises ci-dessous.

Définition des Classes d'Actions

- Classe A – Actions de Distribution (Classe A-1), Actions de Capitalisation (Classe A-2), Actions de Distribution flexible (Classe A-3), Actions de Capitalisation par Conversion (Classe A-4) et Actions de Capitalisation flexible par Conversion (Classe A-5) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions sont ouvertes à tous les investisseurs.
- Classe I – Actions de Distribution (Classe I-1), Actions de Capitalisation (Classe I-2), Actions de Distribution flexible (Classe I-3), Actions de Capitalisation par Conversion (Classe I-4) et Actions de Capitalisation flexible par Conversion (Classe I-5) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.
- Classe J – Actions de Distribution (Classe J-1), Actions de Capitalisation (Classe J-2), Actions de Distribution flexible (Classe J-3), Actions de Capitalisation par Conversion (Classe J-4) et Actions de Capitalisation flexible par Conversion (Classe J-5) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.
- Classe K – Actions de Distribution (Classe K-1), Actions de Capitalisation (Classe K-2), Actions de Distribution flexible (Classe K-3), Actions de Capitalisation par Conversion (Classe K-4) et Actions de Capitalisation flexible par Conversion (Classe K-5) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.
- Classe L – Actions de distribution (Classe L-1), Actions de capitalisation (Classe L-2), Actions de distribution flexible (Classe L-3), Actions de Capitalisation par Conversion (Classe L-4) et Actions de Capitalisation flexible par Conversion (Classe L-5) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.
- Classe M – Actions de Distribution (Classe M-1), Actions de Capitalisation (Classe M-2), Actions de Distribution flexible (Classe M-3), Actions de Capitalisation par Conversion (Classe M-4) et Actions de Capitalisation flexible par Conversion (Classe M-5) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.
- Classe X – Actions de Distribution (Classe X-1), Actions de Capitalisation (Classe X-2), Actions de Distribution flexible (Classe X-3), Actions de Capitalisation par Conversion (Classe X-4) et Actions de Capitalisation flexible par Conversion (Classe X-5) libellées dans la Devise de référence du Fonds.
Les Actions de Classe X ne s'adressent qu'aux investisseurs agréés par la Société de gestion et, en cas de souscription ou de distribution d'Actions au sein de l'UE uniquement, appartenant aux catégories suivantes :
 - a) Intermédiaires financiers auxquels les lois ou réglementations locales qui leur sont applicables interdisent de recevoir et/ou de conserver toutes commissions ou tous autres avantages non pécuniaires ; ou
 - b) Distributeurs fournissant des services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement de manière indépendante (tel que défini par la MiFID) au sein de l'UE ; ou
 - c) Investisseurs ayant conclu un accord de commissions séparé avec leur distributeur en ce qui concerne la fourniture de services de conseil non indépendants (tel que défini par la MiFID) au sein de l'UE, et dès lors que ledit distributeur ne reçoit ni ne conserve toute commission ou autre avantage non pécuniaire.
- Classe Y – Actions de Distribution (Classe Y-1), Actions de Capitalisation (Classe Y-2) et Actions de Distribution flexible (Classe Y-3) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Cette Classe d'Actions s'adresse uniquement aux Investisseurs institutionnels qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec un Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe Z – Actions de Distribution (Classe Z-1), Actions de Capitalisation (Classe Z-2), Actions de Distribution flexible (Classe Z-3), Actions de Capitalisation par Conversion (Classe Z-4) et Actions de Capitalisation

Annexe F

A continué

flexible par Conversion (Classe Z-5) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui peuvent devoir conclure un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées, à la discrétion du Conseil d'administration.

Les Actions de Capitalisation par Conversion (c'est-à-dire les Classes d'Actions A-4, I-4, etc.) et les Actions de Capitalisation flexible par Conversion (c'est-à-dire les Classes d'Actions A-5, I-5, etc.) ne sont utilisées qu'en cas de Conversion de Classe au sein d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund.

Dividendes

Les Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1, M-1, X-1, Y-1 et Z-1 verseront un dividende, qui peut être payé sur les revenus des investissements, les gains en capital ou le capital, sauf si ce paiement avait pour effet de ramener l'actif net d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en-deçà du minimum requis par la Loi.

Les Classes d'Actions A-2, I-2, J-2, K-2, L-2, M-2, X-2, Y-2 et Z-2 ne déclareront pas de dividende, mais capitaliseront le revenu dans le Prix par Action.

Les Classes d'Actions A-3, I-3, J-3, K-3, L-3, M-3, X-3, Y-3 et Z-3 déclareront et distribueront des dividendes si le revenu net d'investissement est positif.

Les Classes d'Actions A-4, I-4, J-4, K-4, L-4, M-4, X-4 et Z-4 ne déclareront pas de dividende, mais capitaliseront le revenu dans le Prix par Action.

Les Classes d'Actions A-5, I-5, J-5, K-5, L-5, M-5, X-5 et Z-5 ne déclareront pas de dividende, mais capitaliseront le revenu dans le Prix par Action.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'augmenter ou de réduire la fréquence des paiements de dividendes à sa discrétion.

Devises de référence et Classes d'Actions disponibles

Pour des informations actualisées sur les Classes d'Actions en circulation dans chaque Fonds, veuillez consulter www.aberdeenstandard.com.

Annexe G

Commissions de gestion

Commission de gestion actuellement applicable¹ (en % de la Valeur nette d'inventaire)

Nom du Fonds	Actions de Classe A %	Actions de Classe I ² %	Actions de Classe X3 %	Actions de Classe J %	Actions de Classe K %	Actions de Classe L %	Actions de Classe M %	Actions de Classe Y %	Actions de Classe Z ² %
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund	0,50	0,30	0,30	0,20	0,15	0,10	-	-	0,00
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund	0,50	0,30	0,30	0,20	0,15	0,10	0,085	-	0,00
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund	-	-	-	-	-	0,10	-	0,025	0,00
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund	-	-	-	-	-	0,10	-	0,025	0,00
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund	0,50	0,30	0,30	0,20	0,15	0,10	0,085	-	0,00
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling VNAV Fund	0,50	0,30	0,30	0,20	0,15	0,10	0,085	-	0,00
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund	0,50	0,30	0,30	0,20	0,15	0,10	-	-	0,00
Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund	0,50	0,30	0,30	0,20	0,15	0,10	0,085	0,025	0,00

Notes :

1. Les commissions de gestion mentionnées ci-dessus indiquent leur montant tel qu'il est actuellement dû aux Gestionnaires d'investissement au titre de la Classe d'Actions concernée, bien que les Gestionnaires d'investissement se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'appliquer ou d'abandonner ces commissions de manière ponctuelle. Les investisseurs sont invités à se reporter aux derniers rapports annuel et semestriel d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) et sur le site www.aberdeenstandard.com pour obtenir les dernières informations à jour concernant les commissions de gestion facturées pour chaque Classe d'Actions en circulation.

Annexe H

Informations spécifiques réservées aux investisseurs

Autriche	113
Chili et Pérou	113
Finlande	113
France	114
Allemagne	114
Gibraltar	115
Hongrie	115
Irlande	115
Italie	116
Jersey	116
Liechtenstein	117
Singapour	117
Espagne	117
Suède	118
Suisse	118
Royaume-Uni	119

Veillez noter que les enregistrements sont sujets à modification ; veuillez contacter la Société de gestion pour des informations à jour.

Annexe H

A continué

1. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Autriche

Droit de commercialiser des Actions en Autriche

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) a annoncé son intention de vendre au public des Classe d'Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en Autriche.

À la date du présent Prospectus, les Compartiments suivants ne sont pas encore autorisés à la vente au public :

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund

Agent payeur et d'information en Autriche :

Raiffeisen Bank International A.G.
Am Stadtpark 9
A-1030 Vienne
Autriche

a été nommé en qualité d'Agent payeur et d'information en Autriche (l'« Agent payeur et d'information autrichien »).

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur et d'information autrichien afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidents en Autriche peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur et d'information autrichien.

Le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent payeur et d'information autrichien.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent payeur et d'information autrichien.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent d'information autrichien.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal autrichien, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

2. Informations supplémentaires pour les investisseurs au Chili et au Pérou

Les Fonds suivants sont enregistrés en tant que véhicules de placement pour les fonds de pension auprès de la Comisión Clasificadora de Riesgo au Chili :

- Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund
- Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund
- Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund

Certaines Classe d'Actions des Fonds suivants sont enregistrés en tant que véhicules de placement pour les fonds de pension auprès de la Superintendencia de Banca, Seguros et AFP au Pérou :

- Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund
- Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund
- Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund

3. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Finlande

Souscription et rachat d'Actions en Finlande

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Annexe H

A continué

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat seront disponibles sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal finlandais, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

4. Informations supplémentaires pour les investisseurs en France

Agent financier et correspondant central en France

BNP Paribas Securities Services
3 rue d'Antin
75002 Paris
France

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent correspondant central français afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en France peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et tout autre paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent correspondant central français.

Le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent correspondant central français.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent correspondant central français.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat seront disponibles sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent correspondant central français.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit

fiscal français, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

5. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Allemagne

Droit de commercialiser des Actions en Allemagne

Aberdeen Global a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) en Allemagne.

Pour le Fonds suivant d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux), aucune notification de distribution au grand public en République fédérale d'Allemagne n'a été émise et les actions de ces Fonds peuvent NE PAS être vendues publiquement à des investisseurs entrant dans le champ d'application du code allemand relatif aux investissements (« KAGB »). Par conséquent, le Fonds suivant n'est PAS accessible aux investisseurs en Allemagne :

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund

Agent payeur et d'information en Allemagne

Marcard, Stein & Co AG
Ballindamm 36
D-20095 Hambourg

agit en qualité d'Agent payeur et d'information en Allemagne (l'« Agent payeur et d'information allemand »).

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur et d'information allemand) afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en Allemagne peuvent demander que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur et d'information allemand.

Le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité

Annexe H

A continué

d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent payeur et d'information allemand.

Il est également possible de consulter la documentation dont il est question à la section ci dessus intitulée « DOCUMENTS DISPONIBLES POUR CONSULTATION » auprès de l'Agent payeur et d'information allemand.

En outre, les prix de souscription, de rachat et de conversion des actions et tout avis aux actionnaires ainsi que toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le seront également auprès de l'Agent d'information allemand.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription, de rachat et de conversion des actions seront également disponibles sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert. Tout avis aux actionnaires sera publié sur www.aberdeenstandard.com.

En outre, les communications seront envoyées par courrier aux investisseurs en République fédérale d'Allemagne dans les cas suivants :

- suspension du rachat des actions,
- résiliation de la gestion du Fonds ou liquidation du Fonds,
- toute modification des règles du Fonds contraires aux principes d'investissement antérieurs, ayant une incidence sur les droits significatifs des investisseurs ou portant sur la rémunération ou le remboursement des frais susceptibles d'être payés ou versés par le pool d'actifs,
- fusion du Fonds avec un ou plusieurs autres Fonds et
- qualification d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) au statut de fonds nourricier ou modification d'un fonds maître.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal allemand, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

6. Informations supplémentaires pour les investisseurs à Gibraltar

Droit de commercialiser des Actions à Gibraltar

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) a obtenu le statut d'organisme reconnu en vertu de la Section

24 de la Gibraltar Financial Services Ordinance de 1989 et a reçu confirmation de la part de l'autorité de tutelle locale (Financial Services Commission) de l'autorisation de commercialisation de ses Actions à Gibraltar.

7. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Hongrie

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal hongrois, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

8. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Irlande

Agent de service en Irlande

Maples Secretaries Limited
40 Upper Mount Street
Dublin 2

occupe la fonction d'Agent de service en Irlande. Les réclamations concernant Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être déposées auprès de l'Agent de service qui les transmettra à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus et les Documents d'information clé pour l'investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel vérifié, ainsi que le Rapport semestriel non vérifié

Annexe H

A continué

d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus gratuitement et sous format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire fournie au siège d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont consultables sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal irlandais, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

9. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Italie

Agents payeurs en Italie :

1. State Street Bank International GmbH, succursale italienne
Via Nizza 262/57
10126 Turin
Via Ferranti Aporti 10
20125 Milan
2. BNP Paribas Securities Services
Piazza Lina Bo Bardi, 3
20124 Milan
3. Banca Sella Holding S.P.A
Piazza Gaudenzio Sella, 1
13900 Biella

agissent en qualité d'Agents payeurs en Italie.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur italien afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidents en Italie peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur italien.

L'Agent payeur italien peut regrouper les demandes de souscription, de conversion et de rachat et les transmettre ensuite de façon cumulée à l'Agent de transfert au nom de l'Agent payeur italien et pour le compte des investisseurs. Dans un tel cas, les Actions seront inscrites au nom de l'Agent payeur

italien dans le registre des Actionnaires d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) avec la mention « pour le compte de tiers » (ou une mention équivalente). Les investisseurs conféreront un mandat dans ce sens à l'Agent payeur italien dans leur Bulletin de souscription.

Par ailleurs, l'Agent payeur italien peut également offrir aux investisseurs italiens l'opportunité de bénéficier de plans de capitalisation/conversion/rachat.

Le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent payeur italien.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès des bureaux de l'Agent de transfert et de chaque Agent payeur italien.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat seront publiés dans le Milano Finanza Ils seront également disponibles sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de chaque Agent payeur italien.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal italien, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

Frais et charges

Il est rappelé que des frais supplémentaires peuvent être imposés par des intermédiaires pour services rendus conformément au modèle de distribution local, selon les réglementations locales.

10. Informations supplémentaires pour les investisseurs à Jersey

L'autorisation requise pour la diffusion du présent Prospectus en vertu de la loi de Jersey sur le contrôle des emprunts (Control of Borrowing (Jersey) Order, « COB Order ») de 1958 n'a pas été obtenue de la part de la Jersey Financial Services Commission. Par conséquent, l'offre qui fait l'objet du présent Prospectus ne peut être proposée à Jersey que s'il ne s'agit pas d'une offre au public (au sens du COB Order) ou si elle est valable au Royaume-Uni ou à Guernesey et qu'elle est proposée à Jersey uniquement à des personnes identiques à celles auxquelles elle s'adresse au

Annexe H

A continué

Royaume-Uni ou à Guernesey et selon des modalités identiques. Les Administrateurs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent solliciter ultérieurement cette autorisation, mais n'y sont pas tenus.

11. Informations supplémentaires pour les investisseurs au Liechtenstein

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) a annoncé son intention de vendre au public certaines Classes d'Actions d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) au Liechtenstein.

Les investisseurs sont priés de noter qu'à la date du présent Prospectus, les Compartiments suivants ne sont pas encore autorisés à la vente au public au Liechtenstein :

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund

Représentant et Agent payeur au Liechtenstein

LGT Bank AG
Herrngasse 12
FL – 9490
Vaduz

agit en qualité de Représentant et Agent payeur au Liechtenstein.

Le Prospectus et les Documents d'information clé pour l'investisseur (DICI), les Statuts, le Rapport annuel audité ainsi que le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent payeur au Liechtenstein. À l'exception des DICI qui sont disponibles en allemand, tous les autres documents énoncés ci-dessus sont disponibles en anglais.

Les prix d'émission et de rachat sont disponibles sur www.aberdeenstandard.com et aux bureaux du Représentant et Agent payeur au Liechtenstein.

Les avis aux investisseurs d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) seront publiés sur www.aberdeenstandard.com.

12. Informations supplémentaires pour les investisseurs à Singapour

À l'exception du Fonds indiqué ci-dessous, tous les Fonds d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ont été proposés à Singapour à titre d'organismes étrangers privés (restricted foreign schemes). Ils ne sont donc pas proposés au grand public mais uniquement aux catégories d'investisseurs définies dans l'art. 289 de la loi sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (Securities and Futures Act, Chapter 289) de Singapour. Les investisseurs doivent noter que les Fonds proposés à Singapour à titre d'organismes étrangers privés ne sont pas autorisés ou agréés par l'Autorité monétaire de Singapour.

À la date du présent Prospectus, les Compartiments suivants n'ont pas été approuvés pour être proposés à Singapour à titre d'organismes étrangers privés (« restricted foreign schemes ») :

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Short Duration Sterling Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Euro Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 1 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 2 Fund

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) – Seabury Sterling Liquidity 3 Fund

Il doit être noté que pour les investisseurs à Singapour, le Prospectus est accompagné d'une restriction à la vente à Singapour qui comprend des informations spécifiques par pays pour Singapour.

13. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Espagne

Souscription et rachat d'Actions en Espagne

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Annexe H

A continué

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal espagnol, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

14. Informations supplémentaires pour les investisseurs en Suède

Agent payeur et d'information en Suède

Skandinaviska Enskilda Banken AB
Rissneleden 110
SE-106 40 Stockholm
Suède

a été nommé en qualité d'Agent payeur et d'information en Suède.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur et d'information suédois afin d'être transmises à Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux). Les Actionnaires résidant en Suède peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur et d'information suédois.

Le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent payeur et d'information suédois.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent payeur et d'information suédois.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat seront disponibles sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent payeur et d'information suédois.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal suédois, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

15. Informations spécifiques pour les Investisseurs en Suisse

1. Représentant

Le représentant en Suisse est BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich, Suisse.

2. Agent payeur

L'agent payeur en Suisse est BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich, Suisse.

3. Lieu de distribution des documents

Le Prospectus, les Documents d'information clé pour l'investisseur (KIID), les Statuts, les Rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Les publications concernant Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) sont publiées sur la plateforme électronique de fundinfo AG Zurich (www.fundinfo.com).

Les prix d'émission et de rachat ou la Valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » sont publiés quotidiennement sur www.fundinfo.com.

5. Paiement de rétrocessions et d'indemnités liées aux activités de distribution

En ce qui concerne la distribution en Suisse, Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. ou ses sociétés affiliées peuvent avoir à payer des rétrocessions afin de couvrir les activités de distribution et d'approvisionnement des actions. Ces activités comprennent, sans y être limitées, l'organisation de tournées de présentation, la présence lors d'événements et de salon, la production de matériel marketing et la formation des collaborateurs de distribution.

Les bénéficiaires de rétrocessions doivent assurer une publication transparente et informer les investisseurs, spontanément et gratuitement, du montant de la rémunération qu'ils peuvent recevoir pour distribution. Sur demande, les bénéficiaires

Annexe H

A continué

de rétrocessions doivent déclarer les montants effectivement reçus pour la distribution des fonds des investisseurs concernés.

Les rétrocessions ne sont pas réputées constituer des rabais, même si elles sont en définitive répercutées en tout ou partie aux investisseurs.

Des rabais peuvent être également directement payés aux investisseurs afin de réduire les frais et coûts attribués au fonds, tant qu'ils :

- sont tirés de frais qui ont été prélevés sur les actifs du Fonds et ne sont pas supplémentaires ;
- sont payés sur la base de critères objectifs ;
- sont payés à tous les investisseurs satisfaisant aux critères objectifs pour le même montant et le même délai.
- Les rabais peuvent uniquement être payés si les conditions préalables sont satisfaites :
- l'investissement minimum dans un organisme de placement collectif ou dans une gamme d'organismes de placement collectif ;
- le montant des frais résultant de l'investissement
- la durée estimée de l'investissement ;
- la disposition de l'investisseur à soutenir le lancement du fonds.

À la demande de l'investisseur concerné recevant de tels rabais, Aberdeen Standard Investments Luxembourg S.A. ou ses affiliés doivent déclarer gratuitement les montants de telles indemnités.

6. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution et la juridiction compétente dans le cadre des Actions distribuées en ou en provenance de la Suisse sont le siège social du représentant.

16. Informations supplémentaires pour les investisseurs au Royaume-Uni

Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) a nommé Aberdeen Asset Management Limited, sis 10 Queen's terrace, Aberdeen, AB10 1Yg, Royaume Uni, en tant qu'Agent de service, de commercialisation et de vente au Royaume-Uni. Aberdeen Asset Management Limited est agréée et régie, dans le cadre de la conduite de ses activités d'investissement, par la Financial Conduct Authority (« FCA »).

Il est rappelé aux investisseurs potentiels qu'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) n'est pas soumis aux règles et réglementations édictées en vertu de la FSMA pour la protection des investisseurs. Les investisseurs

ne bénéficieront d'aucune protection au titre du Financial Services Compensation Scheme britannique et ne disposeront d'aucun droit d'annulation.

Les plaintes formulées par écrit concernant tout aspect du service, y compris l'exploitation d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) ou les demandes d'obtention d'un exemplaire de la procédure de traitement des plaintes peuvent être adressées aux bureaux au Royaume-Uni, à l'Agent de service, de commercialisation et de vente afin qu'il les transmette au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux).

Le Prospectus et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), ainsi que l'Acte constitutif et les Statuts, le Rapport annuel audité et le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent de service, de commercialisation et de vente et auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Standard Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site www.aberdeenstandard.com et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. Compte tenu de la complexité de la législation fiscale britannique, il est recommandé aux investisseurs de contacter un conseiller fiscal concernant les implications sur leur situation fiscale personnelle.

For more information visit abrdn.com

abrdn.com

0000571019